Mairie de BRESSON
11 Grand' Rue
38320 BRESSON

Département de l'ISÈRE
Arrondissement de GRENOBLE
Canton d'ÉCHIROLLES

ARRÊTÉ DE POLICE ACTANT DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE BRESSON
ARR2019_21

LE MAIRE DE BRESSON

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5ème partie, signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée de la commune de BRESSON s'étend sur toutes les voiries de son territoire ;

ARRETE

Article 1
Les limites de l'agglomération de BRESSON, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous :

Désignation de la zone traversée	Voies	Repères kilométriques et géographiques
Village de BRESSON	Avenue de la République (D 269) Allée des Acacias Rue des Condamines Rue de la Maritelle Rue de la République (D 269C) Rue du Pré Vert Le Clos du Château Chemin de Lagay Le Pré Bresson Impasse des Iris Impasse des Violettes Rue de l'Oratoire Chemin des Vignes Impasse Plassoney Allée des Grands Champs Rue des Alises Rue du Bois Grand Rue Rue de la Source Chemin de Mont Jayet Rue de Montavit Rue de la Liberté Impasse Monpertuis Rue du Fiaret Rue de l'Église Chemin des Saules Rue Émile Chavant Avenue de Bresson (D 269 C) Route de Montavit	Implantation des panneaux d'entrée d'agglomération : - Au carrefour entre l'avenue de la République et la rue de la Maritelle - Au carrefour entre le chemin de Lagay et l'avenue de Bresson - Sur la route de Montavit, à environ 100 m de la D112

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BRESSON.

Article 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6
M. le maire de la commune de BRESSON, le Commandant du groupement de Gendarmerie d'EYBENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bresson, le 29 avril 2019,

Le Maire,
Michel REBUFFET

Diffusion :
Gendarmerie d'EYBENS – Affichage

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Mairie de BRIÉ-ET-ANGONNES (38320)

ARRÊTÉ DE POLICE N° 001/16 MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire de BRIÉ-ET-ANGONNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 5 dite Route Napoléon, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section AL n°s 10 et 36 et section AS n°s 67 et 70 ; et les parcelles cadastrées section AV n°s 85 et 67 et section AB n°s 33 et 28 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Les limites de l'agglomération de la commune de BRIÉ-ET-ANGONNES, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

. la route départementale n° 5 dite Route Napoléon, au droit de la limite des parcelles cadastrées section AL n°s 10 et 36 et section AS n°s 67 et 70 ; et les parcelles cadastrées section AV n°s 85 et 67 et section AB n°s 33 et 28.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de BRIÉ-ET-ANGONNES sur la RD n° 5 dite Route Napoléon, sont abrogées.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Brié-et-Angonnes. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services de la commune de Brié-et-Angonnes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Brié-et-Angonnes,
Le mardi 5 janvier 2016

Le Maire,
Bernard CHARVET

MAIRIE de BRIÉ-ET-ANGONNES 38 (ISÈRE)

Arrêté publié le :

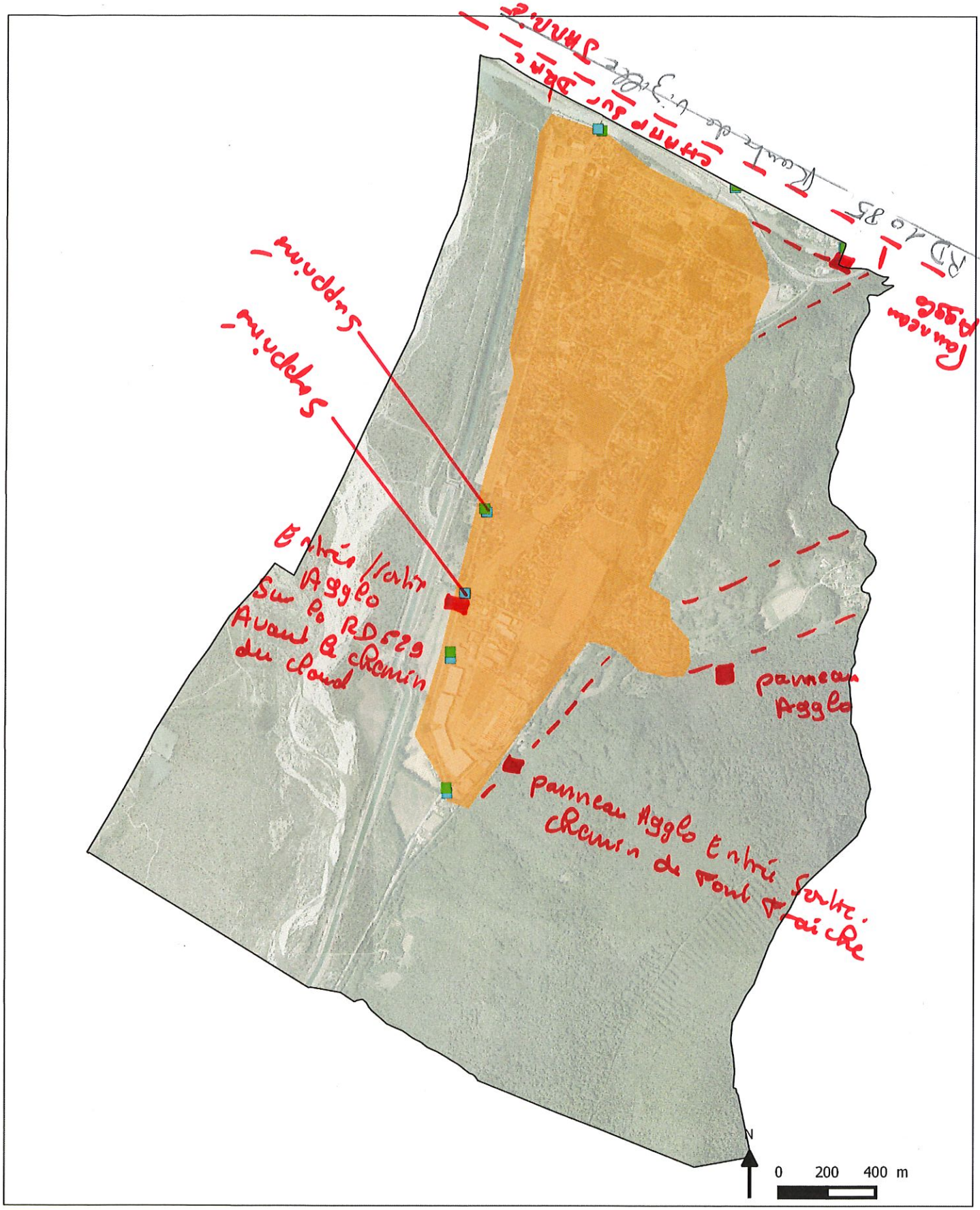

GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

Champ-sur-Drac

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC

ARRETE MUNICIPAL N°82 / 2016

OBJET : MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CHAMP-SUR-DRAC.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 L 2212-2 et de L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-2 ; R411-4, R 411-3-1, R 411-25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 5ème partie signalisation d'indication.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de Champ sur Drac pour des raisons de sécurité des riverains de la RD 529.

ARRETE

Article 1 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°57/2015 en date du 2 décembre 2015 relatif aux limites de l'agglomération de Champ sur Drac.

Article 2°:
Les limites de l'agglomération de Champ sur Drac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- Entrée et sortie d'agglomération Route de St Georges de Commiers RD 529 à la hauteur du pont dénommé « pont de champ ».
- Entrée et sortie d'agglomération Route de Vizille RD 1085 à la hauteur du pont de la Madeleine
- Entrée et sortie d'agglomération Route de Notre Dame de Mésage à la hauteur du carrefour rue des Fontaines / rue Haute
- Entrée et sortie d'agglomération Chemin de Font Fraiche, à la hauteur du cimetière
- Entrée et sortie d'agglomération Rue des Viallards à la hauteur de la RD 529 (route de St Georges de Commiers)
- Entrée et sortie d'agglomération Route de St Georges de Commiers (RD 529) à la hauteur du chemin du Cloud

Article 3°:
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, - livre 1 – 5ème partie –signalisation d'indication, sera mise en place par les services de la Métropole.

Article 4°:
En cas de contestation, toute personne dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 :
Mr Le Maire, Mme la Directrice Générale des services, le DST, la brigade de Gendarmerie, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6°:
Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La de gendarmerie de Vizille
- Monsieur le Préfet de Grenoble
- Monsieur le Maire
- Le conseil Général de l'Isère
- La metropole
- Archives

Fait à Champ sur Drac, le 27 juillet 2016.

Le Maire

Jacques NIVON

MAIRIE de CHAMP-SUR-DRAC (Isère)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa publication ou notification

Bon Pour Accord
le 1er Adjoint
Maire par intérim

Michel MENDEZ

MAIRIE DE CHAMP-SUR-DRAC (Isère)

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Champ-sur-Drac

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire
- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 08/08/18

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le
ID : 038-213800683-20190415-20190036-AR

COMMUNE de CHAMPAGNIER
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE
CANTON de LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2019-0036

PORTANT DETERMINATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHAMPAGNIER SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 64

LE MAIRE DE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-8 et R411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication ;
Vu l'arrêté n° 2014-071 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 30 septembre 2014 par lequel la Commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la proposition du service voirie de Grenoble Alpes Métropole ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°64, du P.R2 +680 au P.R3+720 nécessite d'être clairement définie dans le cadre de l'exercice des pouvoirs partagés de police de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1er :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Champagnier, sur la route départementale 64 sont abrogées.

Article 2 :
Les limites de l'agglomération de Champagnier, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il est indiqué par le plan suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
COMMUNE DE CHAMPAGNIER	R.D N°64	PR 2+680 à PR3+720

Un plan est annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le
ID : 038-213800683-20190415-20190036-AR

Article 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les autorités chargées des services de la voirie.

Article 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Madame le maire, Monsieur le président de Grenoble-Alpes Métropole, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le Brigadier-chef de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à CHAMPAGNIER,
Le lundi 15 avril 2019

Le maire,
Françoise CLOTEAU

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le
ID : 038-213800683-20190415-20190036-AR

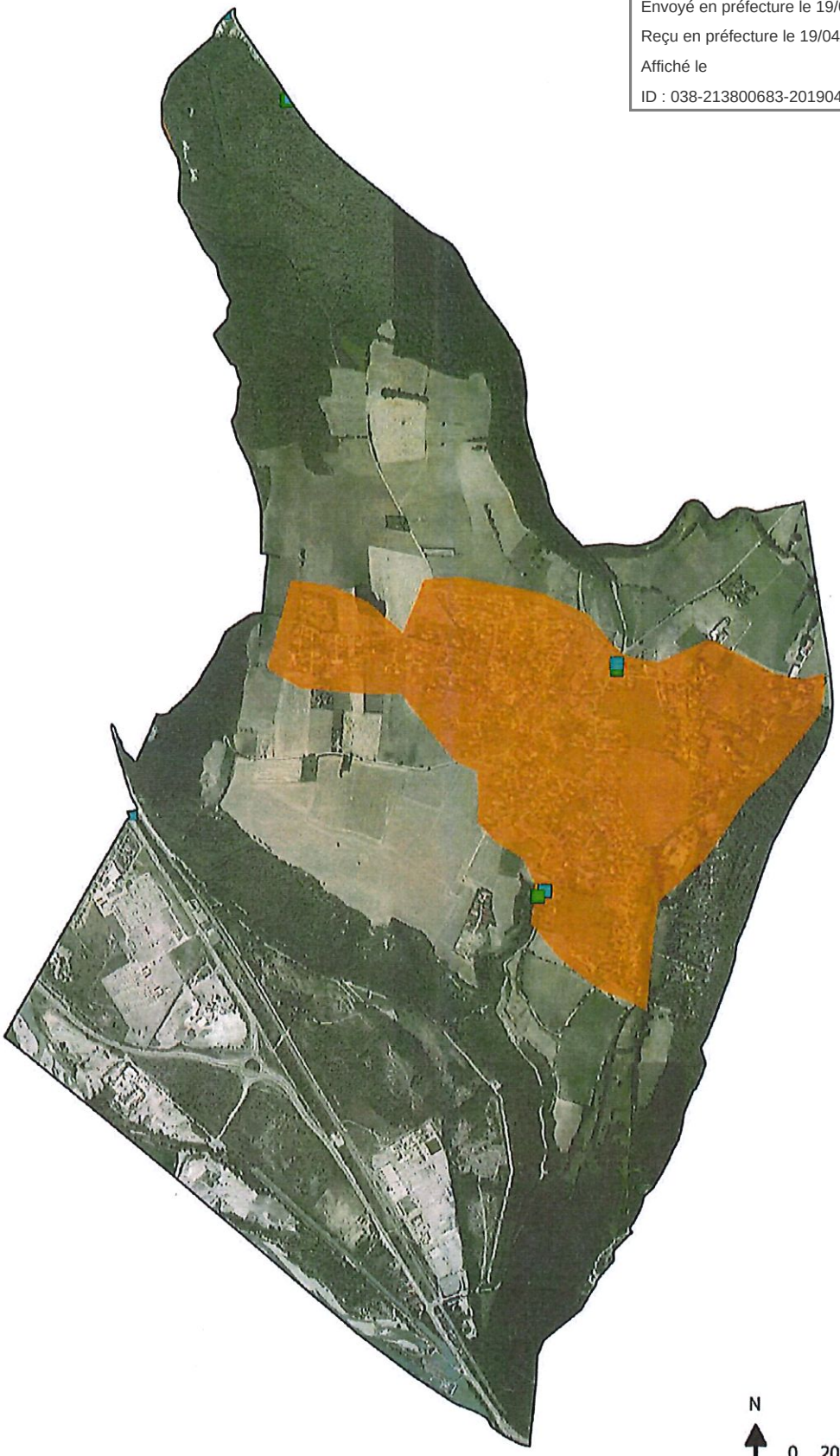

Champagnier

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie
- Zones en agglomération

Commune de Champagnier– arrêté n°2019-0036

MAIRIE DE CLAIX

Code Postal 38640

Département de l'ISÈRE

Arrondissement de GRENOBLE

Canton de VIF

Téléphone 98.15.36

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLAIX,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Route et notamment les articles R1 et R 44,

VU l'Arrêté en date du 24 NOVEMBRE 1967 du Ministre de l'Equipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur, relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes et, notamment, l'Article 10,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La limite de l'Agglomération du bourg de CLAIX sur le chemin départemental n° 106 d est fixée au point kilométrique 3,550 côté SEYSSINS.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - Le présent Arrêté sera applicable après approbation par Monsieur le Préfet.

Fait à CLAIX, le 22 Décembre 1977

Le Maire,

J.B. VIAL

MAIRIE de CLAIX Isère

VU et APPROUVÉ

GRENOBLE, le 23 JAN. 1978

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur,

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

E. MICHEL

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

MAIRIE DE DOMENE 38420

Domène

Zones du territoire situées en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 21/08/18

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Zone agglomération - Commune de Domène

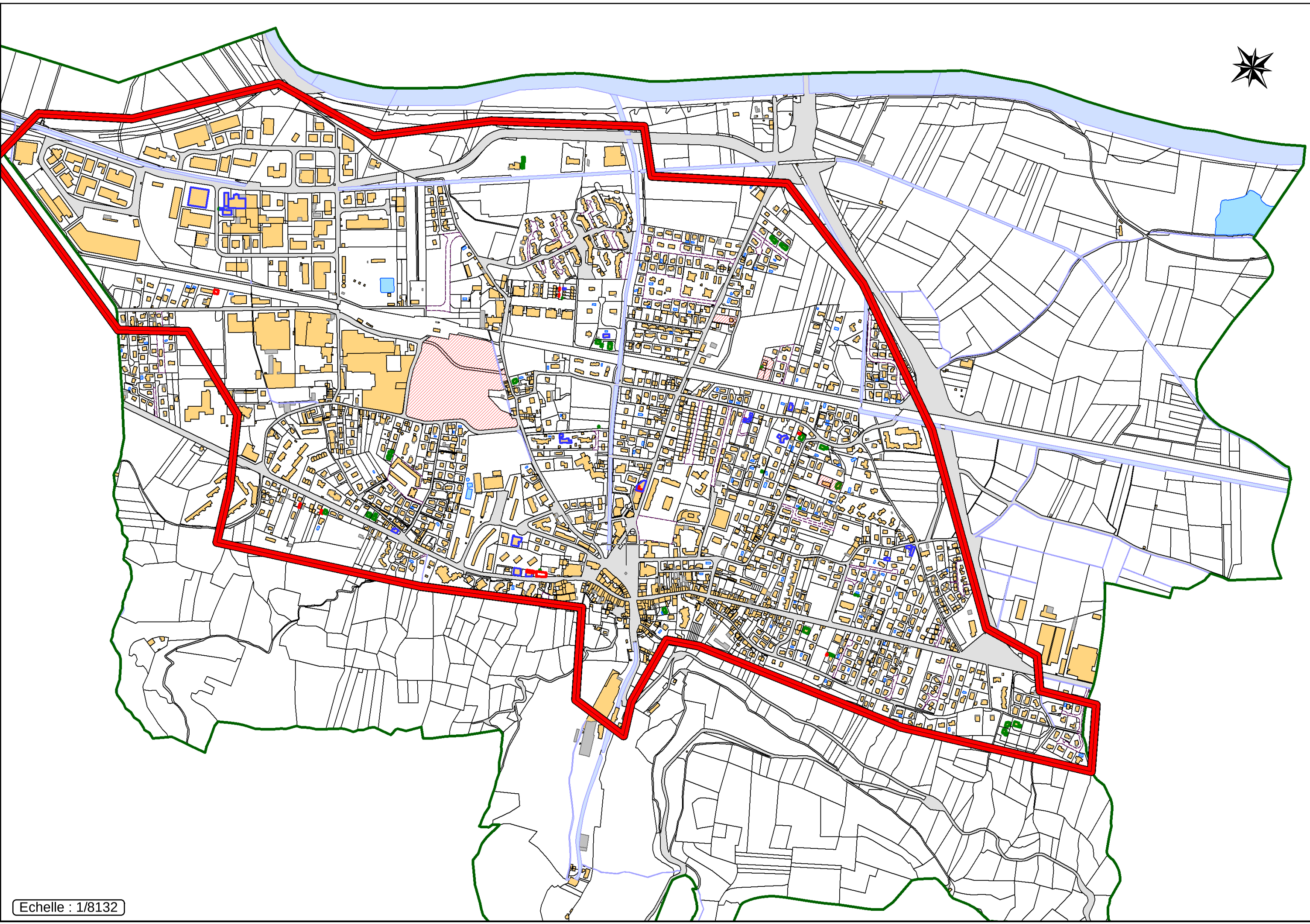

Echelle : 1/8132

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ARRONDISSEMENT
DE GRENOBLE

CANTON
DE GRENOBLE-SUD

N° 367

Objet :

LIMITES DE
AGGLOMERATION

REGLEMENTATION
DE LA
CIRCULATION

A 4209

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORIGINAL

VILLE D'ÉCHIROLLES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville d'ECHIROLLES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Administration communale, et notamment ses articles 97 et 98,

VU le Code pénal et notamment son article R.25,

VU l'article 1er du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,

VU le décret n° 62-1179 du 12 Octobre 1962,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Dans la traversée de la Commune d'ECHIROLLES, les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

R.N. 75 - du P.K. 91,813 (limite avec GRENOBLE)
au P.K. 93,893 (limite avec PONT-de-CLAIX)

C.D. 269 - du P.K. 6,405 (limite avec EYBENS)
au P.K. 8,810 (limite avec PONT-de-CLAIX et CHAMPAGNIER)

Chemins communaux - Les traversées des chemins communaux sont considérées en agglomération sur l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE 2 - Dans la traversée de l'agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 60 km/h.

ARTICLE 3 - Sont institués des signaux lumineux tricolores de circulation aux intersections suivantes :

R.N. 75 - P.K. 92,594 : intersection avec la voie communale n° 1 (rue Pierre Sémard)

- P.K. 92,981 : intersection avec la voie communale n° 17 (avenue Vaillant-Couturier)

- P.K. 93,290 : intersection avec une voie nouvelle à créer.

.../

La détermination de la durée des cycles et des phases des feux colorés, leur coordination et leur réglage seront assurés exclusivement par le Service des Ponts et Chaussées.

ARTICLE 4 - Sont abrogés les arrêtés municipaux des 20 décembre 1950 et 4 Avril 1955, ainsi que toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Commandant de Gendarmerie, le Commissaire de Police, les Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ECHIROLLES, le 23 Février 1966.

LE MAIRE,

VU:

GRENOBLE, le 17 JUIN 1966

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur,

PREFECTURE DE L'ISERE

MAIRIE D'ECHIROLLES (ISERE)

GRENOBLE-ALPES
METROPOLE

ARRETE N° 16-00040

Arrêté permanent

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

EYBENS
Avenue du Maquis de l'Oisans
Déplacement du panneau de signalisation de sortie d'Eybens du PR 5+005 au PR 5+293

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°CD 5 du P.R. 5+005 au P.R. 5+293, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées n° AS0208 et AS0220,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les limites de l'agglomération d'EYBENS, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
La Voie communale n° CD5 au droit de la limite de la parcelle cadastrée section S n° 220 ou au P.R. 5+0293

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Eybens sur la CD5 sont abrogées.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 07 janvier 2016

Pour le Président,

Ludovic BUSTOS,
Vice-Président délégué
aux espaces publics et voirie

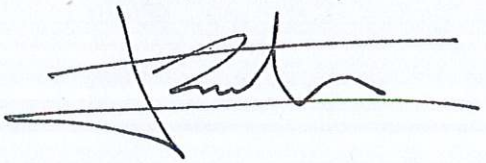

Arrêté publié le :

Arrêté transmis pour information au maire de la commune d'Eybens le :

ARRETE N°ARR179 -18
Portant réglementation générale de la circulation dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Gières

---

Le Maire de la commune de Gières
(Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2212-5, L2213-1 et suivant,
VU le Code Pénal en son article R 610-5,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 110-2 et suivants, R 411-2 et suivant,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les arrêtés interministériels sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et du 11 février 2008,
VU la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 22 juillet 2015, article 47,
VU les arrêtés antérieurs du Maire de Gières,

CONSIDERANT qu'il importe en raison du grand nombre de texte existant, de condenser en un réglement unique la circulation, la circulation des piétons ainsi que ce qui concerne la vitesse et les limites d'agglomération,

CONSIDERANT que l'intensité de la circulation dans la commune, exige dans l'interet de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à faciliter pour prévenir les accidents et les encombrements,

CONSIDERANT que l'abaissement général des vitesses à 30 km/h permet de pacifier la conduite des automobilistes et améliore la cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes,

CONSIDERANT que les voies conservant à titre principal, une fonction de circulation, restent limitées à 50 km/h,

CONSIDERANT qu' il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté concerne la circulation dans la commune de Gières. Il abroge et remplace tous les arrêtés municipaux pris précédemment concernant la circulation: n°126-16, n°157/14, n°156/14, n°155/14, n°143/13, n°142/13, n°92/12, n°126/10, n°56/10, n°35/09, n°34/09, n°87/07, n°03/07, n°88/06, n°72/06, n°34/06, n°18/06, n°119/05, n°117/05, n°86/05, n°70/05, n°53/05, n°25/04, n°24/04, n°70/03, n°96/02, n°45/02, n°41/02, n°24/02, n°94/98, n°65/98, n°82/97, n°66/97, n°60/95, n°10/95, n°01/95, n°48/94, n°47/94, n°43/94, n°26/94, n°25/94, n°24/94, n°42/93, AM du 10/08/94, AM du 04/10/91, AM du 02/09/91, AM du 13/06/91, AM du 28/11/90, AM du 08/11/90, AM du 18/12/89, AM du 19/05/89, AM du 03/02/89, AM du 02/01/89, AM du 15/10/87, AM du 05/09/86, AM du 28/05/84, AM du 15/06/81, AM du 24/04/78, AM du 02/05/77 , AM du 31/07/75, AM du 18/07/74, AM du 13/11/72.

Article 2: Champs d'application:

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, quelle que soit leur dénomination administrative (rue, route, chemin, avenue, pont, impasse, place ...) est régie, dans les limites de la commune de Gières, par les dispositions des différents codes et règlements en vigueur et plus particulièrement par le présent arrêté.

Article 3: Dispositions générales et diverses:

- Dispositions générales et particulières:

- la circulation de tout véhicule peut-être limitée et même interdite, en certaines circonstances de temps et de lieu, quand l'ordre public, la sécurité des personnes et la facilité de circulation l'exigent impérieusement.
- La circulation de tout véhicule est interdite sur les trottoirs, terre plein, allées et sur les pelouses.

- Dispositions diverses:

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit:

- de faire réparer ou de réparer une partie quelconque d'un véhicule, sauf cas de force majeur,
- de procéder au lavage d'un véhicule aussi bien sur la chaussée que sur le trottoir ou sur un lieu de stationnement,
- de creer, conformément à l'article L412-1 du code de la route, par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules.

Pour faciliter les travaux d'entretien ou de réparation de la voirie, en surface, en sous sol comme en élevation, la circulation des véhicules pourra être réduite ou interdite.

Article 4: Limite d'agglomération de la commune

La mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication est à la charge de la commune par des panneaux type EB10 et des panneaux type EB20.

Les limites de l'agglomération de la commune de Gières, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixés ainsi sur:

Entrées de commune:

- RD 523 à l'intersection RD523/rue du Japin,

- RD 524 à l'intersection RD524/route de Venon,

- RD524 au niveau du 72 avenue de la Combe et de l'arrêt de bus « Les Terrats »,

- PR 2+996 sur la D112,

- PR 3+290 sur la D112,

- à l'intersection avenue Esclangon/allée des Myosotis,

- à l'intersection rue des Glairons et le rond point rue des Glairons/sortie 1 et entrée 1 Rocade Sud/avenue de Vignate,

- D269, 50 mètres avant l'allée des Magnolia.

Sorties de commune :

- RD 523 à l'intersection RD523/rue du Japin,
- RD 524 à l'intersection RD524/route de Venon,
- RD524 au niveau du 72 avenue de la Combe et de l'arrêt de bus « Les Terrats »,
- PR 2+996 sur la D112,
- PR 3+290 sur la D112,
- à l'intersection avenue Esclangon/rue du Bois Taillis,
- à l'intersection rue des Glairons et le rond point rue des Glairons/sortie 1 et entrée 1 Rocade Sud/avenue de Vignate,
- D269, 50 mètres après l'allée des Magnolia.

Article 5: Vitesse des véhicules

A compter de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire, une zone 30 est créée sur l'ensemble du territoire de la commune de Gières situé en agglomération, exception faite des axes définis ci dessous.

La vitesse sur les axes suivants, situés à l'intérieur de la zone 30 nouvellement créée, reste limitée à 50 km/h :

- Avenue Henri Duhamel,
- Avenue de la Combe après le n°66 bis, en direction d'Uriage,
- Avenue Esclangon,
- Avenue de Vignate,
- Rue des Viaires, entre la rue des Glairons et la rue du Moiron,
- Rue de la Libération, au carrefour rue de la Libération/rue du Moiron/rue de la Fontaine en direction de Domène et à l'intersection rue de la Libération/rue du Japin en direction de St Martin d'Hères.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules visés par l'article R 415-12 du code de la route (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours et aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières).

Article 6: Zones de rencontre (Art R 110-2 du code la route)

La vitesse est limitée à 20 Km/h dans les zones spécialement aménagées suivantes:

- Rue de la Plaine à partir du carrefour rue de la Gare/rue Pasteur/rue de la Plaine jusqu'au n°30 rue de la Plaine,
- Rue de l'Isère à partir de l'intersection rue de l'Isère/rue Pierre Giraud jusqu'à l'intersection rue de l'Isère/Place de la République,
- Rue des Routoirs à partir de l'intersection rue des Routoirs/rue de la Gare jusqu'au n°10bis de la rue des Routoirs,
- Rue des Martinets,
- Rue Victor Hugo,
- Chemin du Platane,
- Place de l'Eglise,
- Chemin de la Mairie,
- Devant l'entrée du collège le Chamandier, rue du Bois Taillis délimitée par la partie pavée,

- Rue du Grand Mas à partir du n°21 jusqu'à la plateforme de retournement.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules visés par l'article R 415-12 du code de la route (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours et aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières).

Article 7: Sens unique de circulation (Art R 412-28 du code la route)

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes circulant dans les voies si-après doivent respecter le sens de circulation:

- Rue de Mayencin depuis la rue des Essarts,
- Rue des Routoirs dans le sens rue des Routoirs/rue de la Gare – rue du Petit Jean,
- Rue de la Plaine,
- Rue de l'Isère à partir de l'intersection rue de l'Isère/rue Pierre Giraud jusqu'à l'intersection Place de la République/Grand'rue,
- Rue Victor Hugo sur la portion et dans le sens cour des Taillandiers - avenue d'Uriage,
- Avenue Centrale dans le sens rue des Résidences – carrefour giratoire avenue de Vignate/rue de la Piscine/avenue centrale/rue des Résidence,
- Rue des Marronniers en direction de l'avenue Esclangon sur la portion comprise entre cette avenue et l'intersection avec la rue Docteur Valois,
- Avenue Centrale en direction de l'avenue de Vignate.

Article 8: Circulation des poids lourds (Art R 411-25 et R 411-26 du code la route)

- La circulation de tout les véhicules de plus de 3,5T est interdite dans les rues suivantes:

- Rue du Moiron depuis l'intersection avec la rue de la Libération jusqu'au passage à niveau de la rue du Moiron,
- Rue de l'Isère sauf desserte locale,
- Rue de la Plaine sauf desserte locale,
- Rue des Sports sur la portion comprise entre l'aire de retournement et le croisement de la rue du Mail des Sports, sauf livraison et services publics,
- Pont de la Chantourne sauf engins agricoles.

- La circulation des véhicules de plus de 19T est interdite dans les rues suivantes:

- Rue de la Fontaine.

Article 9: Circulation interdite à tous les véhicules à moteur (Art R 411-25 et R 411-26 du code la route).

- Rue du Sonnant sauf riverains, livraisons et services publics,
- Passerelle de l'Ile d'Amour,
- Digues de l'Isères sauf riverains, services de police et de gendarmerie et de secours, agriculteurs et services des Digues,
- Zône maraichère des Voutes comprises entre les territoires de Domène, Muriannette, Gières, l'Isère et le canal de la Chantourne sauf véhicules appartenant aux agriculteurs et utilisés pour le service de leur exploitation, véhicules de police et de gendarmerie et de secours,
- Chemin du Héron sauf déménagement avec autorisation de M. Le Maire et services publics,

- Chemin de la passerelle du Chamandier,
- Chemin des Sapins sauf véhicules d'entretiens des espaces verts,
- Chemin des Forges,
- Parc Michal, y compris chemin du 19 mars 1962,
- Parc du Chamandier.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules visés par l'article R 415-12 du code de la route (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours et aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières).

Article 10: Sens interdits (Art R 415-5 du code la route)

Des sens interdits sont implantés sur la commune sur les rues suivantes:

- rue des Arènes dans les deux sens de circulation sauf riverains, accès restaurant et autorisation par arrêté municipal,
- Avenue d'Uriage/rue Victor Hugo,
- Avenue Centrale côté sens giratoire avenue de Vignate/rue de la Piscine/avenue centrale/rue des Résidence,
- Place de la République, les véhicules doivent circuler dans le sens inverse des aiguilles d'une montre pour pouvoir sortir de la place de la République,
- Avenue Esclangon/rue des Marronniers,
- Grand'rue/rue Victor Hugo,
- Rue des Routoirs au niveau du 4F dans le sens rue des routoirs – rue de la Gare,
- Rue du Petit Jean/rue des Routoirs,
- Mail des Sports dans les deux sens de circulation sauf services publics et véhicules de secours et d'urgence,
- Rue du Bac dans les deux sens de circulation sauf riverains,
- Rue de l'Isère/place de la République,
- Rue de l'Isère/rue Pasteur,
- Rue de la Fontaine au niveau du n°3,
- Rue de la Libération à l'entrée de la voie réservée aux bus et agriculteurs face à l'arrêt de bus "le japin" dans le sens Gières-Domène,
- Chemin de la Digue à l'intersection avec le chemin du Marais,
- Rue de l'Etang à l'intersection rue du Grand Mas,
- Sur le pont de la Chantourne excepté les véhicules agricoles.

Article 11: Régime de priorité dans les carrefours: priorité à droite (Art R 415-5 du code la route)

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des voies différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur sauf dispositions contraires.

Article 12: Régime de priorité dans les carrefours: panneaux STOP (Art R 415-6 du code la route)

Les conducteurs de véhicules de toute sorte circulant sur les voies ci-après, et abordant les

intersections suivantes, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules sur l'autre ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger:

- rue du Comoë/avenue Henri Duhamel,
- rue de la Piscine/rue de la Papeterie,
- Avenue Centrale/avenue de la Bibliothèque,
- rue des Mathématiques/avenue de la Bibliothèque,
- rue du maquis de l'Oisans/rue de la Libération,
- rue de la Fontaine/rue du Maquis de l'Oisans,
- route de Venon/avenue de la Combe,
- rue du Repos/rue des Marronniers,
- rue du Repos/Route des Maquis,
- Avenue d'Uriage/rue Victor Hugo,
- rue des Marronniers/rue Docteur Valois,
- rue des Marronniers/avenue Esclangon,
- Avenue d'Uriage/avenue de la Combe,
- Rue de la Condamine/rue des Essarts.

Article 13: Régime de priorité dans les carrefours: cedez le passage (Art R 415-7 du code la route)

Les conducteurs de véhicules de toute sorte circulant sur les voies ci-après, et abordant les intersections suivantes, doivent céder le passage aux véhicules sur l'autre ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger:

- rue des Sports/rue de l'Isère,
- rue des Palettes/rue de la Libération,
- rue du Grand Mas/Passage de la Gare,
- Rue des Viaires/rue de l'Isère,
- Avenue d'Uriage/avenue Henri Duhamel.

Article 14: Régime de priorité dans les carrefours: sens giratoire (Art R 415-10 du code la route)

Les conducteurs de véhicules abordant un sens giratoire sont tenus, quelquesoit le classement de la voie qu'ils s'apprêtent à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le sens giratoire formée par les voies ci-après:

- avenue de Vignate/sortie 2 et entrée 2 Rocade Sud,
- rue des Glairons/sortie 1 et entrée 1 Rocade Sud/avenue de Vignate,
- avenue de Vignate/rue des Essarts/Allée du Pérou,
- avenue Centrale/rue des Résidences/avenue de Vignate/rue de la Piscine,
- rue de la Piscine/rue de la Papeterie/rue de la Chimie,
- rue du Petit Jean/rue de la gare/rue du Bois Taillis,
- rue du Bois Taillis/rue du Petit Jean/avenue Esclangon/rue des Treilles,
- rue Docteur Vallois/Avenue Esclangon/Grand Rue.

Article 15: Priorité de passage (Art R 411-25 et R 411-26 du code la route)

- La RD 524 et 523 sont prioritaires,
- Rue Wilson au niveau du n°2 de la rue dans le sens rue Wilson – allée du Charmant'son,
- Rue de la Fontaine au niveau du n°34 dans le sens rue de la Fontaine – rue du maquis de l'Oisans et rue de la Fontaine au niveau du n°40 dans le sens rue du maquis de l'Oisans – rue de la Fontaine,
- Rue de la Gare au niveau du n°2 sur 20 mètres dans le sens rue de la Gare – rue du Chamandier,
- Rue de la Gare au niveau du n°14 sur 20 mètres dans le sens du n°14 de la rue au n°17 de la rue,
- Rue de la Gare au niveau du n°27 sur 20 mètres dans le sens du n°27 de la rue au n°18 de la rue,
- Avenue d'Uriage au niveau du n°6 sur 20 mètres dans le sens avenue d'Uriage – avenue de la Combe,
- Rue du Chamandier entre le n°3 et le n° 1 sur 20 mètres.

Article 16: Signaux lumineux prescrivant l'arrêt absolu (Art R 412-30 du code de la route)

Lorsque l'intensité du trafic l'exige ou pour des mesures de sécurité, **la circulation** des véhicules de toutes sortes et des piétons **peut être réglée par signaux lumineux**.

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes ainsi que les piétons qui franchissent les intersections **doivent se conformer aux prescriptions ci-dessus**.

- Intersections formées par les voies ci-après :

* De la RD 523
  - avec la rue des palettes et le chemin du Marais,
  - avec la rue de la Fontaine et la rue du Moiron,
  - avec la rue Wilson,
  - avec la place de la République,
  - avec la rue des Arènes,
  - avec la rue de l'Isère,
  - avec la rue Victor Hugo,
  - avec l'avenue d'Uriage et la rue de la Gare,
  - avec l'avenue Esclangon.

* De la RD 524
  - avec la rue du repos et la rue Victor Hugo.

* De la rue des Glairons et du mail des Sports.

* De la rue des Essarts et de la rue de mayencin.

* De la rue de l'Etang et de la rue de la Condamine.

* De la rue du Pré Cornu et de la rue des Essarts.

* De la rue de Mayencin et de la rue de la Condamine.

* De la rue de l'Etang et de la rue de la Condamine.

* De la rue de la Condamine et de la rue de Mayencin.

- Sur l'avenue de la Combe 50m avant le n°12 de l'avenue de la Combe dans le sens Gières – Uriage et face au n°26 de l'avenue de la Combe dans le sens Uriage – Gières.

- Passage de la Gare de part et d'autre des rails du tramway traversant la voirie "passage de la gare".

Les cyclistes sont autorisés lorsqu'un panonceau de type M12a est implanté à un carrefour à tourner à droite lorsqu'il n'y a pas de voie à droite alors que le feu est rouge, en respectant la priorité accordée aux autres usagers, et principalement aux piétons. (prévu par les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012 paru au journal officiel du 27 janvier 2012).

Article 17: Piste et bande cyclable (Art R 431-9 du code la route)

Des pistes et bandes cyclables sont crées:

- Voir plan des pistes cyclables du 21 décembre 2015 en annexe
- Rue des routoirs, création d'une piste cyclable en contre sens de la circulation.

Article 18: Voies sans issues

- Chemin du Platane,
- Rue du Pré Cornu,
- Rue de l'Etang depuis la rue de la Condamine,
- Rue Wilson,
- Rue des Cottages,
- Rue des Sports,
- Rue Compagnie Stéphane,
- Rue du Grand Mas.

Article 19: Site de la Plaine des Sports côté rue des Sports

- Un parking est crée sur la portion de la rue des Sports située entre le n°24 et le n°30. Il est ouvert à la circulation publique **uniquement** les jours de manifestations sportives exceptionnelles.
- Un sens de circulation dans le sens du n°24 au n°30 de la rue des Sports est mis en place lorsque le parking est ouvert à la circulation publique, la sortie des véhicules s'effectue par la rue de l'Isère. Un panneau "sens interdit sauf riverain" réglementaire est installé au niveau du n°51 de la rue de l'Isère.
- Lorsque le parking est ouvert à la circulation publique, les riverains sont tenus de respecter le sens de circualtion.

Article 20: Réglementation diverse

- La divagation des chiens est strictement interdite sur le territoire de la commune. Les propriétaires de chiens ont l'obligation de les tenir en laisse et de museler les chiens inscrits à l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.
- La marche, la course, la pratique du vélo sont autorisées dans la Zône maraichère des Voutes comprise entre les territoires de Domène, Muriannette, Gières, l'Isère et le canal de la Chantourne.
- Il est interdit de tourner à gauche au niveau de l'intersection de la rue des Marronniers et de l'avenue Esclangon.
- Il est interdit de tourner à droite au niveau de l'intersection avenue Henri Duhamel et rue Victor Hugo dans le sens Uriage/Gières.
- Les cycles sont autorisés à circuler sur le trottoir dans les deux sens rue Jean Jaurès.
- Une voie de circulation réservée aux transports en commun et aux cycles est créée en contre sens de circulation sur l'avenue Centrale. Y sont également admis, les véhicules d'entretien de la voirie et de collecte des ordures ménagères ainsi que les véhicules de police et de secours.
- Une zone piétonne est créée place de la République. La circulation ainsi que le stationnement des véhicules sont interdits, sauf véhicules de police, de sécurité, d'entretien ou autorisation spéciale. Les véhicules effectuant des livraisons auprès des commerces riverains sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire à ces opérations. Les jours de marché, le placier pourra autoriser des commerçants à déballer leur marchandise et stationner leur véhicule sur cette aire.
- Les services publics sont autorisés à circuler sur les pistes cyclables et cheminements piétonniers en cas de nécessité.
- Il est interdit de tourner à gauche au niveau du feu tricolore implanté au carrefour de la rue de la Libération/rue des Palettes dans le sens Gières-Domène.
- Il est interdit de tourner à droite au niveau du 10 rue Victor Hugo.
- La circulation des véhicules est interdite chemin du sonnant sauf riverains, livraisons et services publics.

Article 21: Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 22: Monsieur le Maire de Gières, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Nationale, la Police Municipale de Gières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Fait à Gières, le 13 août 2018

Le Maire,

MAIRIE DE GIERES (38610)

Pierre Verri

N

0 200 400 m

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Herbeys

Zones du territoire situées en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/06/18

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

COMMUNE DE LE FONTANIL-CORNILLON (Isère)

ARRETE PERMANENT N° 2019- 037
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 juillet 1983 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministerielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant que le tissu bâti pavillonnaire et de la zone d'activité implanté notamment tout le long de la RD1075 d'une part, et entre l'A48 et la voie ferrée d'autre part (ZA) ;

Considérant que ledit tissu urbain s'est développé ces dernières decennies le long des contrefors de la Chartreuse (Fétola) et au Nord/Ouest en limite de la commune de VOREPPE ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation sur le territoire de la commune de FONTANIL-CORNILLON, induit un enjeu majeur sur le plan de la sécurité et de la tranquilité publique et qu'elle justifie pleinement les limitations apportées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de FONTANIL-CORNILLON sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la Commune de FONTANIL-CORNILLON, au sens de l'article R 110-2 du code la route, sont telles que définies sur le plan jint au présent acte,

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositionx de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication – est mise en place.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article II du présent arrêté pendront effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de FONTANIL-CORNILLON ;

ARTICLE 6 :
En application des articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délais de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours grâcieux après de Monsieur le Maire de FONTANIL-CORNILLON, dans un délais de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de 2 mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE 7 :
Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Voreppe, la Police Municipale de St Egrève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LE FONTANIL-CORNILLON, le 30/04/2019

P/o **Le Maire,**
Stéphane DUPONT-FERRIER
L'Adjoint au Maire
Jean-Louis BERGER

Limite d'agglomération - Fontanil-Cornillon

Sources : Traitements EVEN, IGN

Date : 20 / 02 / 2019

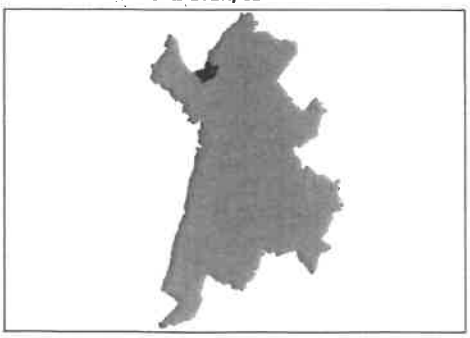

Limite d'agglomération
Bâtiments de plus de 30m2
Limite cadastrale
Routes principales
Routes secondaires
Voie ferrée

0 0.5 1 km

even CONSEIL

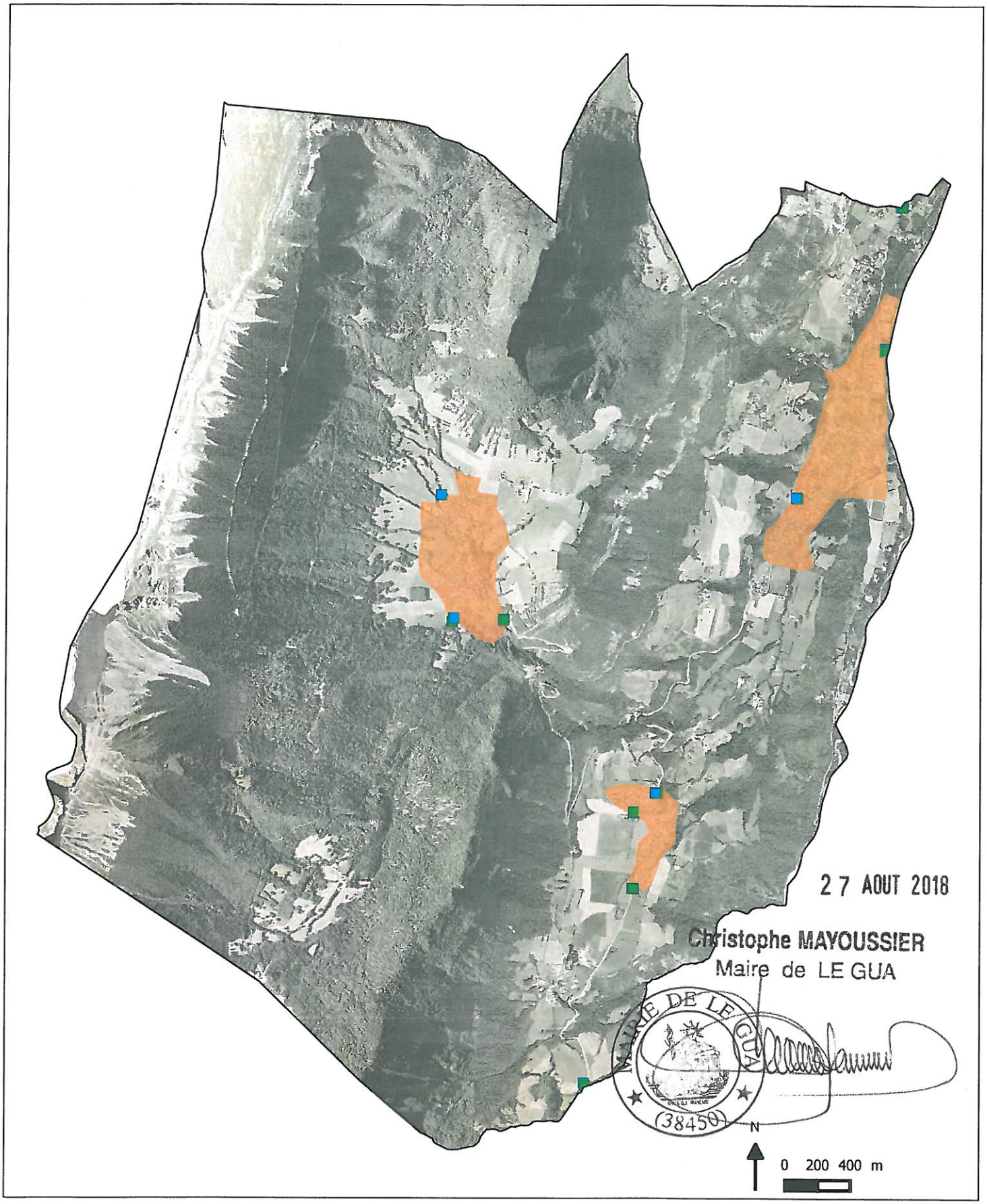

GRENOBLE • ALPES METROPOLE

Le Gua

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 21/08/18

N

0 200 400 m

GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

MAIRIE DE MEYLAN (Isère)

Meylan

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie
- Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/06/18

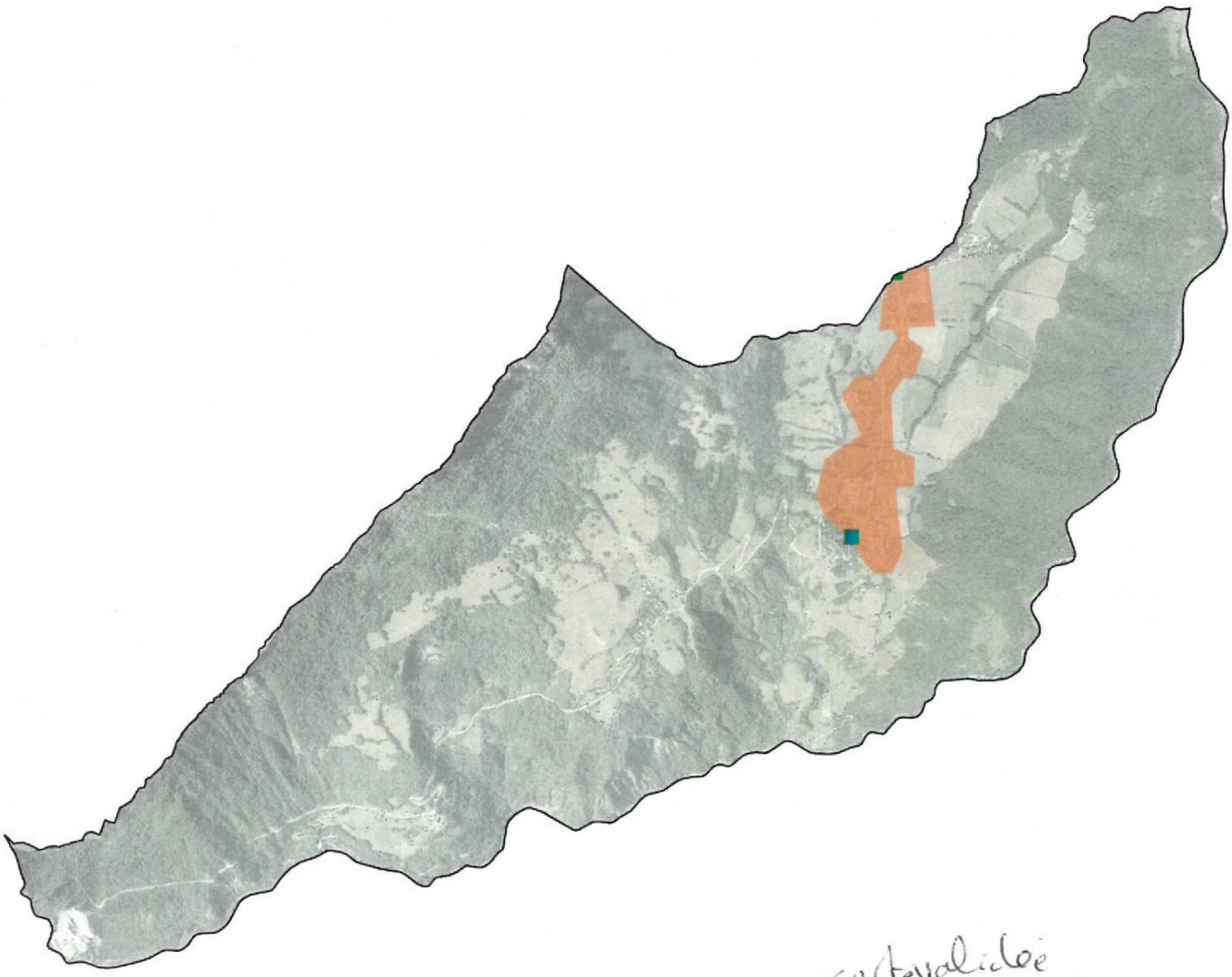

carte validée
par le Maire de
Miribel-Lanchâtre
le 11 Juin 2018

N

0 200 400 m

GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

Miribel-Lanchâtre

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

MONT-SAINT-MARTIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT portant modification des limites de l'agglomération de MONT SAINT MARTIN sur la Route Départementale 105 D et Voies Communales

LE MAIRE DE MONT SAINT MARTIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 105 D, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre du Point Kilométrique 6,2 au début des voies communales.

Arrête

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONT SAINT MARTIN sur la RD 105 D et V.C. n° 1 et n° 2, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MONT SAINT MARTIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan joint et dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de MONT SAINT MARTIN	RD 105 D	PK 6,2 au carrefour avec VC 1 et VC 2
Village de MONT SAINT MARTIN	VC n° 1 et VC n° 2	Du carrefour avec la RD 105 D

Mairie de Mont Saint Martin :
Mercredi 18h-19h ouverture au public, RV et permanence téléphonique
38120 MONT SAINT MARTIN - Tél. 04 76 56 14 41 ou 06 40 20 66 90 - mt.st.martin.38@orange.fr

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT SAINT MARTIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de MONT SAINT MARTIN M. le Président du Conseil Général de l'Isère (si une RD est concernée), le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont Saint Martin, le 07 mai 2019

Le Maire, Serge HORTEMEL

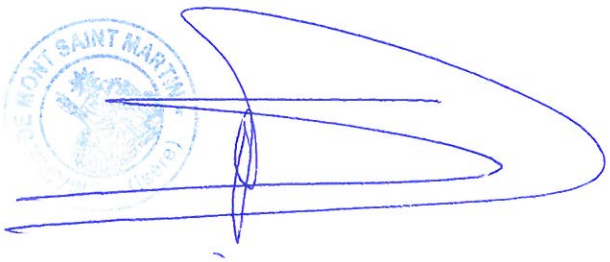

Mairie de Mont Saint Martin :
Mercredi 18h-19h ouverture au public, RV et permanence téléphonique
38120 MONT SAINT MARTIN - Tél. 04 76 56 14 41 ou 06 40 20 66 90 - mt.st.martin.38@orange.fr

Voies communales - Mont-Saint-Martin

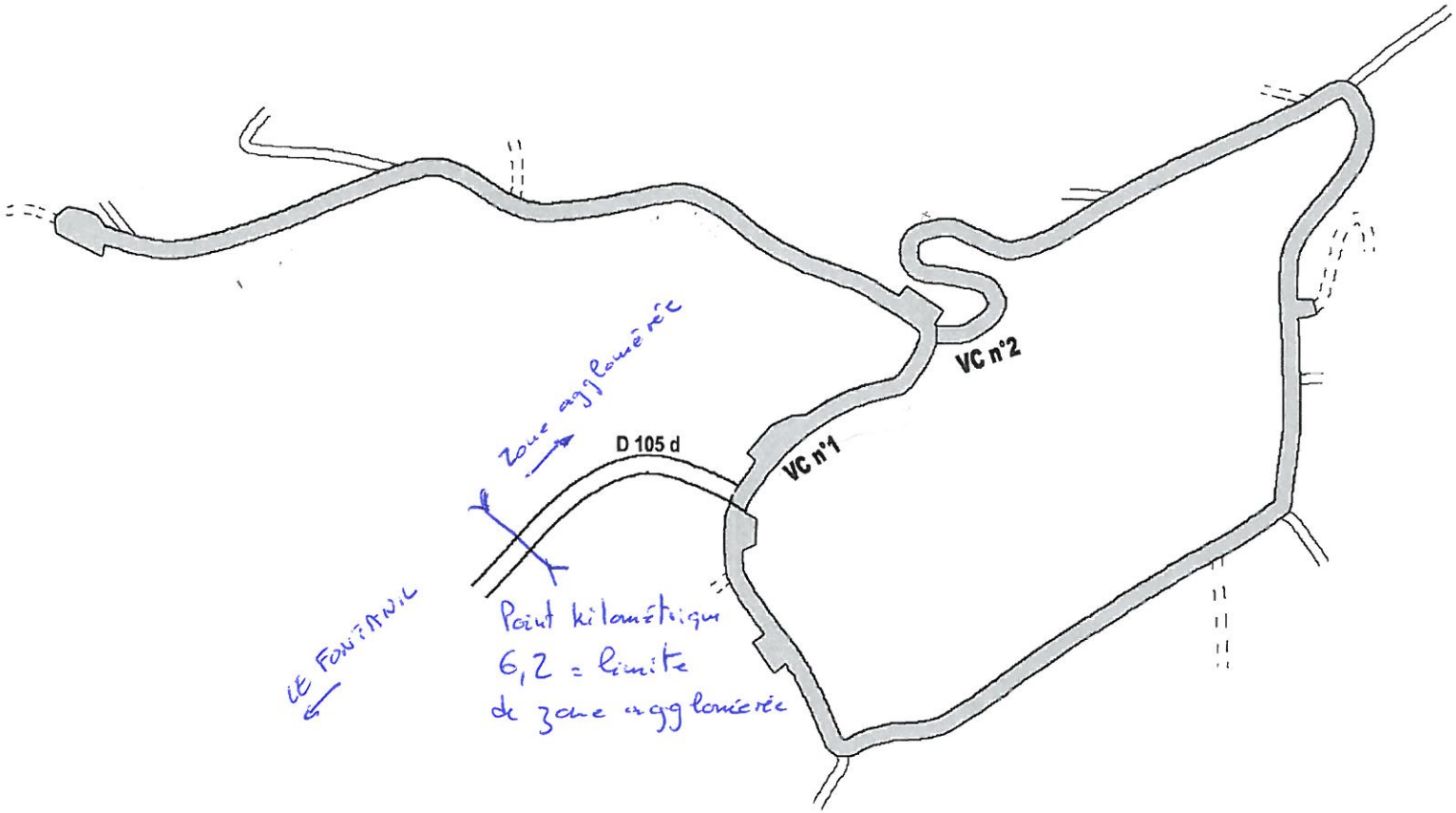

Carte actualisée au 23 avril 2019

à supprimer

Murianette

Zones du territoire situées en agglomération

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

N

0 200 400 m

MAIRIE DE NOTRE DAME DE COMMIERS
9 chemin de l'église
38450 NOTRE DAME DE COMMIERS
Tél : 04.76.72.61.35
mairie.ndcommiers@wanadoo.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL
CRÉATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE COMMIERS

Le Maire de Notre Dame de Commiers,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de déterminer les limites d'entrée en agglomération sur la commune de Notre Dame de Commiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Notre Dame de Commiers sur la Route départementale 529, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Notre Dame de Commiers, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographiques
Village de Notre Dame de Commiers	ROUTE DEPARTEMENTALE 529	Entrée et sortie de l'agglomération par une seule voie : sur la RD 529

Les limites d'entrée en agglomération de la commune de Notre Dame de Commiers sont répertoriées et définies dans le plan annexé au présent arrêté.
Ce plan permet de visualiser sur la carte communale, le positionnement de l'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Notre Dame de Commiers.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Notre Dame de Commiers, M. le Président du Conseil Départemental ou de l'EPCI compétent en matière de voirie, le Chef de brigade de Gendarmerie de Vizille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOTRE DAME DE COMMIERS, le 15 avril 2019.

Le Maire,
P. MARRON.

ANNEXE

COMMUNE DE NOTRE DAME DE COMMIERS
PLU

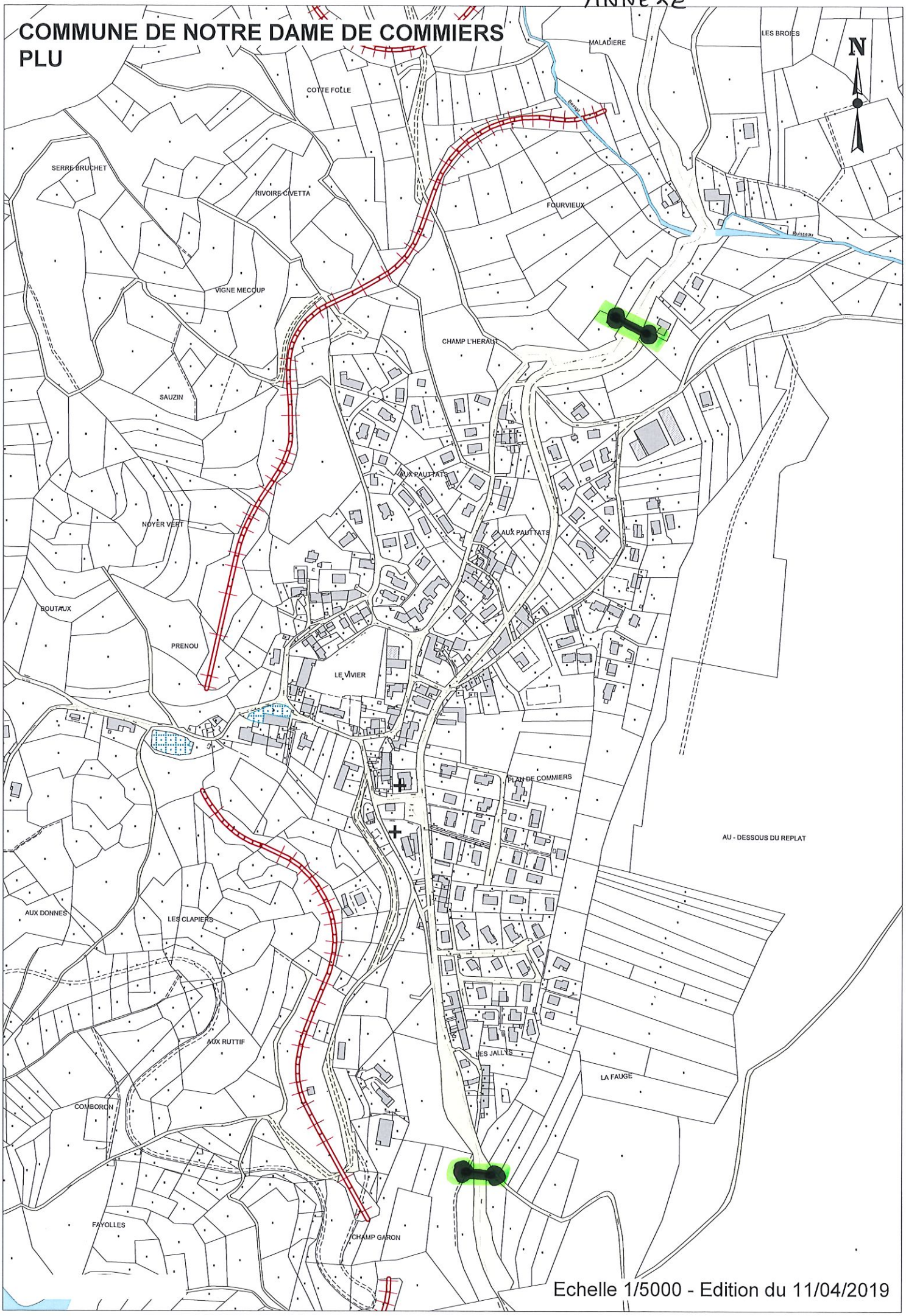

Echelle 1/5000 - Edition du 11/04/2019

GRENOBLE - ALPES MÉTROPOLE

Notre-Dame-de-Mésage

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 16/07/18

MAIRIE
DE
NOTRE-DAME DE MESAGE
38220 (Isère)

PREFECTURE DE L'ISERE
08 MARS 2017
SECTION COURRIER 3

Arrêté N° 2017-010

ARRÊTÉ MUNICIPAL

CRÉATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR

LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE MÉSAGE

Le Maire de Notre Dame de Mésage,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de déterminer les limites d'entrée en agglomération sur la commune de Notre Dame de Mésage,
Considérant que la zone agglomérée est accessible par plusieurs voies, il convient de définir les entrées d'agglomération,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
Les limites d'entrée en agglomération de la commune de Notre Dame de Mésage sont répertoriées et définies dans le tableau intitulé « Tableau des entrées d'agglomération » annexe 1 au présent arrêté.
Un plan dénommé « Plan des entrées d'agglomération » est rattaché au tableau des entrées d'agglomération afin de visualiser sur la carte communale, le positionnement des différentes entrées d'agglomération de la commune.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune et/ou de l'EPCI compétente.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la commune sont abrogées.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Notre Dame de Mésage.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Notre-Dame de Mésage. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Maire de Notre Dame de Mésage,
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Vizille
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Notre Dame de Mésage,
Le 23 février 2017

Le Maire
Tonino TOIA

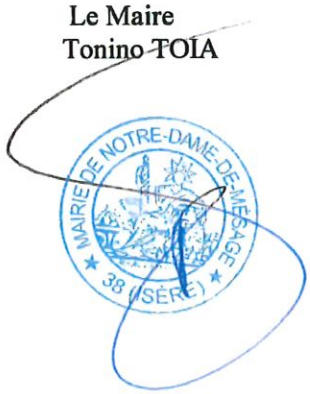

Tableau des entrées d'agglomération

repére sur plan	Voies Communales	Dénomination de la voie	Limite d'entrée dans la commune	Emplacement signalitique Lattitude N	Longitude E
1	VC5	CHEMIN DE LA MACONNIERE	Limite RN85 / ND Mésage	45,077	5,7646
2	VC7a	CHEMIN DES PLATRIERES	Limite RN85 / ND Mésage	45,0767	5,7639
3	VC13	ROUTE DU MONTALAY	Limite RN85 / ND Mésage	45,0718	5,7578
4	VC3	ROUTE DE LA COMMANDERIE	Limite RN85 / ND Mésage	45,0721	5,7584
5	VC1b	MONTEE ST SAUVEUR	Limite RN85 / ND Mésage	45,0668	5,7539
6	VC4	CHEMIN DU PIALLON	Limite RN85 / ND Mésage	45,0656	5,7521
7	VC1d	ROUTE DE CHAMP	Limite Champ sur Drac / ND Mésage	45,0686	5,7517
8	VC7b	RUE DU MOULIN	Limite CD101 / ND Mésage	45,0703	5,7612
9	VC8	RUE DES TEMPLIERS	Limite CD101 / ND Mésage	45,0697	5,7608
10	VC3	ROUTE DE LA COMMANDERIE	Limite CD101 / ND Mésage	45,0664	5,7604

Annexe 1 de l'Arrêté municipal N° 2017-010

Plan des entrées d'agglomération

(Notre Dame de Mésage)

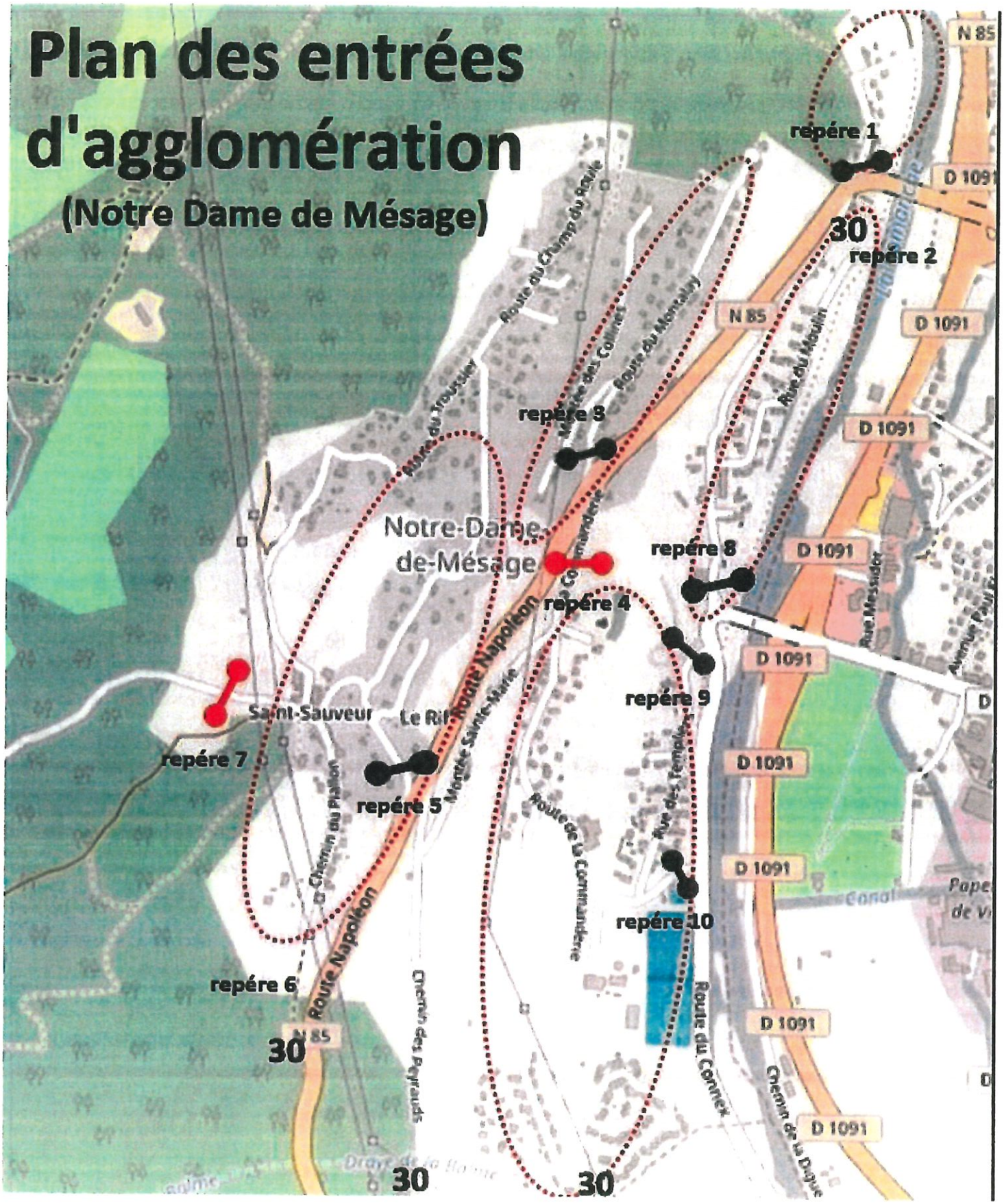

N

0 200 400 m

GRENOBLE • ALPES METROPOLE

Noyarey

Zones du territoire situées en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/08/18

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

VILLE DE POISAT

ARRETE DU MAIRE PERMANENT

AR20190423_15

Objet : Limites de l'agglomération de la Commune de Poisat

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à 2213-4,

Vu le Code de de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de la commune de Poisat pour des raisons de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêté antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de POISAT sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de POISAT au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Entrées et sorties de l'agglomération :

- avenue Pierre Mendès France à la hauteur de la rue Antoine à Saint Martin d'Hères
- avenue Henri Dunant à la hauteur avec la rue du Béal à Saint Martin d'Hères
- rue Jean-Philippe Rameau à la hauteur avec la rue Lénine à Saint Martin d'Hères
- rue Claude Debussy à la hauteur avec la rue Molière à Eybens
- rue Georges Bizet à la hauteur avec la rue Stendhal à Eybens
- rue Maurice Ravel à la hauteur avec la rue Maurice Ravel à Eybens
- avenue d'Eybens à la hauteur du carrefour avec les avenues de Champ Fila et l'avenue de Poisat à Eybens
- avenue de Champ Fila à la hauteur du carrefour avec les rues des Rosiers à Eybens et Jacques Brel
- rue de l'Ancienne Mairie à la hauteur de l'entrée du cimetière intercommunal

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la métropole.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de POISAT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M le Maire de la Commune de POISAT, M le Président de Grenoble Alpes Métropole, le lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eybens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poisat, le 23 avril 2019
Le Maire,
Ludovic BUSTOS

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE

CANTON DE VIF

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRETE DU MAIRE
n° 46 /2014

Service : Techniques
Tel. : 04 76 29 80 90
Ref. : Ph/CA/MM

OBJET ***: MISE A JOUR DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 21/2014)***

Le Maire de la Ville de Pont de Claix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants à L2122-29,

VU le Code de la Route,

VU les Arrêtés Municipaux dont le premier est en date du 27 mars 1950, le dernier est en date du 29 Janvier 2014 réglementant la circulation à PONT DE CLAIX.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'uniformiser les Arrêtés Municipaux précités, de les classer et de les adapter aux circonstances actuelles,

ARRETE

ARTICLE 1ER – LIMITE DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération de la Ville de PONT DE CLAIX dans lesquelles la circulation est réglementée comprennent les voies communales et urbaines ainsi que les RD suivantes :

- RD 1075 entre PR 93 889 et PR 96 137
- RD 1085 PR 49 000
- RD 269 PR 9 825

REGLEMENTATION CONCERNANT LA VITESSE, LES STOPS ET LES FEUX ROUGES

ARTICLE 2 – VITESSE

La vitesse maximum autorisée sur le territoire de la Commune est de **50 km/h** sauf Voie des Collines limitée à 70 km/h dans la portion comprise entre le parking de l'usine Sintertech à la rue de Chamrousse.

Les rues suivantes sont limitées à 30 km/h et Zone 30 :

- Contre-allées du cours Saint-André
- Avenue Victor Hugo
- Avenue des 120 Toises
- Rue Mozart
- Avenue des Iles de Mars
- Rue du 19 mars 1962
- Avenue des Résistants
- Rue Docteur Valois
- Place du 8 mai 1945 (du 26 place du 8 mai au début du cours St André)
- Rue de Belledonne
- Rue des Alpes
- Rue du Vercors
- Rue du Moucherotte
- Avenue du Maréchal Juin
- Rue Champollion
- Allée Robespierre
- Rue Barnave
- Allée Danton
- Rue de l'Assemblée de Vizille
- Rue Robespierre
- Rue E. Goirand
- Rue Marcelline

SAUF les rues suivantes limitées à 20 km/heure (Zone de rencontre) :

- Rue des Droits de l'Homme
- Espace Valmy
- Allée JP Marat
- Rue Marcelline
- Rue de l'Assemblée de Vizille

<u>ARTICLE 3</u> – ARRETE

L'arrêt est obligatoire à tous les carrefours à signalisation verticale tricolore, ainsi qu'à tous les endroits où sont matérialisés des arrêts « STOP » sur la chaussée, complétés par la signalisation verticale réglementaire

S'agissant des **FEUX TRICOLORES**, les carrefours suivants sont concernées :

- Avenue du Maquis de l'Oisans / Avenue des Résistants
- Place du 8 mai 1945
- Cours St André / Avenue de Verdun
- Cours St André / Avenue Antoine Girard
- Cours St André / Avenue des Iles de Mars
- Cours St André / Bretelle Grand Galet
- Cours St André / Arrêt bus Iles de Mars
- Cours St André / Arrêt bus Villancourt
- Cours St André / Avenue des 120 Toises
- Avenue des Iles de Mars / Rue Mozart
- Accès Nord ZI
- Accès Sud ZI
- Avenue Général de Gaulle / Rue Docteur Valois

REGLEMENTATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Le stationnement est limité à 30 mn (stationnement minute) rue Arisitde Bergès à l'entrée de Becton Dickinson

Le stationnement des véhicules est limité à **4 jours consécutifs.** Au delà de cette durée, le stationnement sera considéré comme abustif et le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit à tous véhicules *(voiries, pelouses, trottoirs)* sauf dans les zones délimitées très distinctement par un marquage au sol ou par une signalisation verticale.

Le stationnement est en zone bleue de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h : durée 1 h 30

- Sur la totalité de la Place du 8 mai 1945
- Cours St André, Contre allée Ouest sur l'ensemble des n° 69
- Cours St André, Contre allée Ouest du n° 07 au n° 11 (6 places)
- Cours St André, Contre allée Ouest au n° 73
- Avenue Charles de Gaulle du n° 13 au n° 14 bis
- Cimetière du Vercors parking Nord

Le stationnement est interdit devant les écoles et groupes scolaires (plan vigipirate).

Le stationnement des VL en attente de location est interdit :

- Place du 8 mai 1945
- Rue de la République
- Parking du Dauphiné.

Le stationnement est interdit les jours de marché de 6 h à 13 h 30. Les véhicules stationnés à cet endroit seront considérés comme gênants et susceptibles de mise en fourrière :

- Place des Alpes (le dimanche)

Le stationnement est limité rue Docteur Valois dans la zone réservée à cet effet (stationnement minute) à 2 minutes.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT DE TAXIS

Trois aires de stationnement des taxis sont aménagées :

- sur la place du 8 mai 1945, deux taxis sont autorisés à stationner dans cette zone délimitée
- sur l'avenue de la Gare, un taxi est autorisé à stationner dans cette zone délimitée.
- devant le Foyer Municipal un taxi est autorisé à stationner dans cette zone délimitée.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT DE BUS ET AUTOBUS

Le stationnement des bus et autobus est autorisé aux endroits spécialement aménagés et matérialisés devant les groupes scolaires.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES VEHICULES POIDS LOURDS

Le stationnement des poids lourds d'un Poids Total Autorisé en Charge de 3.5 T et plus est interdit sur l'ensemble de la voirie publique de la Commune.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES CARAVANES ET CAMPINGS CARS

- Le stationnement des caravanes est interdit sur le territoire de la Commune sauf sur l'aire aménagée à cet effet (aire des gens du voyage : ZI des Iles).
- Le stationnement des campings-cars est limité à 5 jours consécutifs sur l'ensemble de la commune. Au delà de cette durée, le stationnement sera considéré comme abusif et le véhicule pourra être mis en fourrière.

<u>ARTICLE 9</u> – STATIONNEMENT PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Des emplacements pour les véhicules légers des personnes handicapées sont réservés dans les parkings privés et publics et aux abords de bâtiments publics :

- Place du 8 mai 1945 – 2 places
- Rue de la République
- Rue de Stalingrad
- Place Salvador Allende
- Place du Marché rue Pierre Ducrest
- Avenue du Maquis de l'Oisans :
  * parking Secours Populaire
  * parking de l'Eglise
- Avenue Antoine Girard :
  * Centre Social Joliot Curie
  * Espace Beau Site
- Rue Docteur Valois :
  * Centre Social Jean Moulin
  * Ecole maternelle Jean Moulin
  * Halte Garderie
- Place Michel Couëtoux
- Avenue des Résistants (Foyer Municipal)
- Avenue Maréchal Juin (Maison des Sociétés)
- Rue Bizet
- Avenue de la Gare
- Rue Stendhal
- Rue Albert Camus (parking)
- Avenue Iles de Mars
- Rue du Vercors
- Rue des Alpes
- Rue Belledonne
- Rue du Moucherotte
- Place de Verdun
- Rue Mozart
- Rue Général Roux
- Contre allée Est Centre Mutualiste
- Contre allée Ouest :
  * Police Municipale
  * Commerces St André
  * Piscine Flottibulle
- Rue du 19 mars 1962 (parking Gendarmerie)
- Rue Louis Maisonnat
- Rue Aristide Bergès
- Rue du Souvenir
- Rue des Cités Mon Logis
- Espace Valmy
- Rue Barnave
- Avenue Victor Hugo.

<u>ARTICLE 10</u> :

**** STATIONNEMENT RESERVE***

- Rue de la République : 2 places
- Parking rue Parmentier (arrière GRH)
- Place du 8 mai 1945 arrière mairie : 1 place
- Parking Maison de l'Emploi, rue Bizet : 2 places réservées Service Public
- 39, cours St André : 2 places
- Cours St André : 1 place accès Centre Social Irène Joliot Curie

**** STATIONNEMENT RESERVE (Véhicules sanitaires et ambulances) :***

- 2, avenue du Maquis de l'Oisans

ARTICLE 11 – DECHARGEMENT DES MARCHANDISES

Les véhicules utilitaires ayant à charger ou à décharger des marchandises sont autorisés à stationner strictement pendant le temps nécessaire aux opérations de manutention de ces marchandises avec une durée maximum de 20 minutes, sauf exception dûment justifiée et sans gêner la circulation.

ARTICLE 12 – TRANSPORT DE FONDS

Les transports de fonds sont autorisés à stationner strictement pendant le temps nécessaire aux opérations de manutention de fonds avec une durée maximum de 20 minutes, sauf exception dûment justifiée.

REGLEMENTATION CONCERNANT LES SENS DE CIRCULATION ET LES PISTES CYCLABLES

ARTICLE 13 – SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules sera réglementée de la façon suivante sur les voies ci-après désignées :

a) Cours St André : Contre-allée Est : sens unique dans la direction PONT DE CLAIX à GRENOBLE

b) Cours St André : Contre-allée Ouest : sens unique dans la direction GRENOBLE à PONT DE CLAIX

c) Rue du Vercors : sens unique au débouché de la rue de Belledonne à la rue du Verdun

d) Rue de Belledonne : sens unique de l'avenue de Verdun à la rue du Trièves.

e) Rue Parmentier : sens Est - Ouest

ARTICLE 14

La circulation est interdite dans le sens OUEST-EST sur la rue Dauphiné.

ARTICLE 15

La circulation est interdite dans le sens SUD-NORD sur la rue de la République.

ARTICLE 16

a) La circulation est interdite dans le sens OUEST-EST sur la rue Paul Breton dans sa section comprise entre la rue Marcelline et la rue de la Gare.

b) La circulation est interdite dans le sens SUD-NORD sur la rue Marcelline dans sa section comprise entre la rue Paul Breton et la contre allée du cours St André.

ARTICLE 17

La circulation est interdite dans le sens SUD-NORD sur l'ensemble de la rue Bizet.
La circulation est interdite dans le sens OUEST-EST sur l'ensemble de la rue Parmentier.

ARTICLE 18

La circulation est à sens unique rue Pierre Ducrest, rue des Alpes et rue du Moucherotte le dimanche de 6 h à 12 h en raison du marché hebdomadaire.

ARTICLE 19

La circulation des véhicules pesant plus de 3,5 tonnes en charge est absolument interdite :

1) Sur toute la longueur de la Montée Georges Tord.
2) Sur le pont du canal EDF aux entrées Sud et Nord de la Zone Industrielle des Iles

ARTICLE 20

La circulation est interdite sauf cyclistes sur le Pont Lesdiguières, la Place Nelson Mandela (et la rue du Dauphiné partie comprise entre la rue Parmentier et la rue Benoît Jay).

ARTICLE 21 – PISTES CYCLABLES

La circulation est strictement réservée aux cycles sur les voies spécialement aménagées :

- RD 1085
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue de Champagnier
- Liaison piétons - cycles de l'avenue Victor Hugo à la ZAC de Grand Galet
- Avenue des Iles de Mars
- Avenue du Maquis de l'Oisans.

ARTICLE 22 – REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE DES USAGERS PENDANT LES TRAVAUX SUR LA CHAUSSEE

- *TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION :*

Aucun travaux ne pourront être entrepris avant que toutes demandes aient été faites et que toutes les autorisations aient été obtenues auprès des autorités compétentes.

Les entrepreneurs sont responsables du bon déroulement des opérations et en particulier de la mise en place des protections et signalisations nécessaires et réglementaires ainsi que de l'affichage de l'arrêté de voirie.

- *TRAVAUX URGENTS SUR RESEAUX :*

Les entreprises et Services Publics ayant à intervenir sur les réseaux pour des réparations urgentes agissant sous leur propre responsabilité, notamment en matière de sécurité, sont autorisés :

- A entreprendre les travaux
- A accéder sur les lieux de l'intervention et à stationner, y compris en dehors des endroits prévus à cet effet, si cela s'avère comme étant une nécessité de service.
  Les véhicules gênants pour l'exécution de ces travaux seront déplacés à la charge de la commune.

Les entreprises et Services Publics sont :

- Service des Eaux de la Ville et les entreprises mandatées par lui
- SIERG
- FRANCE TELECOM
- ERDF
- GRDF
- CONSEIL GENERAL
- SERGADI
- MÉTRO : Service Assainissement et les entreprises mandatées par lui
- Service des Eaux Ville de Grenoble
- Entreprise Eiffage (marché à bon de commande)

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 24 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie
- Police Municipale.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le ***Acte non transmissible***
- publication le 6/03/2014
- et (ou) notification le 06/03/2014

A Pont de Claix, le 5 Mars 2014

Le Maire,
C. FERRARI

REÇU LE

01 JUIN 2018

Mairie PROVEYZIEUX

le 11 juin 2018

Validation

Zone située en agglomération entre les panneaux d'entrée et de sortie implantés au niveau du parking à côté de l'école et du hameau du Pont.

MAIRIE DE PROVEYZIEUX ISERE

Le maire,
Christiane RAFFIN

N

0 200400 m

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Proveysieux

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

le 5/07/2018
Bon pour Validation du zonage.
Le Maire, N. GRINOUD

MAIRIE DE ST-GEORGES-de-COMMIERS (Isère) R.F.

GRENOBLE - ALPES MÉTROPOLE

Saint-Georges-de-Commiers

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie
- Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/06/18

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

Direction générale adjointe
Services Techniques

Direction des Espaces Extérieurs
Service Voirie – Circulation
Tél : 04.76.60.73.85
AE
N° 2018/691

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu, les articles L 2212-1, 2212-2, 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu, le Code de la Route,

Vu, la compétence départementale « Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que leurs dépendances et accessoires » transférée à Grenoble-Alpes Métropole depuis le 1er janvier 2017.

ARRETE

Article 1 :
Les nouvelles limites d'agglomération de Saint-Martin-d'Hères sont définie comme suit :

1/ RD 1087 (avenue Gabriel Péri), du Point Routier 2,404 (limite de Grenoble) au PR 0,103 Arrêt TAG Portes du Grésivaudan.

2/ RD 112 (avenue Ambroise Croizat, avenue Jean Jaurès et Route des Maquis) du PR 0,215 (limite de Grenoble) au PR 2+996 (fin de Saint-Martin-d'Hères et début Gières ainsi que PR3+290 (direction du Murier).

3/ RD 269 (avenues Jean Jaurès, de la Galochère et avenue Jacques Prévert) du PR 0,720 (limite de Gières) au PR 3,233 (limite de Poisat).

4/ RD 269 A (avenue Marcel Cachin) du PR 0,250 (limite de Poisat) au PR 1,590 (limite de Grenoble).

5/ RD 269 B (avenue Jules Vallès, avenue Potié et avenue Romain Rolland) du Pr 0,000 (origine) (rue Antau PR 3,073 (limite de Grenoble).

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre1-5ème partie), sera mise en place et entretenue, sous contrôle du Maire, par le gestionnaire de la voirie Grenoble Alpes Métropole.

Article 4 :
Toutes les dispositions contraires aux règles imposées sur les limites d'agglomération par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 12 Septembre 2018

VILLE DE SAINT-MARTIN D'HERES (Isère)

David QUEIROS
Maire,

Ville de Saint-Martin-le-Vinoux

ARRETE MUNICIPAL

en date du 25 Avril 2019	n°2019.193

Objet: **POLICE /** portant modification des limites de l'agglomération de **SAINT-MARTIN-LE-VINOUX** sur les **Routes Départementales n°1075, 57** et **Voies Communales de Narbonne.**

LE MAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de Clémencières n° D57, s'est étendue et a bien le caractère de rue;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographiques latitude / Longitude en degré limite Nord / Sud
Avenue Général Leclerc	RD 1075	I 45.220060 / L 5.691495 I 45.199964 / L 5.716780

Hôtel de Ville
40, avenue Général Leclerc - 38950 Saint-Martin-le-Vinoux - Tél. 04 76 85 14 50 - Fax 04 76 85 14 49 - e.mail : mairie@ville-saint-martin-le-vinoux.fr

Route de Clémencières	RD 57	I 45.207342 / L 5.717214 I 45.199533 / L 5.719619
Bellevue	RD 57	I 45.213992 / L 5.718184 I 45.208489 / L 5.717721
Lachal	RD 57	I 45.221323 / L 5.724418 I 45.214982 / L 5.718978
Lévetière	RD 57	I 45.228187 / L 5.724894 I 45.223804 / L 5.724550
Col de Clémencières	RD 57	I 45.236468 / L 5.726803 I 45.231635 / L 5.725563
Narbonne	VC Narbonne	I 45.219996 / L 5.715071 I 45.213369 / L 5.709557
Gatinet / Ripallière	VC Narbonne	I 45.228189 / L 5.724782 I 45.222257 / L 5.717100

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, M. le Président du Conseil Général de l'Isère, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de GRENOBLE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-MARTIN-LE-VINOUX,

Le 25 avril 2019,

Le Maire,

Monsieur Yannik OLLIVIER

MAIRIE de ST-MARTIN-LE-VINOUX

N°G29/19

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

OBJET : IDENTIFICATION DES LIMITES COMMUNALES ET DES ZONES DU TERRITOIRE SITUEES EN AGGLOMERATION

***Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L 2212-213-2, et L 2213-1 à L 2213-6,*
***Vu** le code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-4, R 411-3-1 et R 411-25,*
***Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,*
***Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,*
***Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de la Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route,*
***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-5ème partie signalisation d'indication,*

***Considérant** que les limites communales n'ont pas à être modifiées,*

ARRETE :

Article 1er :
La commune prend acte des limites communales telles que représentées dans le plan annexé.

Article 2 :
La commune prend acte des zones du territoire situées en agglomération représentées dans le plan annexé.

ARTICLE 3 :
La commune prend acte des entrées et sorties, au sens de l'article R 110-2 du code de la route et indiquées dans le plan annexé.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la Justice Administrative.

ARTICLE 5 :
M. le Maire, Mme La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la brigade de gendarmerie, la Police municipale, la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- la gendarmerie de VIF
- Monsieur le préfet de Grenoble
- La métropole

Fait à Saint-Paul de Varces,
Le 2 mai 2019

Le Maire,
David RICHARD

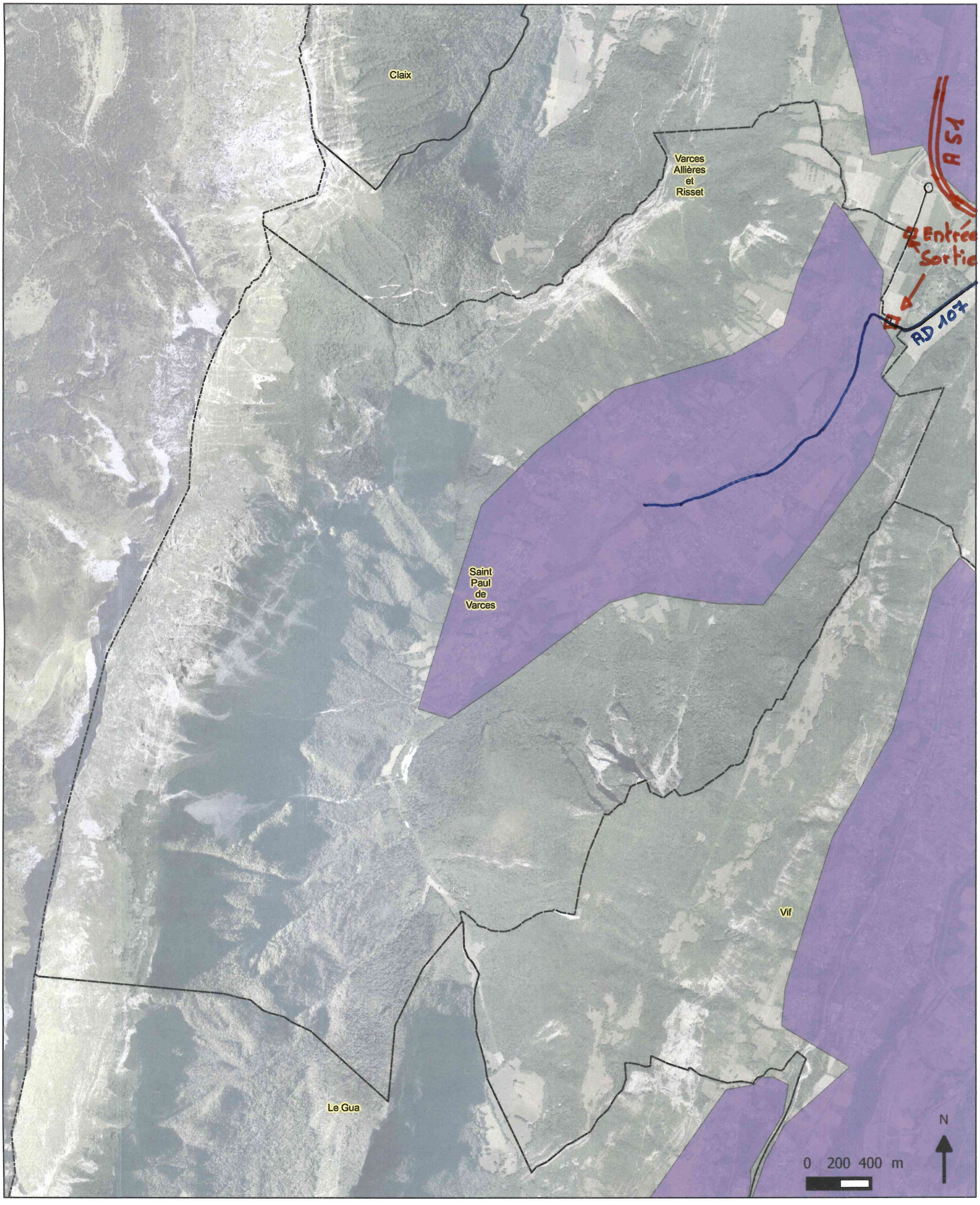

GRENOBLE - ALPES
MÉTROPOLE

Zonage territorial

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Zone située en agglomération

Limite communale

Source : Grenoble Alpes Métropole, 12/02/18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DGACT
Le 19 AVR. 2019
Courrier arrivé

DAE Pôle espaces publics de proximité

- **Vos Réf.** :
- **Réf.** : 2019-04-08-C09
- **Affaire suivie par :** Samuel GAUTHIER 04.76.26.85.62 - Poste 1323

METRO	REPONSE	DELAI
17.04.19 05178		
ORIGINAL	COPIES	
DGEPA.SCAP	CAB. DGASTA (RT)	

DUA (02282)

Objet : demande d'avis sur limites d'agglomération proposées de la Ville de Sassenage. Affaire suivie par Monsieur François BOUTARD

GRENOBLE ALPES METROPOLE
Immeuble Le Forum
3 rue Malakoff – CS 50053
38021 GRENOBLE CEDEX 01
A l'attention de
Monsieur Ludovic BUSTOS
Vice-Président chargé des espaces publics et de la voirie

Le lundi 8 Avril 2019

Monsieur le Vice-Président,

Je fais suite aux différents échanges survenus entre nos services relatifs à la prise d'un futur arrêté portant délimitation de l'agglomération de la Ville de Sassenage.

non joint / En concertation avec le service de la domanialité publique métropolitain, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de cartographie des limites agglomérées de la Commune au sens du code de la route.

Comme explicité dans mon courrier du 3 Janvier 2019, 3 zones ont été identifiées : Sassenage centre, Les Côtes et le secteur des Moironds Pra-Paris.

A défaut d'être totalement symétrique avec les cartographies du règlement local de publicité intercommunal en cours d'élaboration (pour des questions semble-t-il logarithmiques), notre proposition tend à s'en rapprocher au mieux dans un souci de cohérence.

J'envisage de prendre l'arrêté s'y rapportant d'ici l'été 2019 et dans cette attente, vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes plus cordiales salutations.

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNE.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

V1.0

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-32-3010 / Certifié PEFC / pefc-france.org

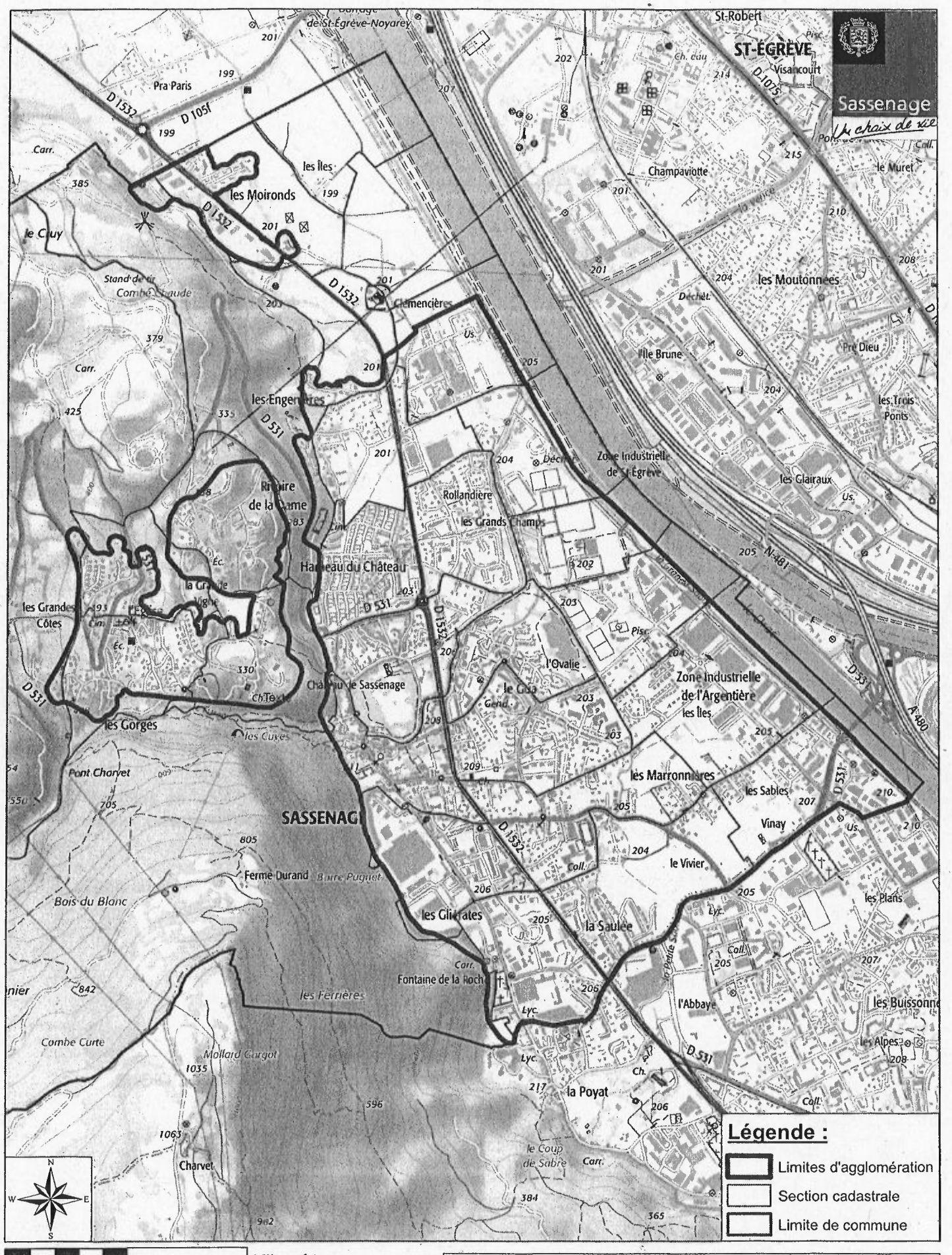

RLPI - Limites d'agglomération

Sources :

- Fond de Carte : Service de carte tuilé du SCAN 25 EXPRESS STANDARD® de l'IGN Edition S1 2018 (Copyright © 2018 Esri France - IGN)
- Cadastre : DGFIP © 2018 - Millésime du 01/11/2018

Nom du document : 38474_rlpi_20190411

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/106

ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION.

Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que le tissu bâti pavillonnaire et industriel implanté notamment le long des R.D 531 et 1532 s'est développé ces dernières décennies tant sur le secteur dit « de la plaine » que sur celui dit « des Côtes » de la Commune de Sassenage;

Considérant, que cette extension de l'urbanisation sur le territoire de la Commune de Sassenage induit un enjeu majeur sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique et qu'elle justifie pleinement les limitations ainsi apportées;

ARRÊTE :

Article I Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Sassenage sont abrogées.

Article II Les limites de l'agglomération de la Commune de Sassenage, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont telles que définies sur le plan joint au présent acte.

Article III La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

Article IV Les dispositions définies par l'article II du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article III ci-dessus.

Article V Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sassenage.

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-32-3510 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article VI En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, les services de Grenoble-Alpes Métropole, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera transmis.

Fait à Sassenage, le 18 avril 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Affiché le : 25 AVR. 2019 n° d'affichage : 13

Sassenage
Un choix de vie

Limites d'agglomération

Légende :

- Limites d'agglomération
- Section cadastrale
- Limite de commune

Kilomètres
0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 1

Annexe à l'arrêté de police permanent n°2019-106 portant modification des limites d'agglomération.
Commune de Sassenage.

Nom du document : 38474 rlpi 20190411

Sources :

- Fond de Carte : Service de carte tuilé du SCAN 25 EXPRESS STANDARD® de l'IGN Edition S1 2018 (Copyright © 2018 Esri France - IGN)
- Cadastre : DGFIP © 2018 - Millésime du 01/11/2018

MAIRIE
Séchilienne
Département
de l'Isère
(38220)

Le, 26 juin 2018

Grenoble-Alpes Métropole
A l'attention de M. Ludovic BUSTOS
Le Forum
3 rue Malakoff
CS 50053
38031 GRENOBLE CEDEX 01

Vos références : SCDP/UOC/FB/PS/DST18
Suivi par : François BOUTARD
Nos références : CP/LZ

Objet : Zone agglomérée commune de Séchilienne

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 28 mai 2018, nous nous informons que nous approuvons le projet de carte présentant la zone agglomérée de notre commune.

Nous vous adressons cette carte acceptée et vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

Amitiés

MAIRIE DE SÉCHILIENNE R.F. 38220

Le Maire :

Cyrille PLENET

PJ : 1 carte

Le 26/06/18

Cyrille Planet
maire Sechilienne

MAIRIE DE SECHILIENNE
R.F.
38220

N

0 200400 m

GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

Séchilienne

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole,
09/04/18

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEYSSINET-PARISET

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Arrête municipal permanent n°2019/121
portant modification des limites de l'agglomération de Seyssinet-Pariset sur la R.D 106b

Le Maire de Seyssinet-Pariset (Isère),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de St Nizier du village au Chemin du Génie s'est étendue et comporte de nombreux accès riverains directs sur voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Seyssinet-Pariset sur la R.D 106b sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, de Seyssinet-Pariset le long de la RD 106b, sont étendues jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Genie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Seyssinet-Pariset.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Seyssinet-Pariset, M. le Président du Conseil Général de l'Isère, M. le Président de Grenoble Alpes Métropole, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seyssinet-Pariset, le 15 avril 2019.

Le Maire,

Marcel REPELLIN

Le 03/07/2018
Le Maire
Fabrice Hugelé

Seyssins

Zones du territoire situées en agglomération

N

0 200 400 m

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

GRENOBLE • ALPES METROPOLE

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/06/18

Bon pour validation
Le 06/09/2018
Le Maire,
Jean-Yves PORTA

MAIRIE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT
38410 (Isère)

N

0 200 400 m

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Vaulnaveys-le-Haut

Zones du territoire situées en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 24/08/18

Légende

Panneaux sur le territoire
- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Mairie de
Vaulnaveys
le-Haut

N° 2019/011/PM

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté général et permanent règlementant la police de la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Vaulnaveys-le-Haut

Le Maire de la Commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2213-1-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-4,

Considérant que pour satisfaire un objectif d'intérêt général, il est nécessaire d'instituer une police de la circulation correspondant aux caractéristiques actuelles de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018/079/PM en date du 16 avril 2018.

ARTICLE 2 : Limites d'agglomération.

Elles sont fixées comme suit :
Pour le Bourg :
- Avenue d'Uriage, D 524, côté Vizille, avant l'intersection avec le chemin de Coyret - PK 10+250 jusqu'au PK 8+300 avant le carrefour giratoire des Alberges.
- Avenue d'Uriage, D524, du bâtiment résidence du golf, PK 8+100 à l'intersection avec le chemin de la Riquette, côté St-Martin d'Uriage - PK 7+200.
- Route de Brié, PK 0+345 en direction de Brié-et-Angonnes.

Pour Belmont :
- Route de Prémol, D111 du PK 1 + 480 jusqu'au PK 2 + 200 en direction de Chamrousse.
- Route du Vernon, PK 0 + 100 au panneau « les Davids ».
- Chemin des Vachers, PK 0 + 400 depuis la limite de commune avec St-Martin d'Uriage – Chemin de Champ Robert, PK 0 + 200 depuis limite de commune avec St-Martin d'Uriage.

Pour Montgardier :
- Route de Prémol, D111 du PK 2 + 300 jusqu'au PK 2 + 600, en direction de Chamrousse.

Pour Le Fujaret :
- Route de Prémol, D111 du PK 4 + 600 jusqu'au PK 5 + 100, en direction de Chamrousse.

ARTICLE 3 : Dans la cadre du dispositif « Métropole apaisée », la vitesse est limitée à 30 km/heure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération tel que défini à l'article 2 sauf signalisation

particulière (marquage au sol pour certaines voies ou partie de voies avec limitation à 50 km/heure : route de la Gorge entre les marquages « 50 », D 111 entre les marquages « 50 » et D 524 entre les marquages « 50 »).

ARTICLE 4 : Usage de l'avertisseur sonore.

Il est interdit sur tout le territoire de l'agglomération tel que défini l'article 2 sauf danger immédiat.

ARTICLE 5 : Circulation interdite.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire BO.

Les lieux affectés par cette restriction sont définis comme suit :

- Tous les chemins en forêt domaniale site de Prémol (sauf aux services techniques de la commune, de la métropole, aux secours et aux agents forestiers de l'ONF).
- Chemin de Champey : il est interdit de descendre ce chemin depuis le poste transformateur de la résidence des Terrasses du Golf jusqu'à l'avenue d'Uriage (interdiction matérialisée par des potelets fixes).

ARTICLE 6 : Sens interdit à tous véhicules.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire BI. Les lieux concernés par cette restriction sont les suivants :

- Route de la Gorge, au niveau de l'intersection avec le chemin du Moulin, devant l'entreprise Corjon. Il est interdit de remonter la route de la Gorge vers l'Avenue d'Uriage sauf pour les cycles.
- Route de Prémol, depuis le carrefour avec l'avenue du Golf : il est interdit de descendre cette route en direction d'Uriage. Deux passages pour les piétons sont matérialisés sur la longueur de la route de Prémol, de part et d'autre de la chaussée.
- Parking des écoles, l'accès du parking des écoles est interdit depuis la rue des écoles.
- Chemin des Combes : il est interdit de remonter ce chemin depuis le n°88 jusqu'au chemin des Perrières.
- Entre le chemin de la Chapelle et le chemin de la Fontaine (en partie).

ARTICLE 7 : Sens interdit à tous véhicule sauf exception.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire BI avec adjonction des indications nécessaires précisant l'exception.

Les lieux affectés par cette restriction sont définis comme suit :

- Chemin Naclard, sauf aux services techniques de la commune, de la métropole, aux secours et aux agents forestiers de l'ONF.

ARTICLE 8 : Interdiction de tourner à droite ou à gauche.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B2a ou B2b, les lieux affectés par cette restriction sont définis comme suit :

- Avenue d'Uriage, au niveau du Moulin (dans le sens Vaulnaveys-le-Haut-Vizille) : interdiction de tourner à gauche chemin du Moulin pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Route de Brié, au carrefour avec le CD 5^{E}, il est interdit de tourner à droite pour aller en direction de la déchèterie.

ARTICLE 9 : Interdiction de dépasser.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B3 à chaque entrée d'agglomération. Il est interdit de dépasser sur tout le territoire de l'agglomération comme défini à l'article 2.

ARTICLE 10 : Stationnement interdit.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B6d à chaque entrée d'agglomération. Il est interdit de stationner sur tout le territoire de la commune en dehors des places matérialisées par un marquage spécifique (marquage par peinture blanche au sol).

De part et d'autre du Chemin de la Croze, à l'intersection avec la Route du Vernon, il est interdit de stationner. Cette interdiction sera matérialisée par un marquage au sol adapté.

ARTICLE 11 : Stationnement réglementé.

Cette interdiction est matérialisée par les panneaux réglementaires B3a1 avec adjonction des indications nécessaires, ou par des panneaux réglementaires B6b3.

Les lieux concernés par l'instauration d'une « zone bleue » sont définis comme suit :

- Avenue d'Uriage, devant le n°3031 (cave à vin « Régusse ») : Stationnement autorisé à 20 minutes de 9h00 à 19h30.
- Avenue d'Uriage, devant le n°2969 (fleuriste « Camomille ») : Stationnement autorisé à 20 minutes de 9h00 à 19h30.
- La Tuilerie, route de Prémol : Stationnement limité à 02 heures de 9h00 à 19h30 sur les 10 places de stationnement situées en partie sud du parking de la Tuilerie, face aux commerces.
- La Tuilerie, route de Prémol : Stationnement limité à 20 minutes de 9h00 à 19h30 sur les places de stationnement situées face aux commerces de la Tuilerie.
- Avenue d'Uriage, devant les commerces du bourg : Stationnement limité à 20 minute (zone bleue de 6h30 à 19h30), et interdiction de stationner sauf livraison.
- Chemin des Guichards, devant le n°11 (Café-restaurant « Au P'tit Troquet ») : Interdiction de s'arrêter et de stationner sauf livraison.
- Parking des Ecoles : Le stationnement devant le Centre de secours est interdit sauf pour les véhicules de secours des pompiers (deux places réservées).
- Parking des Ecoles : Le stationnement des poids-lourds est interdit (parking poids-lourds face au moulin Avenue d'Uriage).
- Route de Brié, devant le n°12 (cabinet de podologie) : Stationnement limité à 60 minutes.

Stationnement réservés aux P.M.R (Personnes à mobilité Réduite) :
Cette interdiction est matérialisée par les panneaux réglementaires B6d, avec panonceaux complémentaires M4n. Les lieux concernés par cette restriction sont définis comme suit :

- Place Eugène Riband, 1 place contre l'église.
- Avenue d'Uriage, 1 place devant le n°561.
- Avenue d'Uriage, proche du n°584 (bâtiment de la Mairie) : 1 place de stationnement.
- La Tuilerie : 2 places sur le parking de la Tuilerie face aux toilettes publiques et 1 place face aux commerces.
- Parking des Ecoles : 1 place en limite de la rue des Ecoles.
- Place du Champ de Foire : 2 places de stationnement, dont 1 devant la bibliothèque municipale.

- Stade Daniel Petiot, Avenue d'Uriage : 1 place de stationnement.

Stationnements réservés aux taxis :
Cette interdiction est matérialisée par des panneaux réglementaires C5. Les lieux concernés par cette restriction sont définis comme suit :

- Place Eugène Riband, 2 places face à proximité du commerce « le Bar du Centre ».
- La Tuilerie, 1 place à proximité de l'arrêt de bus et des jeux d'enfants.

Arrêt interdit devant le Distributeur Automatique de Billets (D.A.B) au niveau du n° 594 de l'Avenue d'Uriage :
Tout arrêt de véhicules devant le distributeur automatique de billets est strictement interdit afin de permettre son réapprovisionnement par le transporteur de fonds.

ARTICLE 12 : Limitation de tonnage.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B13 précisant la limite de tonnage, avec adjonction des indications nécessaires précisant l'exception.

Les lieux affectés par cette restriction sont définis comme suit :

- Chemin du Moulin, de l'avenue d'Uriage D524 au carrefour avec le chemin de Pré l'Abbé : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation, sauf services publics.
- Route de la Gorge, de l'avenue d'Uriage D524 au carrefour avec le chemin du Moulin : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf services publics.
- Route de Brié, de l'avenue d'Uriage D524 au carrefour avec le CD 5^E : circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation, sauf services publics.
- Chemin du Calvaire, de l'Avenue d'Uriage au carrefour avec la route de Brié, circulation interdite aux véhicules de plus de 13,5 tonnes sauf services publics.
- Chemin de St-Georges, de la route de Prémol au carrefour avec le chemin des Blancs : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation, sauf services publics.
- Chemin du Murgier, de la route la Gorge (Belmont) au carrefour avec le chemin de Mollard Girond : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation, sauf services publics.

ARTICLE 13 : Limitation de largeur.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B11, précisant la limite de largeur.
Les lieux concernés par cette restriction sont définis comme suit :

- Chemin du Murgier : la largeur de la chaussée est limitée à 2,50 mètres.
- Chemin de St-Georges : la largeur de la chaussée est limitée à 2,50 mètres.

ARTICLE 14 : Limitation de vitesse inférieure à 30 km/h.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau B14 précisant la limite de vitesse.
Les lieux concernés par cette restriction sont définis comme suit :

- Route de Brié, de l'avenue d'Uriage au carrefour avec le chemin Fromental/Bargeonniers : axe en zone de rencontre - la vitesse est limitée à 20 km/h.
- Rue des Ecoles, du carrefour avec l'Avenue d'Uriage D524 jusqu'à l'entrée du lotissement Bellevue : axe en zone de rencontre - la vitesse est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 15 : Obligation de marquer l'arrêt (Stop).

Cette obligation est matérialisée par les panneaux réglementaires AB4.

Les carrefours concernés par cette obligation sont définis comme suit, la deuxième rue citée étant prioritaire :

- Entre le chemin de Coyret et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin du Moulin et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Margotte (côté Brié) et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Margotte (côté Chamrousse) et l'Avenue d'Uriage.
- Entre la route de la Gorge et le chemin du Moulin.
- Entre le chemin des Chanssures et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Chartreux et l'Avenue d'Uriage.
- Entre l'impasse du Champ de Foire et l'Avenue d'Uriage.
- Entre la route de Brié et le chemin des Bargeonniers.
- Entre le chemin des Bargeonniers et la route de Brié.
- Entre la route de Brié et le chemin de Fromental.
- Entre le chemin de Fromental et la route de Brié.
- Entre la route de Brié et le CD5e.
- Entre le chemin du Calvaire et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Faurie et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le parking des Ecoles (côté pompiers) et l'Avenue d'Uriage.
- Entre la rue des Ecoles et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Perrières et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Ogiers et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Combes et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Tour et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Bargeonniers et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Guichards et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin du Lavoir et le chemin des Perrières.
- Entre la traverse des Guichards et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Rippa et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Riquette et l'Avenue d'Uriage.
- Entre la route de Prémol et l'Avenue du Golf.
- Entre le chemin de Château et l'Avenue du Golf.
- Entre la rue des Horizons et la route de Prémol.
- Entre le chemin des Fourneaux et la route du Vernon.
- Entre le chemin du Marquis et le chemin du Murgier.
- Entre le chemin du Marquis et le RD 111.
- Entre la route de la Gorge et le chemin de la Croix de Maître.

ARTICLE 16 : Obligation de céder le passage (Cédez le passage).

Cette obligation est matérialisée par le panneau AB3a.

Les carrefours concernés par cette obligation sont définis comme suit, la deuxième rue citée étant prioritaire :

- Entre la route de Brié et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le parking de la Tuilerie et l'impasse des Carrières (les deux sorties sont matérialisées par 2 CD).
- Entre chemin des Abeilles et l'Avenue d'Uriage (côté Chamrousse).
- Entre le chemin des Guichards et l'Avenue du Golf.
- Entre le chemin des Vignes et l'Avenue d'Uriage (carrefour giratoire de la Tuilerie).

- Entre l'Avenue d'Uriage et l'Avenue d'Uriage (carrefour giratoire de la Tuilerie, côté coiffeur).
- Entre l'Avenue d'Uriage et l'Avenue d'Uriage (carrefour giratoire de la Tuilerie, côté « Bar de l'Avenue »).
- Entre la route de Prémol et l'Avenue d'Uriage (carrefour giratoire de la Tuilerie).
- Entre le chemin de la Fontaine et le chemin de la Chapelle.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Vaulnaveys-le-Haut,
Le Chef de la Police Municipale territorialisée,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaulnaveys-le-Haut,
Le 18 avril 2019.
Le Maire,

MAIRIE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT 38410 (Isère)

Jean-Yves PORTA

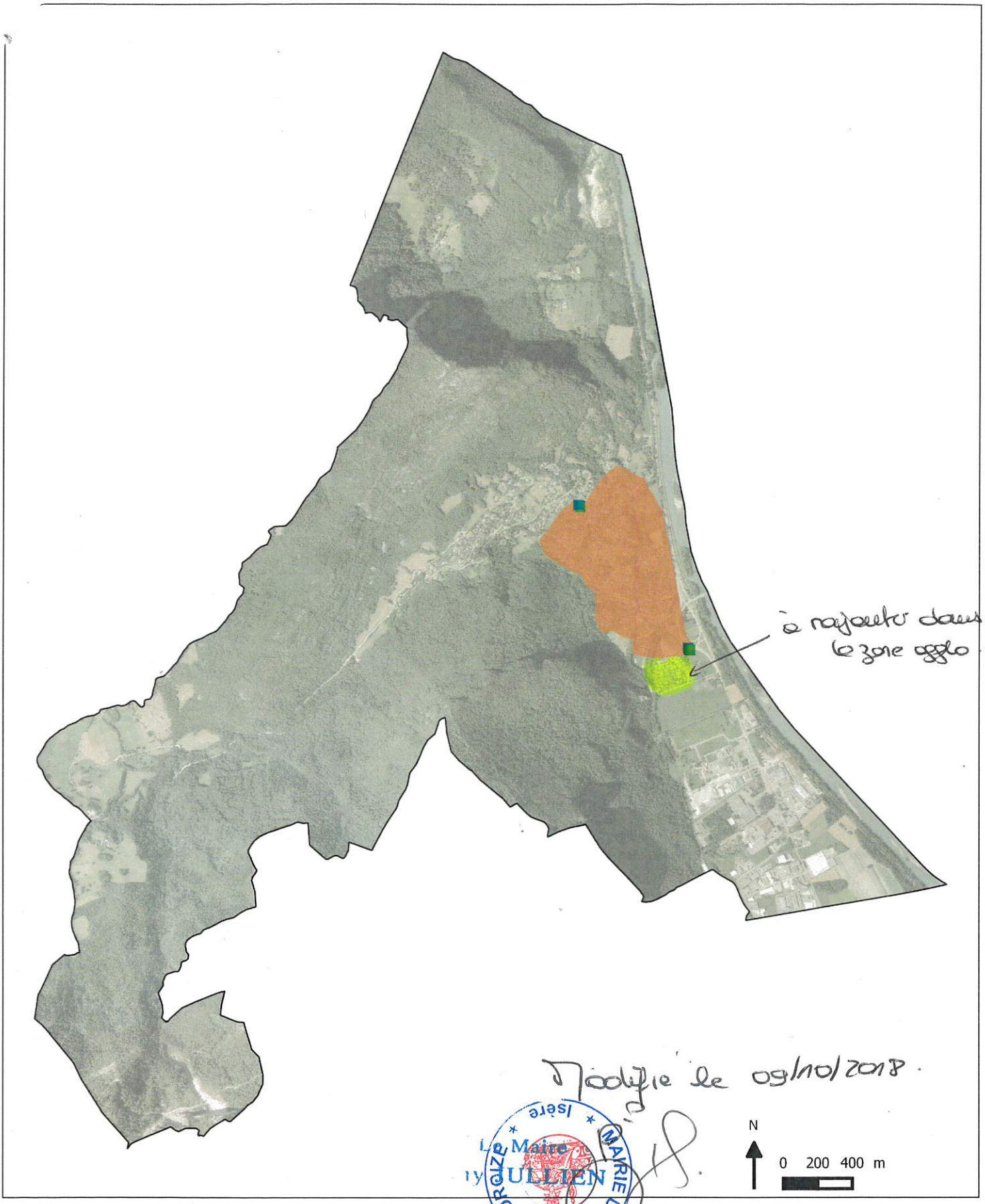

GRENOBLE • ALPES METROPOLE

Veurey-Voroize

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

PREFECTURE DE L'ISERE
- 9 OCT. 2013
SERVICE DU COURRIER

COMMUNE DE
38113 VEUREY VOROIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°84 / 2013 : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L' AGGLOMERATION DE VEUREY VOROIZE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la ROUTE DEPARTEMENTALE n°3, du P.R 3+538, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le bas de la Rive et l'entrée du lotissement des Cordées et des Echallières

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune sur la ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3, sont abrogées.

Article 2 -Les limites de l'agglomération de VEUREY VOROIZE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la Route Départementale n°3 sont fixées ainsi qu'il suit:
PR 3+275 pour l'entrée du village (côté carrefour RD3/RD1532)
PR 4+940 pour la sortie du village (côté MONTAUD)

Article 3 : La limitation de vitesse applicable sur la RD3 – du PR 3+275 à PR 4+200, dans l'agglomération de VEUREY VOROIZE est fixée à 30 Km/h, conformément à l'article R1 dernier alinéa du Code de la Route.

Article 4 -La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 -Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Certifié exécutoire
publié ou notifié
le ... 9/10/2013.
à VEUREY-VOROIZE le ... 8/10/2013
Le Maire,

MAIRIE DE VEUREY VOROIZE

Article 6 -Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VEUREY VOROIZE

Article 7-Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 -M. le Maire de la commune de VEUREY VOROIZE, Mme la Directrice Générale des Services le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de SASSENAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au responsable de la direction des routes du Conseil Général de l'Isère

Fait à Veurey Voroize, le 9 Octobre 2013

Le Maire,
Guy JULLIEN

Certifié exécutoire
publié ou notifié
le ..3/10/.2013.....
à VEUREY-VOROIZE, le 18/10/2013
Le Maire,

→ ORAZI

VILLE DE VIF

GRENOBLE ALPES METROPOLE
A l'att. de M. François BOUTARD
Service Conservation du Domaine Public
LE FORUM
3 Rue Malakoff
CS 50053
38031 GRENOBLE CEDEX 01

METRO | REPONSE | DELAI
03.07.18 09068
ORIGINAL | COPIES

Vif, le 27 Juin 2018

Direction de l'Aménagement
Urbain et des Services Techniques

Affaire suivie par
Aymeric Faivre

04 76 73 50 84
assistante.dst@ville-vif.fr

Réf. : AF /CGr / D18-01261
2018.046

Objet : Zone agglomérée - Commune de Vif

SERVICE VOIRIE
le 04 JUIL. 2018
N°

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 04 Juin 2018 relatif au projet de carte présentant la zone agglomérée de la Commune de Vif.

Vous nous invitez à approuver ce projet ou à vous faire part de nos remarques en vue de finaliser la carte qui garantira le respect des compétences respectives.

Dans ce sens, nous vous informons qu'un récent aménagement a été réalisé par vos services au Hameau Le Crozet, un nouveau tronçon a été créé en entrée/sortie d'agglomération. Nous annotons donc sur la carte, ci-jointe, la modification à apporter.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent document et vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Maire,
Guy GENET

MAIRIE DE VIF
38450 (Isère)

P.J. : - carte zone agglomérée

Copies : - Christine Vial – Adjointe aux Travaux et à la Sécurité – Commune de Vif
- Marie Dos Santos – Directrice Générale des Services – Commune de Vif
- Jean-François Curci – Directeur Général des Services Techniques – Grenoble Alpes Métropole
- Pascale Hachet – Directrice Secteur Grand Sud - Grenoble Alpes Métropole

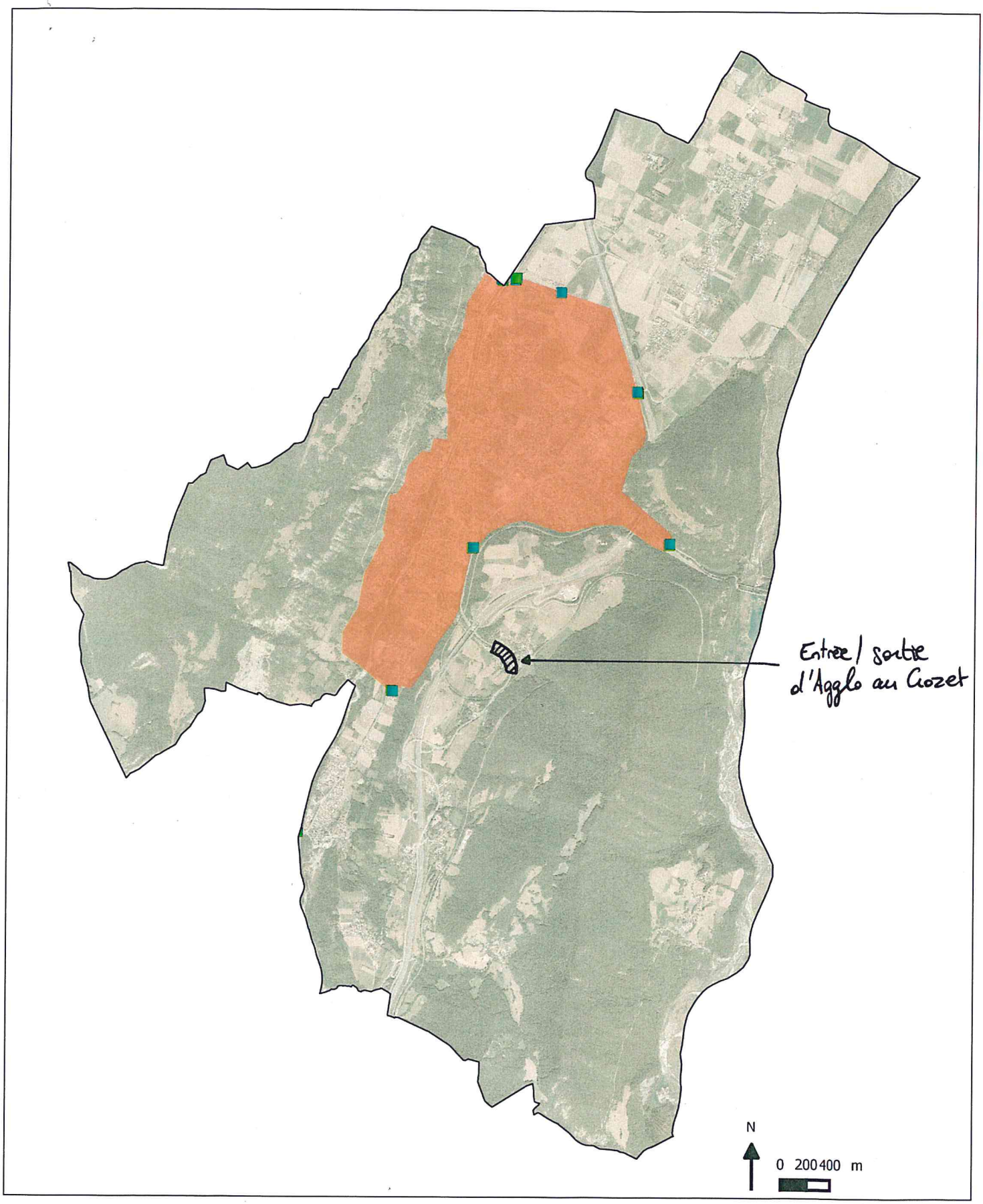

GRENOBLE • ALPES METROPOLE

Vif

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

Mairie de BRIÉ-ET-ANGONNES (38320)

ARRÊTÉ DE POLICE N° 001/16 MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire de BRIÉ-ET-ANGONNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 5 dite Route Napoléon, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section AL n°s 10 et 36 et section AS n°s 67 et 70 ; et les parcelles cadastrées section AV n°s 85 et 67 et section AB n°s 33 et 28 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Les limites de l'agglomération de la commune de BRIÉ-ET-ANGONNES, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

. la route départementale n° 5 dite Route Napoléon, au droit de la limite des parcelles cadastrées section AL n°s 10 et 36 et section AS n°s 67 et 70 ; et les parcelles cadastrées section AV n°s 85 et 67 et section AB n°s 33 et 28.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de BRIÉ-ET-ANGONNES sur la RD n° 5 dite Route Napoléon, sont abrogées.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Brié-et-Angonnes. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services de la commune de Brié-et-Angonnes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Brié-et-Angonnes,
Le mardi 5 janvier 2016

Le Maire,
Bernard CHARVET

MAIRIE de BRIÉ-ET-ANGONNES 38 (ISÈRE)

Arrêté publié le :

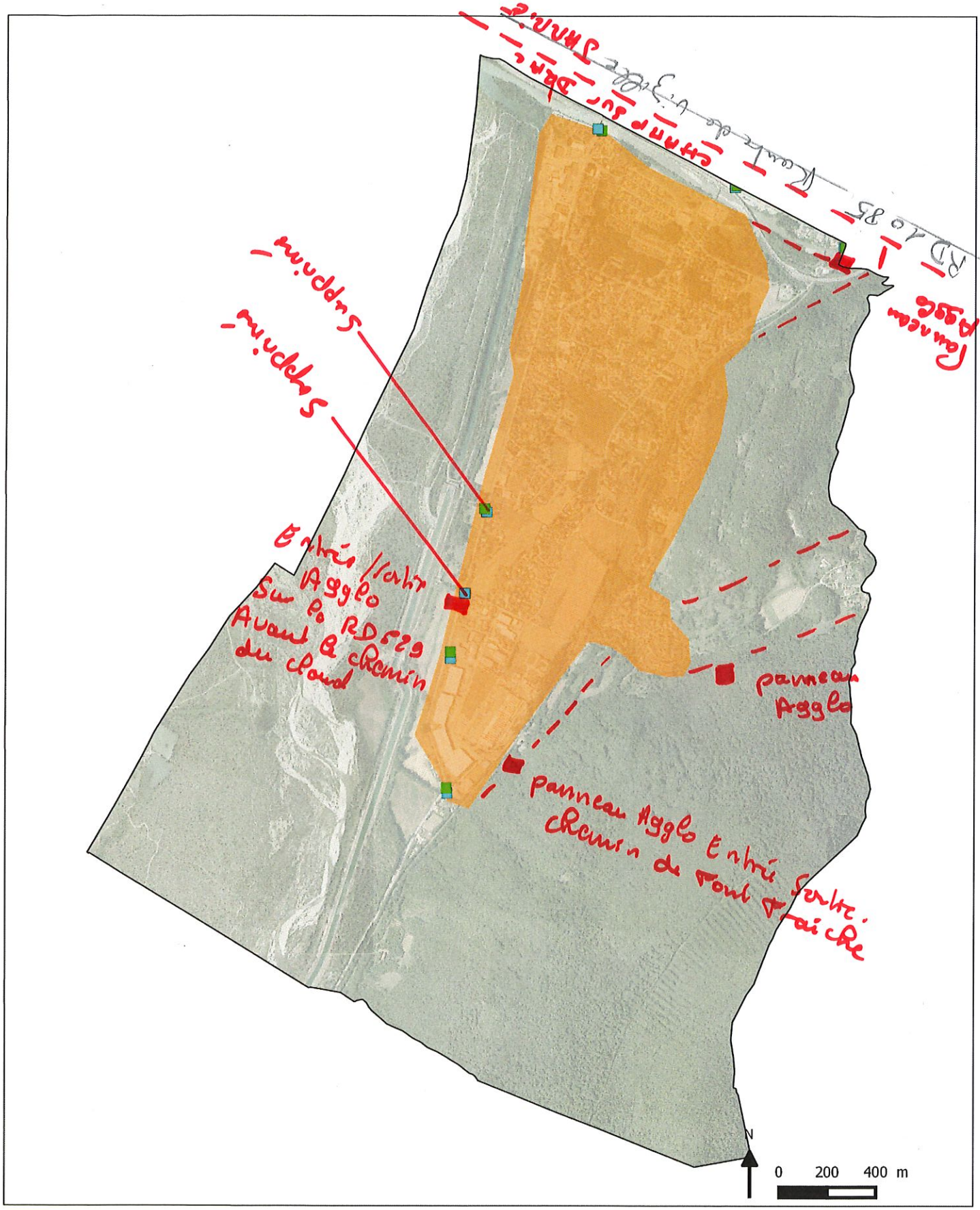

GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

Champ-sur-Drac

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC

ARRETE MUNICIPAL N°82 / 2016

OBJET : MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CHAMP-SUR-DRAC.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 L 2212-2 et de L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-2 ; R411-4, R 411-3-1, R 411-25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 5ème partie signalisation d'indication.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de Champ sur Drac pour des raisons de sécurité des riverains de la RD 529.

ARRETE

Article 1 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°57/2015 en date du 2 décembre 2015 relatif aux limites de l'agglomération de Champ sur Drac.

Article 2°:
Les limites de l'agglomération de Champ sur Drac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- Entrée et sortie d'agglomération Route de St Georges de Commiers RD 529 à la hauteur du pont dénommé « pont de champ ».
- Entrée et sortie d'agglomération Route de Vizille RD 1085 à la hauteur du pont de la Madeleine
- Entrée et sortie d'agglomération Route de Notre Dame de Mésage à la hauteur du carrefour rue des Fontaines / rue Haute
- Entrée et sortie d'agglomération Chemin de Font Fraiche, à la hauteur du cimetière
- Entrée et sortie d'agglomération Rue des Viallards à la hauteur de la RD 529 (route de St Georges de Commiers)
- Entrée et sortie d'agglomération Route de St Georges de Commiers (RD 529) à la hauteur du chemin du Cloud

Article 3°:
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, - livre 1 – 5ème partie –signalisation d'indication, sera mise en place par les services de la Métropole.

Article 4°:
En cas de contestation, toute personne dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 :
Mr Le Maire, Mme la Directrice Générale des services, le DST, la brigade de Gendarmerie, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6°:
Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La de gendarmerie de Vizille
- Monsieur le Préfet de Grenoble
- Monsieur le Maire
- Le conseil Général de l'Isère
- La metropole
- Archives

Fait à Champ sur Drac, le 27 juillet 2016.

Le Maire

Jacques NIVON

MAIRIE de CHAMP-SUR-DRAC (Isère)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa publication ou notification

Bon Pour Accord
le 1er Adjoint
Maire par intérim

Michel MENDEZ

MAIRIE DE CHAMP-SUR-DRAC (Isère)

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Champ-sur-Drac

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire
- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 08/08/18

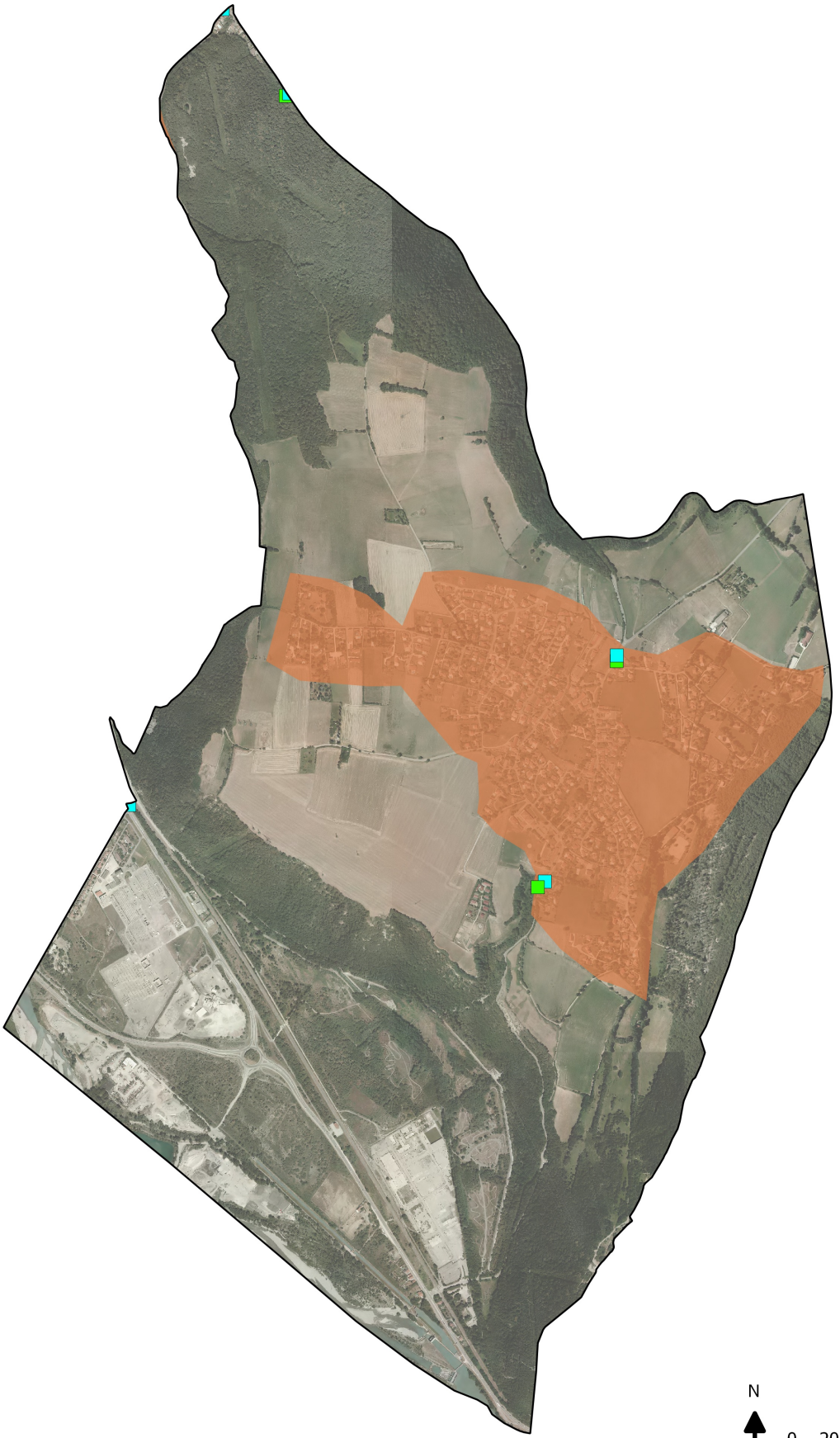

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Champagnier

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 10/08/18

MAIRIE DE CLAIX

Code Postal 38640

Département de l'ISÈRE

Arrondissement de GRENOBLE

Canton de VIF

Téléphone 98.15.36

A R R E T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLAIX,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Route et notamment les articles R1 et R 44,

VU l'Arrêté en date du 24 NOVEMBRE 1967 du Ministre de l'Equipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur, relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes et, notamment, l'Article 10,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La limite de l'Agglomération du bourg de CLAIX sur le chemin départemental n° 106 d est fixée au point kilométrique 3,550 côté SEYSSINS.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - Le présent Arrêté sera applicable après approbation par Monsieur le Préfet.

Fait à CLAIX, le 22 Décembre 1977

Le Maire,

J.B. VIAL

MAIRIE de CLAIX Isère

VU et APPROUVÉ

GRENOBLE, le 23 JAN. 1978

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur,

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

E. MICHEL

N

0 200 400 m

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

MAIRIE DE DOMÈNE 38420

Domène

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 21/08/18

Zone agglomération - Commune de Domène

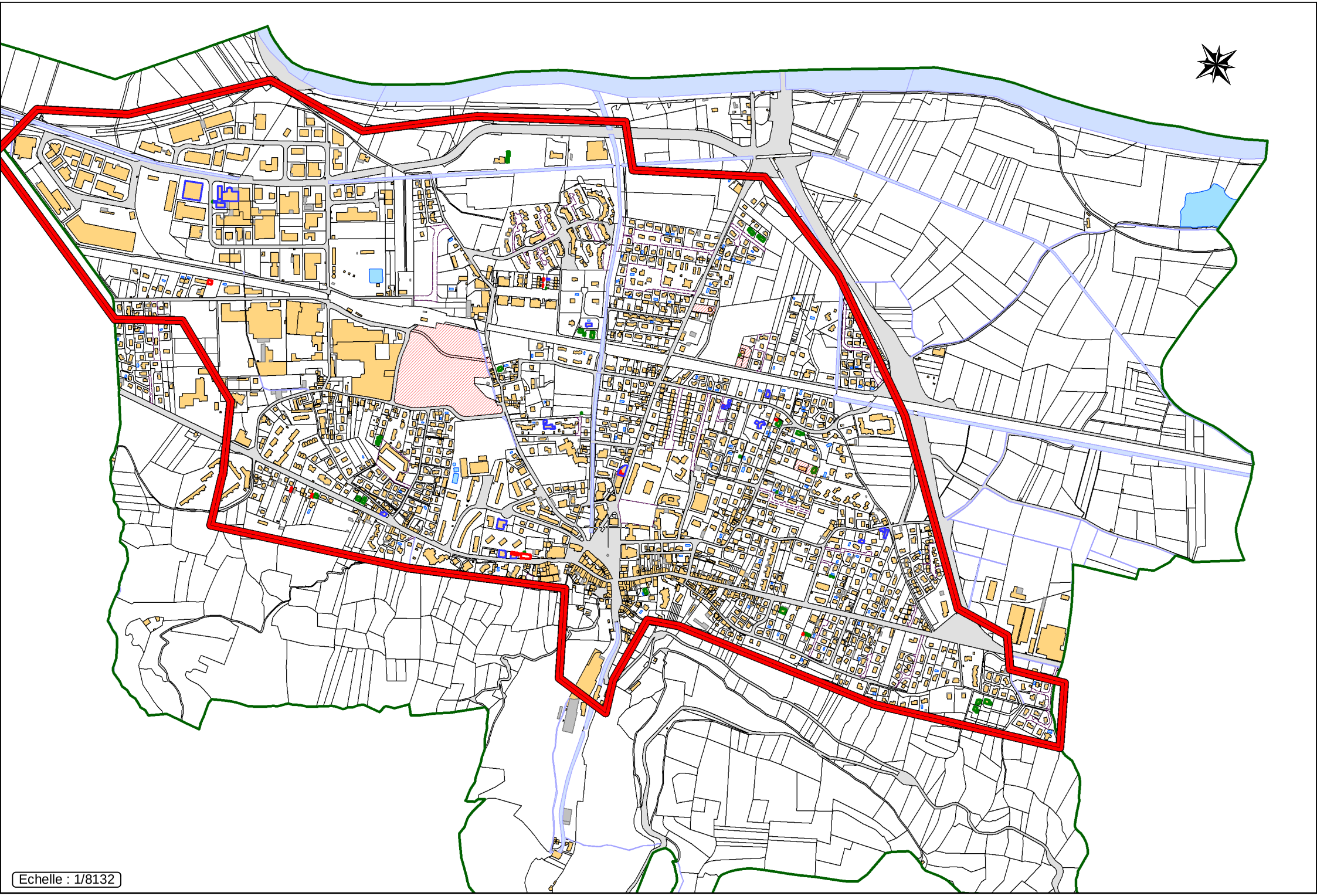

Echelle : 1/8132

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ARRONDISSEMENT
DE GRENOBLE

CANTON
DE GRENOBLE-SUD

N° 367

Objet :

LIMITES DE
AGGLOMERATION

REGLEMENTATION
DE LA
CIRCULATION

A 4209

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉCHIROLLES

ORIGINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville d'ECHIROLLES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Administration communale, et notamment ses articles 97 et 98,

VU le Code pénal et notamment son article R.25,

VU l'article 1er du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,

VU le décret n° 62-1179 du 12 Octobre 1962,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Dans la traversée de la Commune d'ECHIROLLES, les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

R.N. 75 - du P.K. 91,813 (limite avec GRENOBLE)
au P.K. 93,893 (limite avec PONT-de-CLAIX)

C.D. 269 - du P.K. 6,405 (limite avec EYBENS)
au P.K. 8,810 (limite avec PONT-de-CLAIX et CHAMPAGNIER)

Chemins communaux - Les traversées des chemins communaux sont considérées en agglomération sur l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE 2 - Dans la traversée de l'agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 60 km/h.

ARTICLE 3 - Sont institués des signaux lumineux tricolores de circulation aux intersections suivantes :

R.N. 75 - P.K. 92,594 : intersection avec la voie communale n° 1 (rue Pierre Sémard)

- P.K. 92,981 : intersection avec la voie communale n° 17 (avenue Vaillant-Couturier)

- P.K. 93,290 : intersection avec une voie nouvelle à créer.

.../

La détermination de la durée des cycles et des phases des feux colorés, leur coordination et leur réglage seront assurés exclusivement par le Service des Ponts et Chaussées.

ARTICLE 4 - Sont abrogés les arrêtés municipaux des 20 décembre 1950 et 4 Avril 1955, ainsi que toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Commandant de Gendarmerie, le Commissaire de Police, les Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ECHIROLLES, le 23 Février 1966.

LE MAIRE,

VU:

GRENOBLE, le 17 JUIN 1966

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur,

PREFECTURE DE L'ISERE

MAIRIE D'ECHIROLLES (ISERE)

GRENOBLE-ALPES
METROPOLE

ARRETE N° 16-00040

Arrêté permanent

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

EYBENS
Avenue du Maquis de l'Oisans
Déplacement du panneau de signalisation de sortie d'Eybens du PR 5+005 au PR 5+293

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°CD 5 du P.R. 5+005 au P.R. 5+293, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées n° AS0208 et AS0220,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les limites de l'agglomération d'EYBENS, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
La Voie communale n° CD5 au droit de la limite de la parcelle cadastrée section S n° 220 ou au P.R. 5+0293

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Eybens sur la CD5 sont abrogées.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 07 janvier 2016

Pour le Président,

Ludovic BUSTOS,
Vice-Président délégué
aux espaces publics et voirie

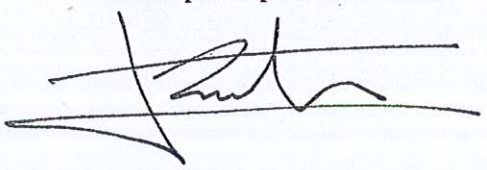

Arrêté publié le :

Arrêté transmis pour information au maire de la commune d'Eybens le :

ARRETE N°ARR179 -18
Portant réglementation générale de la circulation dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Gières

---

Le Maire de la commune de Gières
(Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2212-5, L2213-1 et suivant,
VU le Code Pénal en son article R 610-5,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 110-2 et suivants, R 411-2 et suivant,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les arrêtés interministériels sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et du 11 février 2008,
VU la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 22 juillet 2015, article 47,
VU les arrêtés antérieurs du Maire de Gières,

CONSIDERANT qu'il importe en raison du grand nombre de texte existant, de condenser en un réglement unique la circulation, la circulation des piétons ainsi que ce qui concerne la vitesse et les limites d'agglomération,

CONSIDERANT que l'intensité de la circulation dans la commune, exige dans l'interet de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à faciliter pour prévenir les accidents et les encombrements,

CONSIDERANT que l'abaissement général des vitesses à 30 km/h permet de pacifier la conduite des automobilistes et améliore la cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes,

CONSIDERANT que les voies conservant à titre principal, une fonction de circulation, restent limitées à 50 km/h,

CONSIDERANT qu' il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté concerne la circulation dans la commune de Gières. Il abroge et remplace tous les arrêtés municipaux pris précédemment concernant la circulation: n°126-16, n°157/14, n°156/14, n°155/14, n°143/13, n°142/13, n°92/12, n°126/10, n°56/10, n°35/09, n°34/09, n°87/07, n°03/07, n°88/06, n°72/06, n°34/06, n°18/06, n°119/05, n°117/05, n°86/05, n°70/05, n°53/05, n°25/04, n°24/04, n°70/03, n°96/02, n°45/02, n°41/02, n°24/02, n°94/98, n°65/98, n°82/97, n°66/97, n°60/95, n°10/95, n°01/95, n°48/94, n°47/94, n°43/94, n°26/94, n°25/94, n°24/94, n°42/93, AM du 10/08/94, AM du 04/10/91, AM du 02/09/91, AM du 13/06/91, AM du 28/11/90, AM du 08/11/90, AM du 18/12/89, AM du 19/05/89, AM du 03/02/89, AM du 02/01/89, AM du 15/10/87, AM du 05/09/86, AM du 28/05/84, AM du 15/06/81, AM du 24/04/78, AM du 02/05/77 , AM du 31/07/75, AM du 18/07/74, AM du 13/11/72.

Article 2: Champs d'application:

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, quelle que soit leur dénomination administrative (rue, route, chemin, avenue, pont, impasse, place ...) est régie, dans les limites de la commune de Gières, par les dispositions des différents codes et règlements en vigueur et plus particulièrement par le présent arrêté.

Article 3: Dispositions générales et diverses:

- Dispositions générales et particulières:

- la circulation de tout véhicule peut-être limitée et même interdite, en certaines circonstances de temps et de lieu, quand l'ordre public, la sécurité des personnes et la facilité de circulation l'exigent impérieusement.
- La circulation de tout véhicule est interdite sur les trottoirs, terre plein, allées et sur les pelouses.

- Dispositions diverses:

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit:

- de faire réparer ou de réparer une partie quelconque d'un véhicule, sauf cas de force majeur,
- de procéder au lavage d'un véhicule aussi bien sur la chaussée que sur le trottoir ou sur un lieu de stationnement,
- de creer, conformément à l'article L412-1 du code de la route, par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules.

Pour faciliter les travaux d'entretien ou de réparation de la voirie, en surface, en sous sol comme en élevation, la circulation des véhicules pourra être réduite ou interdite.

Article 4: Limite d'agglomération de la commune

La mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication est à la charge de la commune par des panneaux type EB10 et des panneaux type EB20.

Les limites de l'agglomération de la commune de Gières, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixés ainsi sur:

Entrées de commune:

- RD 523 à l'intersection RD523/rue du Japin,

- RD 524 à l'intersection RD524/route de Venon,

- RD524 au niveau du 72 avenue de la Combe et de l'arrêt de bus « Les Terrats »,

- PR 2+996 sur la D112,

- PR 3+290 sur la D112,

- à l'intersection avenue Esclangon/allée des Myosotis,

- à l'intersection rue des Glairons et le rond point rue des Glairons/sortie 1 et entrée 1 Rocade Sud/avenue de Vignate,

- D269, 50 mètres avant l'allée des Magnolia.

Sorties de commune :

- RD 523 à l'intersection RD523/rue du Japin,
- RD 524 à l'intersection RD524/route de Venon,
- RD524 au niveau du 72 avenue de la Combe et de l'arrêt de bus « Les Terrats »,
- PR 2+996 sur la D112,
- PR 3+290 sur la D112,
- à l'intersection avenue Esclangon/rue du Bois Taillis,
- à l'intersection rue des Glairons et le rond point rue des Glairons/sortie 1 et entrée 1 Rocade Sud/avenue de Vignate,
- D269, 50 mètres après l'allée des Magnolia.

Article 5: Vitesse des véhicules

A compter de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire, une zone 30 est créée sur l'ensemble du territoire de la commune de Gières situé en agglomération, exception faite des axes définis ci dessous.

La vitesse sur les axes suivants, situés à l'intérieur de la zone 30 nouvellement créée, reste limitée à 50 km/h :

- Avenue Henri Duhamel,
- Avenue de la Combe après le n°66 bis, en direction d'Uriage,
- Avenue Esclangon,
- Avenue de Vignate,
- Rue des Viaires, entre la rue des Glairons et la rue du Moiron,
- Rue de la Libération, au carrefour rue de la Libération/rue du Moiron/rue de la Fontaine en direction de Domène et à l'intersection rue de la Libération/rue du Japin en direction de St Martin d'Hères.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules visés par l'article R 415-12 du code de la route (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours et aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières).

Article 6: Zones de rencontre (Art R 110-2 du code la route)

La vitesse est limitée à 20 Km/h dans les zones spécialement aménagées suivantes:

- Rue de la Plaine à partir du carrefour rue de la Gare/rue Pasteur/rue de la Plaine jusqu'au n°30 rue de la Plaine,
- Rue de l'Isère à partir de l'intersection rue de l'Isère/rue Pierre Giraud jusqu'à l'intersection rue de l'Isère/Place de la République,
- Rue des Routoirs à partir de l'intersection rue des Routoirs/rue de la Gare jusqu'au n°10bis de la rue des Routoirs,
- Rue des Martinets,
- Rue Victor Hugo,
- Chemin du Platane,
- Place de l'Eglise,
- Chemin de la Mairie,
- Devant l'entrée du collège le Chamandier, rue du Bois Taillis délimitée par la partie pavée,

- Rue du Grand Mas à partir du n°21 jusqu'à la plateforme de retournement.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules visés par l'article R 415-12 du code de la route (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours et aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières).

Article 7: Sens unique de circulation (Art R 412-28 du code la route)

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes circulant dans les voies si-après doivent respecter le sens de circulation:

- Rue de Mayencin depuis la rue des Essarts,
- Rue des Routoirs dans le sens rue des Routoirs/rue de la Gare – rue du Petit Jean,
- Rue de la Plaine,
- Rue de l'Isère à partir de l'intersection rue de l'Isère/rue Pierre Giraud jusqu'à l'intersection Place de la République/Grand'rue,
- Rue Victor Hugo sur la portion et dans le sens cour des Taillandiers - avenue d'Uriage,
- Avenue Centrale dans le sens rue des Résidences – carrefour giratoire avenue de Vignate/rue de la Piscine/avenue centrale/rue des Résidence,
- Rue des Marronniers en direction de l'avenue Esclangon sur la portion comprise entre cette avenue et l'intersection avec la rue Docteur Valois,
- Avenue Centrale en direction de l'avenue de Vignate.

Article 8: Circulation des poids lourds (Art R 411-25 et R 411-26 du code la route)

- La circulation de tout les véhicules de plus de 3,5T est interdite dans les rues suivantes:

- Rue du Moiron depuis l'intersection avec la rue de la Libération jusqu'au passage à niveau de la rue du Moiron,
- Rue de l'Isère sauf desserte locale,
- Rue de la Plaine sauf desserte locale,
- Rue des Sports sur la portion comprise entre l'aire de retournement et le croisement de la rue du Mail des Sports, sauf livraison et services publics,
- Pont de la Chantourne sauf engins agricoles.

- La circulation des véhicules de plus de 19T est interdite dans les rues suivantes:

- Rue de la Fontaine.

Article 9: Circulation interdite à tous les véhicules à moteur (Art R 411-25 et R 411-26 du code la route).

- Rue du Sonnant sauf riverains, livraisons et services publics,
- Passerelle de l'Ile d'Amour,
- Digues de l'Isères sauf riverains, services de police et de gendarmerie et de secours, agriculteurs et services des Digues,
- Zône maraichère des Voutes comprises entre les territoires de Domène, Muriannette, Gières, l'Isère et le canal de la Chantourne sauf véhicules appartenant aux agriculteurs et utilisés pour le service de leur exploitation, véhicules de police et de gendarmerie et de secours,
- Chemin du Héron sauf déménagement avec autorisation de M. Le Maire et services publics,

- Chemin de la passerelle du Chamandier,
- Chemin des Sapins sauf véhicules d'entretiens des espaces verts,
- Chemin des Forges,
- Parc Michal, y compris chemin du 19 mars 1962,
- Parc du Chamandier.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules visés par l'article R 415-12 du code de la route (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours et aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières).

Article 10: Sens interdits (Art R 415-5 du code la route)

Des sens interdits sont implantés sur la commune sur les rues suivantes:

- rue des Arènes dans les deux sens de circulation sauf riverains, accès restaurant et autorisation par arrêté municipal,
- Avenue d'Uriage/rue Victor Hugo,
- Avenue Centrale côté sens giratoire avenue de Vignate/rue de la Piscine/avenue centrale/rue des Résidence,
- Place de la République, les véhicules doivent circuler dans le sens inverse des aiguilles d'une montre pour pouvoir sortir de la place de la République,
- Avenue Esclangon/rue des Marronniers,
- Grand'rue/rue Victor Hugo,
- Rue des Routoirs au niveau du 4F dans le sens rue des routoirs – rue de la Gare,
- Rue du Petit Jean/rue des Routoirs,
- Mail des Sports dans les deux sens de circulation sauf services publics et véhicules de secours et d'urgence,
- Rue du Bac dans les deux sens de circulation sauf riverains,
- Rue de l'Isère/place de la République,
- Rue de l'Isère/rue Pasteur,
- Rue de la Fontaine au niveau du n°3,
- Rue de la Libération à l'entrée de la voie réservée aux bus et agriculteurs face à l'arrêt de bus "le japin" dans le sens Gières-Domène,
- Chemin de la Digue à l'intersection avec le chemin du Marais,
- Rue de l'Etang à l'intersection rue du Grand Mas,
- Sur le pont de la Chantourne excepté les véhicules agricoles.

Article 11: Régime de priorité dans les carrefours: priorité à droite (Art R 415-5 du code la route)

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des voies différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur sauf dispositions contraires.

Article 12: Régime de priorité dans les carrefours: panneaux STOP (Art R 415-6 du code la route)

Les conducteurs de véhicules de toute sorte circulant sur les voies ci-après, et abordant les

intersections suivantes, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules sur l'autre ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger:

- rue du Comoë/avenue Henri Duhamel,
- rue de la Piscine/rue de la Papeterie,
- Avenue Centrale/avenue de la Bibliothèque,
- rue des Mathématiques/avenue de la Bibliothèque,
- rue du maquis de l'Oisans/rue de la Libération,
- rue de la Fontaine/rue du Maquis de l'Oisans,
- route de Venon/avenue de la Combe,
- rue du Repos/rue des Marronniers,
- rue du Repos/Route des Maquis,
- Avenue d'Uriage/rue Victor Hugo,
- rue des Marronniers/rue Docteur Valois,
- rue des Marronniers/avenue Esclangon,
- Avenue d'Uriage/avenue de la Combe,
- Rue de la Condamine/rue des Essarts.

Article 13: Régime de priorité dans les carrefours: cedez le passage (Art R 415-7 du code la route)

Les conducteurs de véhicules de toute sorte circulant sur les voies ci-après, et abordant les intersections suivantes, doivent céder le passage aux véhicules sur l'autre ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger:

- rue des Sports/rue de l'Isère,
- rue des Palettes/rue de la Libération,
- rue du Grand Mas/Passage de la Gare,
- Rue des Viaires/rue de l'Isère,
- Avenue d'Uriage/avenue Henri Duhamel.

Article 14: Régime de priorité dans les carrefours: sens giratoire (Art R 415-10 du code la route)

Les conducteurs de véhicules abordant un sens giratoire sont tenus, quelquesoit le classement de la voie qu'ils s'apprêtent à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le sens giratoire formée par les voies ci-après:

- avenue de Vignate/sortie 2 et entrée 2 Rocade Sud,
- rue des Glairons/sortie 1 et entrée 1 Rocade Sud/avenue de Vignate,
- avenue de Vignate/rue des Essarts/Allée du Pérou,
- avenue Centrale/rue des Résidences/avenue de Vignate/rue de la Piscine,
- rue de la Piscine/rue de la Papeterie/rue de la Chimie,
- rue du Petit Jean/rue de la gare/rue du Bois Taillis,
- rue du Bois Taillis/rue du Petit Jean/avenue Esclangon/rue des Treilles,
- rue Docteur Vallois/Avenue Esclangon/Grand Rue.

Article 15: Priorité de passage (Art R 411-25 et R 411-26 du code la route)

- La RD 524 et 523 sont prioritaires,
- Rue Wilson au niveau du n°2 de la rue dans le sens rue Wilson – allée du Charmant'son,
- Rue de la Fontaine au niveau du n°34 dans le sens rue de la Fontaine – rue du maquis de l'Oisans et rue de la Fontaine au niveau du n°40 dans le sens rue du maquis de l'Oisans – rue de la Fontaine,
- Rue de la Gare au niveau du n°2 sur 20 mètres dans le sens rue de la Gare – rue du Chamandier,
- Rue de la Gare au niveau du n°14 sur 20 mètres dans le sens du n°14 de la rue au n°17 de la rue,
- Rue de la Gare au niveau du n°27 sur 20 mètres dans le sens du n°27 de la rue au n°18 de la rue,
- Avenue d'Uriage au niveau du n°6 sur 20 mètres dans le sens avenue d'Uriage – avenue de la Combe,
- Rue du Chamandier entre le n°3 et le n° 1 sur 20 mètres.

Article 16: Signaux lumineux prescrivant l'arrêt absolu (Art R 412-30 du code de la route)

Lorsque l'intensité du trafic l'exige ou pour des mesures de sécurité, **la circulation** des véhicules de toutes sortes et des piétons **peut être réglée par signaux lumineux**.

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes ainsi que les piétons qui franchissent les intersections **doivent se conformer aux prescriptions ci-dessus**.

- Intersections formées par les voies ci-après :

* De la RD 523
  - avec la rue des palettes et le chemin du Marais,
  - avec la rue de la Fontaine et la rue du Moiron,
  - avec la rue Wilson,
  - avec la place de la République,
  - avec la rue des Arènes,
  - avec la rue de l'Isère,
  - avec la rue Victor Hugo,
  - avec l'avenue d'Uriage et la rue de la Gare,
  - avec l'avenue Esclangon.

* De la RD 524
  - avec la rue du repos et la rue Victor Hugo.

* De la rue des Glairons et du mail des Sports.

* De la rue des Essarts et de la rue de mayencin.

* De la rue de l'Etang et de la rue de la Condamine.

* De la rue du Pré Cornu et de la rue des Essarts.

* De la rue de Mayencin et de la rue de la Condamine.

* De la rue de l'Etang et de la rue de la Condamine.

* De la rue de la Condamine et de la rue de Mayencin.

- Sur l'avenue de la Combe 50m avant le n°12 de l'avenue de la Combe dans le sens Gières – Uriage et face au n°26 de l'avenue de la Combe dans le sens Uriage – Gières.

- Passage de la Gare de part et d'autre des rails du tramway traversant la voirie "passage de la gare".

Les cyclistes sont autorisés lorsqu'un panonceau de type M12a est implanté à un carrefour à tourner à droite lorsqu'il n'y a pas de voie à droite alors que le feu est rouge, en respectant la priorité accordée aux autres usagers, et principalement aux piétons. (prévu par les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012 paru au journal officiel du 27 janvier 2012).

Article 17: Piste et bande cyclable (Art R 431-9 du code la route)

Des pistes et bandes cyclables sont crées:

- Voir plan des pistes cyclables du 21 décembre 2015 en annexe
- Rue des routoirs, création d'une piste cyclable en contre sens de la circulation.

Article 18: Voies sans issues

- Chemin du Platane,
- Rue du Pré Cornu,
- Rue de l'Etang depuis la rue de la Condamine,
- Rue Wilson,
- Rue des Cottages,
- Rue des Sports,
- Rue Compagnie Stéphane,
- Rue du Grand Mas.

Article 19: Site de la Plaine des Sports côté rue des Sports

- Un parking est crée sur la portion de la rue des Sports située entre le n°24 et le n°30. Il est ouvert à la circulation publique **uniquement** les jours de manifestations sportives exceptionnelles.
- Un sens de circulation dans le sens du n°24 au n°30 de la rue des Sports est mis en place lorsque le parking est ouvert à la circulation publique, la sortie des véhicules s'effectue par la rue de l'Isère. Un panneau "sens interdit sauf riverain" réglementaire est installé au niveau du n°51 de la rue de l'Isère.
- Lorsque le parking est ouvert à la circulation publique, les riverains sont tenus de respecter le sens de circualtion.

Article 20: Réglementation diverse

- La divagation des chiens est strictement interdite sur le territoire de la commune. Les propriétaires de chiens ont l'obligation de les tenir en laisse et de museler les chiens inscrits à l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.
- La marche, la course, la pratique du vélo sont autorisées dans la Zône maraichère des Voutes comprise entre les territoires de Domène, Muriannette, Gières, l'Isère et le canal de la Chantourne.
- Il est interdit de tourner à gauche au niveau de l'intersection de la rue des Marronniers et de l'avenue Esclangon.
- Il est interdit de tourner à droite au niveau de l'intersection avenue Henri Duhamel et rue Victor Hugo dans le sens Uriage/Gières.
- Les cycles sont autorisés à circuler sur le trottoir dans les deux sens rue Jean Jaurès.
- Une voie de circulation réservée aux transports en commun et aux cycles est créée en contre sens de circulation sur l'avenue Centrale. Y sont également admis, les véhicules d'entretien de la voirie et de collecte des ordures ménagères ainsi que les véhicules de police et de secours.
- Une zone piétonne est créée place de la République. La circulation ainsi que le stationnement des véhicules sont interdits, sauf véhicules de police, de sécurité, d'entretien ou autorisation spéciale. Les véhicules effectuant des livraisons auprès des commerces riverains sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire à ces opérations. Les jours de marché, le placier pourra autoriser des commerçants à déballer leur marchandise et stationner leur véhicule sur cette aire.
- Les services publics sont autorisés à circuler sur les pistes cyclables et cheminements piétonniers en cas de nécessité.
- Il est interdit de tourner à gauche au niveau du feu tricolore implanté au carrefour de la rue de la Libération/rue des Palettes dans le sens Gières-Domène.
- Il est interdit de tourner à droite au niveau du 10 rue Victor Hugo.
- La circulation des véhicules est interdite chemin du sonnant sauf riverains, livraisons et services publics.

Article 21: Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 22: Monsieur le Maire de Gières, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Nationale, la Police Municipale de Gières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Fait à Gières, le 13 août 2018

Le Maire,

MAIRIE DE GIÈRES (38610)

Pierre Verri

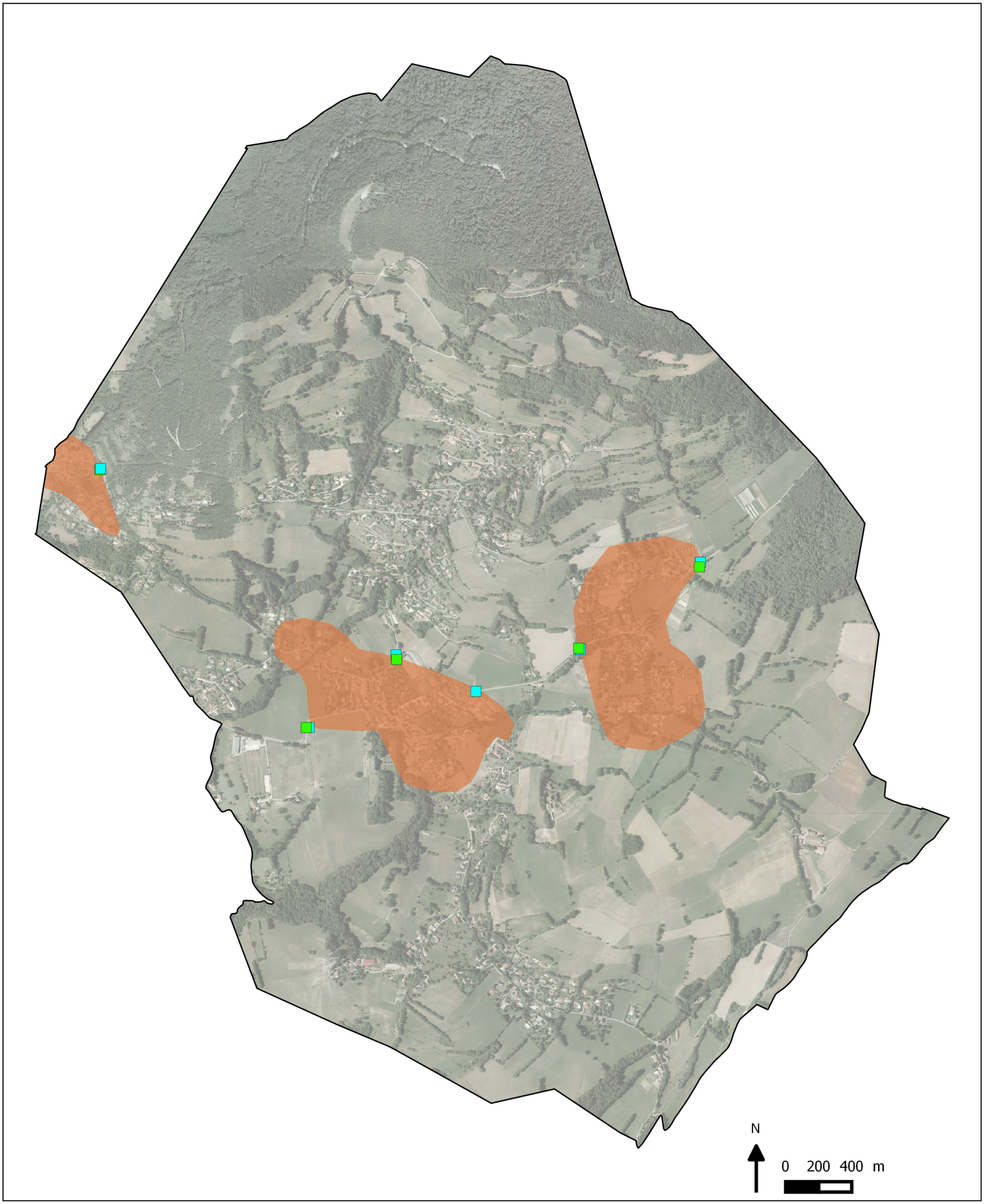

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Herbeys

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie
- Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/06/18

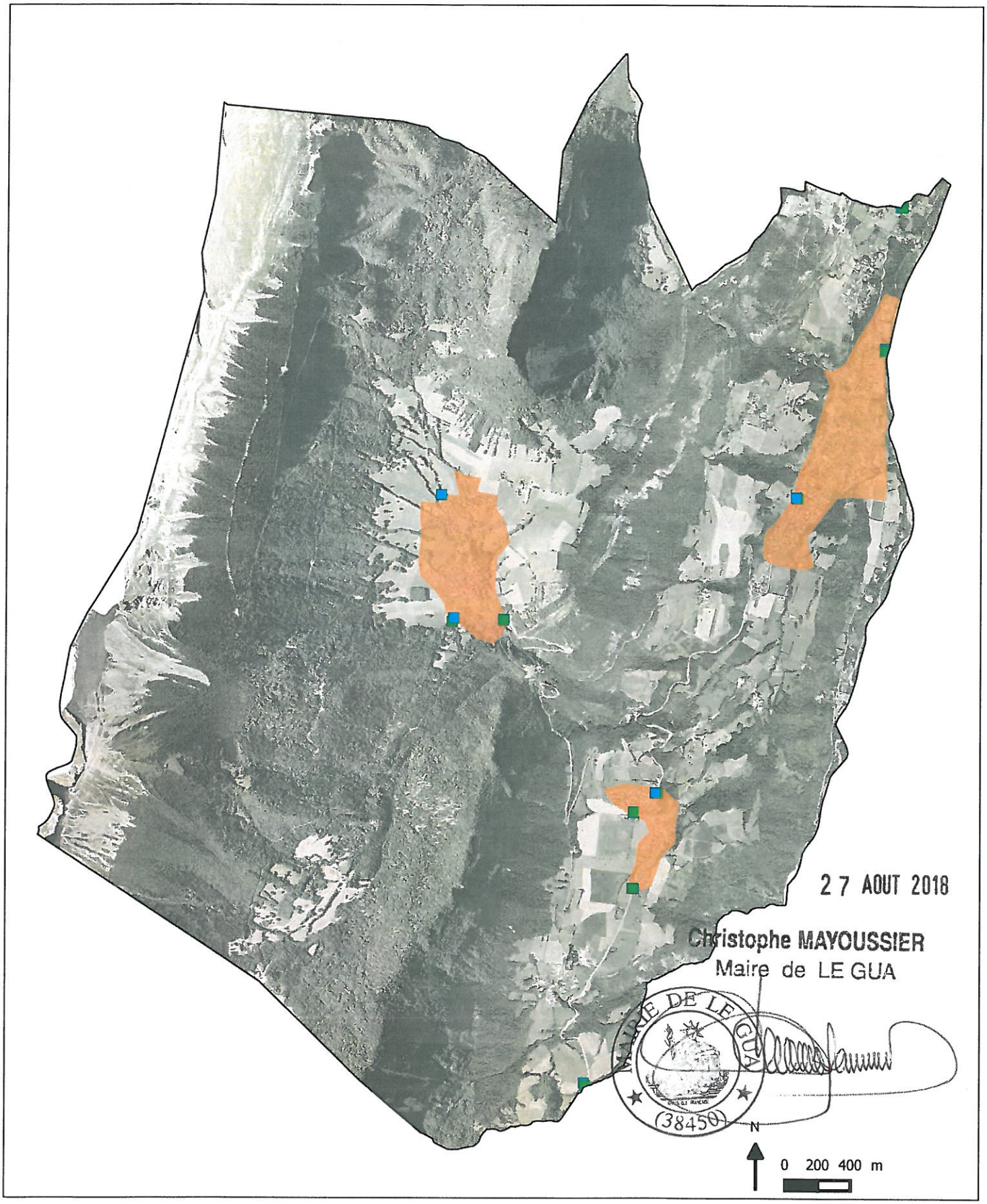

GRENOBLE • ALPES METROPOLE

Le Gua

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 21/08/18

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

MAIRIE DE MEYLAN (Isère)

Meylan

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/06/18

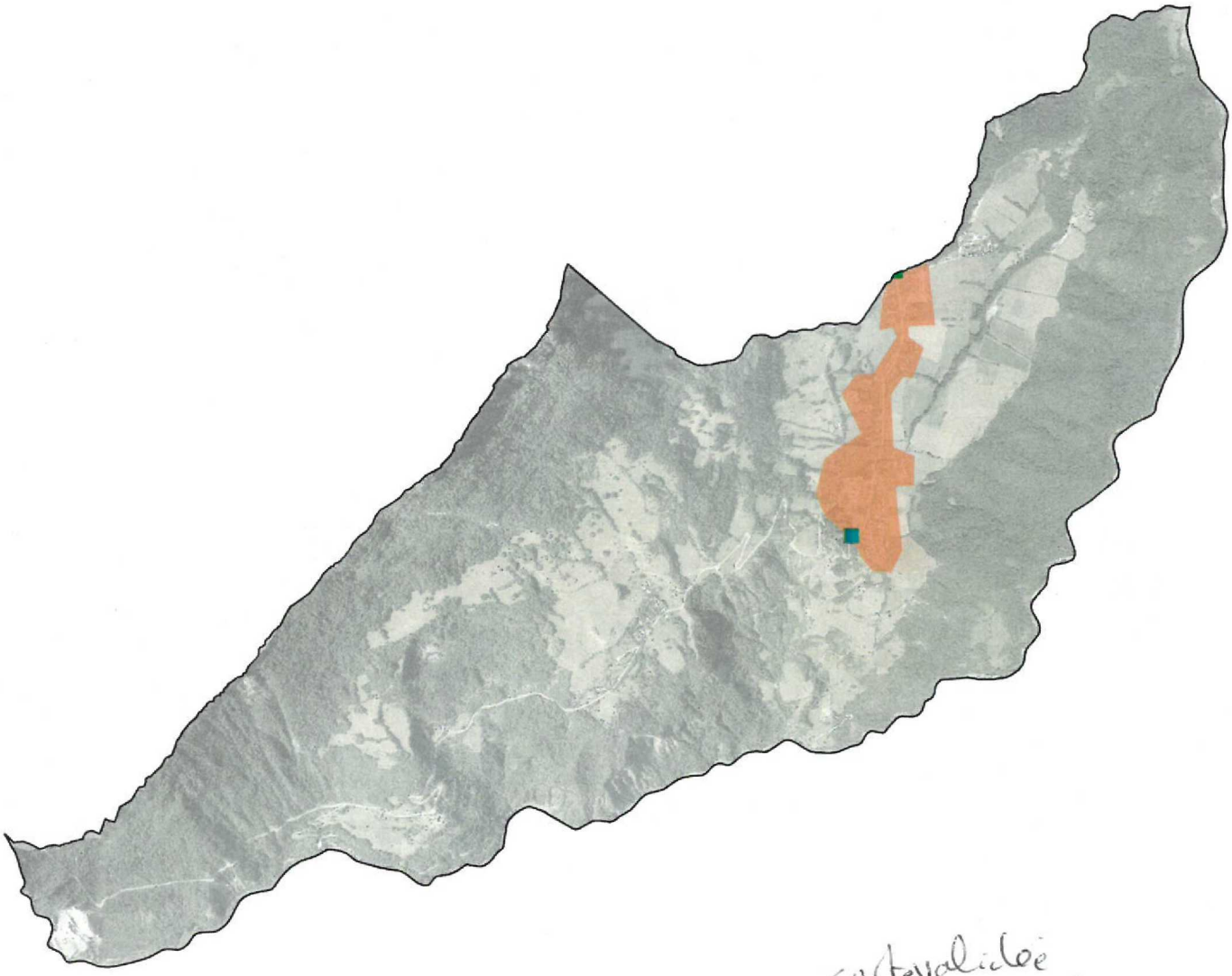

carte validée
par le Maire de
Miribel-Lanchâtre
le 11 Juin 2018

N

0 200 400 m

GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

Miribel-Lanchâtre

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

Carte actualisée au 23 avril 2019

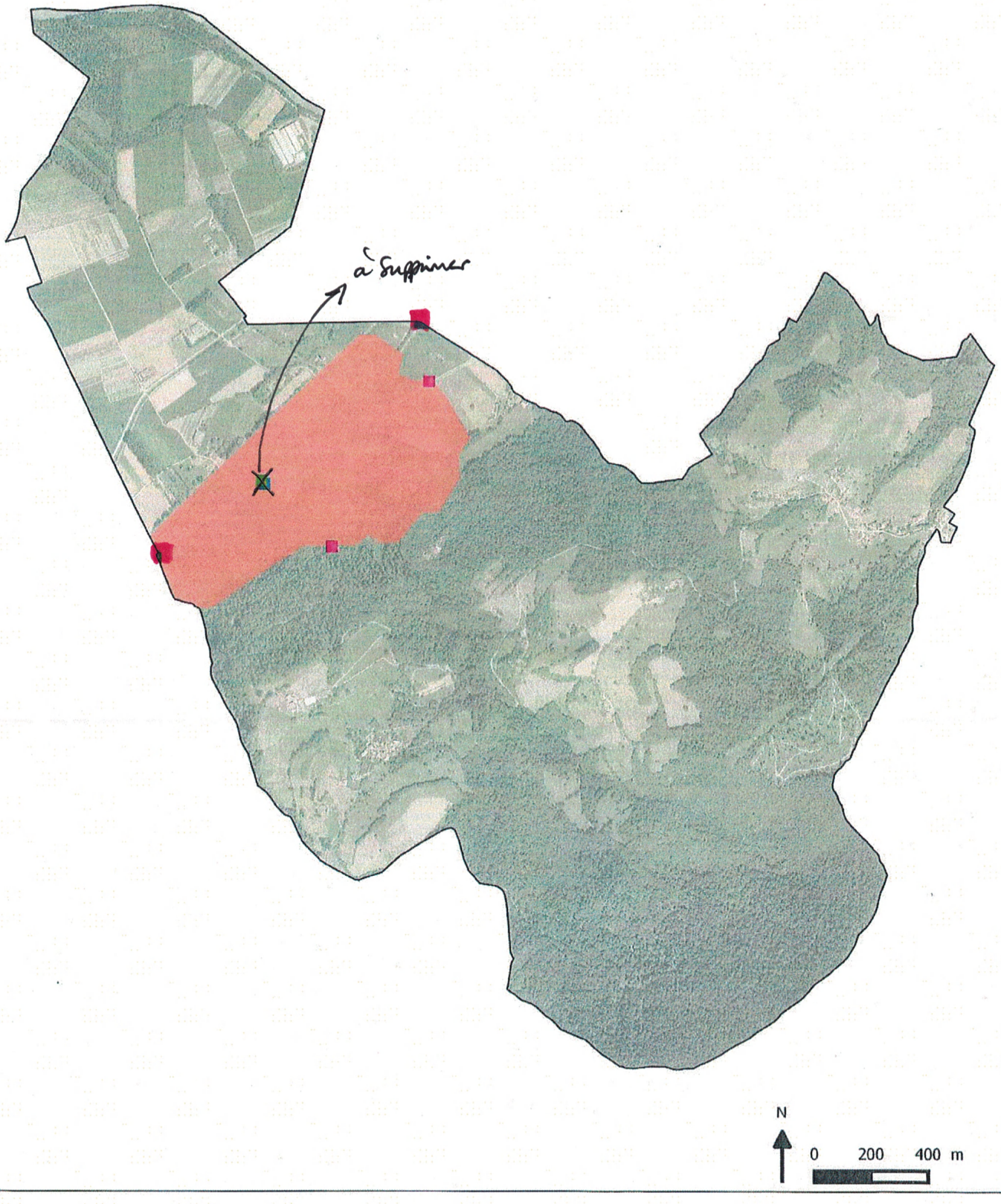

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Murianette

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

GRENOBLE - ALPES MÉTROPOLE

Notre-Dame-de-Mésage

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 16/07/18

MAIRIE
DE
NOTRE-DAME DE MESAGE
38220 (Isère)

PREFECTURE DE L'ISERE
08 MARS 2017
SECTION COURRIER 3

Arrêté N° 2017-010

ARRÊTÉ MUNICIPAL

CRÉATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR

LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE MÉSAGE

Le Maire de Notre Dame de Mésage,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de déterminer les limites d'entrée en agglomération sur la commune de Notre Dame de Mésage,
Considérant que la zone agglomérée est accessible par plusieurs voies, il convient de définir les entrées d'agglomération,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
Les limites d'entrée en agglomération de la commune de Notre Dame de Mésage sont répertoriées et définies dans le tableau intitulé « Tableau des entrées d'agglomération » annexe 1 au présent arrêté.
Un plan dénommé « Plan des entrées d'agglomération » est rattaché au tableau des entrées d'agglomération afin de visualiser sur la carte communale, le positionnement des différentes entrées d'agglomération de la commune.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune et/ou de l'EPCI compétente.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la commune sont abrogées.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Notre Dame de Mésage.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Notre-Dame de Mésage. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Maire de Notre Dame de Mésage,
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Vizille
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Notre Dame de Mésage,
Le 23 février 2017

Le Maire
Tonino TOIA

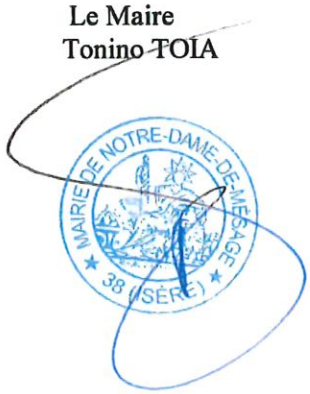

Tableau des entrées d'agglomération

repére sur plan	Voies Communales	Dénomination de la voie	Limite d'entrée dans la commune	Emplacement signalitique Lattitude N	Longitude E
1	VC5	CHEMIN DE LA MACONNIERE	Limite RN85 / ND Mésage	45,077	5,7646
2	VC7a	CHEMIN DES PLATRIERES	Limite RN85 / ND Mésage	45,0767	5,7639
3	VC13	ROUTE DU MONTALAY	Limite RN85 / ND Mésage	45,0718	5,7578
4	VC3	ROUTE DE LA COMMANDERIE	Limite RN85 / ND Mésage	45,0721	5,7584
5	VC1b	MONTEE ST SAUVEUR	Limite RN85 / ND Mésage	45,0668	5,7539
6	VC4	CHEMIN DU PIALLON	Limite RN85 / ND Mésage	45,0656	5,7521
7	VC1d	ROUTE DE CHAMP	Limite Champ sur Drac / ND Mésage	45,0686	5,7517
8	VC7b	RUE DU MOULIN	Limite CD101 / ND Mésage	45,0703	5,7612
9	VC8	RUE DES TEMPLIERS	Limite CD101 / ND Mésage	45,0697	5,7608
10	VC3	ROUTE DE LA COMMANDERIE	Limite CD101 / ND Mésage	45,0664	5,7604

Annexe 1 de l'Arrêté municipal N° 2017-010

Plan des entrées d'agglomération

(Notre Dame de Mésage)

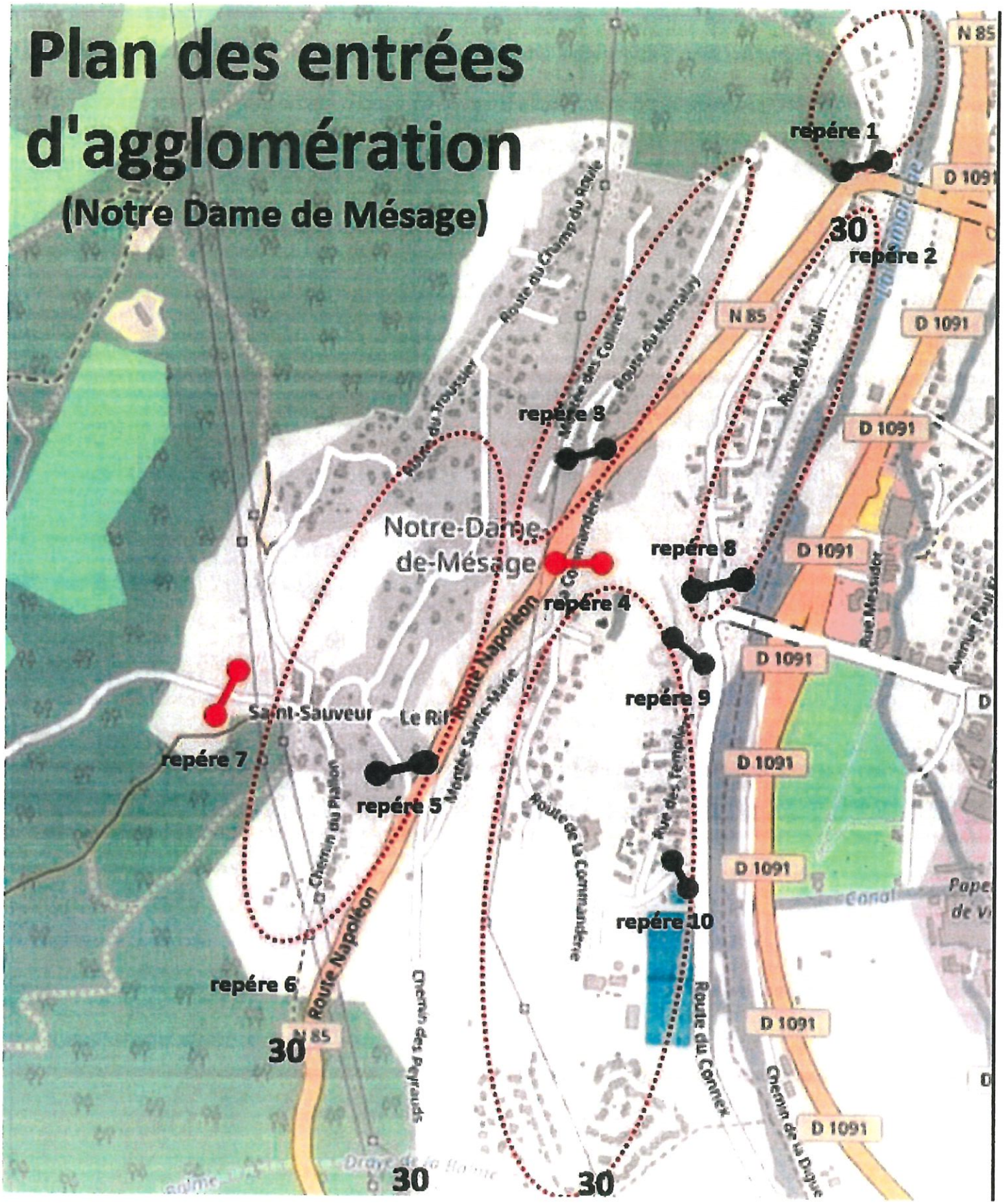

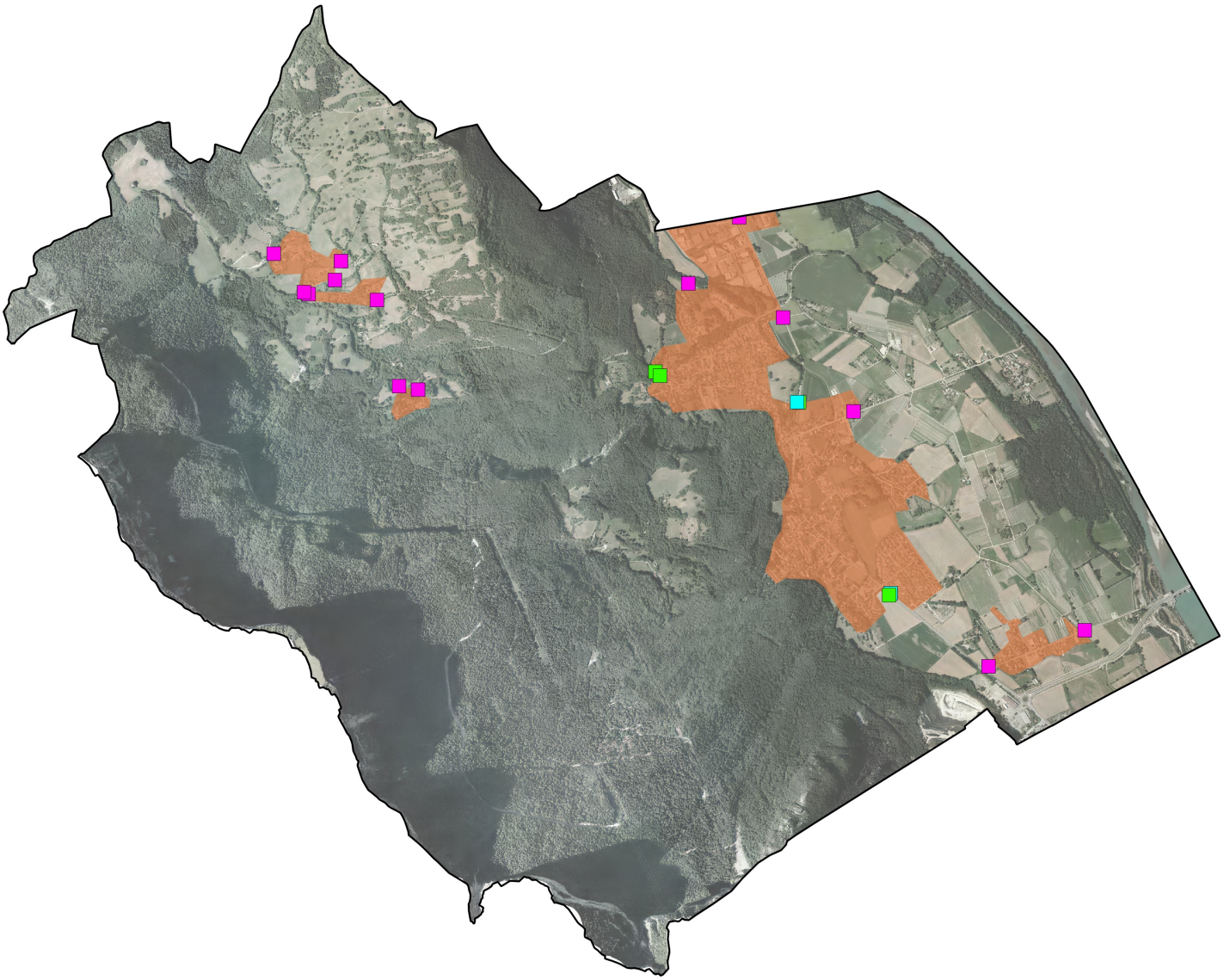

N

0 200 400 m

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Noyarey

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/08/18

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE

CANTON DE VIF

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRETE DU MAIRE
n° 46 /2014

Service : Techniques
Tel. : 04 76 29 80 90
Ref. : Ph/CA/MM

OBJET ***: MISE A JOUR DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 21/2014)***

Le Maire de la Ville de Pont de Claix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants à L2122-29,

VU le Code de la Route,

VU les Arrêtés Municipaux dont le premier est en date du 27 mars 1950, le dernier est en date du 29 Janvier 2014 réglementant la circulation à PONT DE CLAIX.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'uniformiser les Arrêtés Municipaux précités, de les classer et de les adapter aux circonstances actuelles,

ARRETE

ARTICLE 1ER – LIMITE DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération de la Ville de PONT DE CLAIX dans lesquelles la circulation est réglementée comprennent les voies communales et urbaines ainsi que les RD suivantes :

- RD 1075 entre PR 93 889 et PR 96 137
- RD 1085 PR 49 000
- RD 269 PR 9 825

REGLEMENTATION CONCERNANT LA VITESSE, LES STOPS ET LES FEUX ROUGES

ARTICLE 2 – VITESSE

La vitesse maximum autorisée sur le territoire de la Commune est de **50 km/h** sauf Voie des Collines limitée à 70 km/h dans la portion comprise entre le parking de l'usine Sintertech à la rue de Chamrousse.

Les rues suivantes sont limitées à 30 km/h et Zone 30 :

- Contre-allées du cours Saint-André
- Avenue Victor Hugo
- Avenue des 120 Toises
- Rue Mozart
- Avenue des Iles de Mars
- Rue du 19 mars 1962
- Avenue des Résistants
- Rue Docteur Valois
- Place du 8 mai 1945 (du 26 place du 8 mai au début du cours St André)
- Rue de Belledonne
- Rue des Alpes
- Rue du Vercors
- Rue du Moucherotte
- Avenue du Maréchal Juin
- Rue Champollion
- Allée Robespierre
- Rue Barnave
- Allée Danton
- Rue de l'Assemblée de Vizille
- Rue Robespierre
- Rue E. Goirand
- Rue Marcelline

SAUF les rues suivantes limitées à 20 km/heure (Zone de rencontre) :

- Rue des Droits de l'Homme
- Espace Valmy
- Allée JP Marat
- Rue Marcelline
- Rue de l'Assemblée de Vizille

<u>ARTICLE 3</u> – ARRETE

L'arrêt est obligatoire à tous les carrefours à signalisation verticale tricolore, ainsi qu'à tous les endroits où sont matérialisés des arrêts « STOP » sur la chaussée, complétés par la signalisation verticale réglementaire

S'agissant des **FEUX TRICOLORES**, les carrefours suivants sont concernées :

- Avenue du Maquis de l'Oisans / Avenue des Résistants
- Place du 8 mai 1945
- Cours St André / Avenue de Verdun
- Cours St André / Avenue Antoine Girard
- Cours St André / Avenue des Iles de Mars
- Cours St André / Bretelle Grand Galet
- Cours St André / Arrêt bus Iles de Mars
- Cours St André / Arrêt bus Villancourt
- Cours St André / Avenue des 120 Toises
- Avenue des Iles de Mars / Rue Mozart
- Accès Nord ZI
- Accès Sud ZI
- Avenue Général de Gaulle / Rue Docteur Valois

REGLEMENTATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Le stationnement est limité à 30 mn (stationnement minute) rue Arisitde Bergès à l'entrée de Becton Dickinson

Le stationnement des véhicules est limité à **4 jours consécutifs.** Au delà de cette durée, le stationnement sera considéré comme abustif et le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit à tous véhicules *(voiries, pelouses, trottoirs)* sauf dans les zones délimitées très distinctement par un marquage au sol ou par une signalisation verticale.

Le stationnement est en zone bleue de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h : durée 1 h 30

- Sur la totalité de la Place du 8 mai 1945
- Cours St André, Contre allée Ouest sur l'ensemble des n° 69
- Cours St André, Contre allée Ouest du n° 07 au n° 11 (6 places)
- Cours St André, Contre allée Ouest au n° 73
- Avenue Charles de Gaulle du n° 13 au n° 14 bis
- Cimetière du Vercors parking Nord

Le stationnement est interdit devant les écoles et groupes scolaires (plan vigipirate).

Le stationnement des VL en attente de location est interdit :

- Place du 8 mai 1945
- Rue de la République
- Parking du Dauphiné.

Le stationnement est interdit les jours de marché de 6 h à 13 h 30. Les véhicules stationnés à cet endroit seront considérés comme gênants et susceptibles de mise en fourrière :

- Place des Alpes (le dimanche)

Le stationnement est limité rue Docteur Valois dans la zone réservée à cet effet (stationnement minute) à 2 minutes.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT DE TAXIS

Trois aires de stationnement des taxis sont aménagées :

- sur la place du 8 mai 1945, deux taxis sont autorisés à stationner dans cette zone délimitée
- sur l'avenue de la Gare, un taxi est autorisé à stationner dans cette zone délimitée.
- devant le Foyer Municipal un taxi est autorisé à stationner dans cette zone délimitée.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT DE BUS ET AUTOBUS

Le stationnement des bus et autobus est autorisé aux endroits spécialement aménagés et matérialisés devant les groupes scolaires.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES VEHICULES POIDS LOURDS

Le stationnement des poids lourds d'un Poids Total Autorisé en Charge de 3.5 T et plus est interdit sur l'ensemble de la voirie publique de la Commune.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES CARAVANES ET CAMPINGS CARS

- Le stationnement des caravanes est interdit sur le territoire de la Commune sauf sur l'aire aménagée à cet effet (aire des gens du voyage : ZI des Iles).
- Le stationnement des campings-cars est limité à 5 jours consécutifs sur l'ensemble de la commune. Au delà de cette durée, le stationnement sera considéré comme abusif et le véhicule pourra être mis en fourrière.

<u>ARTICLE 9</u> – STATIONNEMENT PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Des emplacements pour les véhicules légers des personnes handicapées sont réservés dans les parkings privés et publics et aux abords de bâtiments publics :

- Place du 8 mai 1945 – 2 places
- Rue de la République
- Rue de Stalingrad
- Place Salvador Allende
- Place du Marché rue Pierre Ducrest
- Avenue du Maquis de l'Oisans :
  * parking Secours Populaire
  * parking de l'Eglise
- Avenue Antoine Girard :
  * Centre Social Joliot Curie
  * Espace Beau Site
- Rue Docteur Valois :
  * Centre Social Jean Moulin
  * Ecole maternelle Jean Moulin
  * Halte Garderie
- Place Michel Couëtoux
- Avenue des Résistants (Foyer Municipal)
- Avenue Maréchal Juin (Maison des Sociétés)
- Rue Bizet
- Avenue de la Gare
- Rue Stendhal
- Rue Albert Camus (parking)
- Avenue Iles de Mars
- Rue du Vercors
- Rue des Alpes
- Rue Belledonne
- Rue du Moucherotte
- Place de Verdun
- Rue Mozart
- Rue Général Roux
- Contre allée Est Centre Mutualiste
- Contre allée Ouest :
  * Police Municipale
  * Commerces St André
  * Piscine Flottibulle
- Rue du 19 mars 1962 (parking Gendarmerie)
- Rue Louis Maisonnat
- Rue Aristide Bergès
- Rue du Souvenir
- Rue des Cités Mon Logis
- Espace Valmy
- Rue Barnave
- Avenue Victor Hugo.

<u>ARTICLE 10</u> :

**** STATIONNEMENT RESERVE***

- Rue de la République : 2 places
- Parking rue Parmentier (arrière GRH)
- Place du 8 mai 1945 arrière mairie : 1 place
- Parking Maison de l'Emploi, rue Bizet : 2 places réservées Service Public
- 39, cours St André : 2 places
- Cours St André : 1 place accès Centre Social Irène Joliot Curie

**** STATIONNEMENT RESERVE (Véhicules sanitaires et ambulances) :***

- 2, avenue du Maquis de l'Oisans

ARTICLE 11 – DECHARGEMENT DES MARCHANDISES

Les véhicules utilitaires ayant à charger ou à décharger des marchandises sont autorisés à stationner strictement pendant le temps nécessaire aux opérations de manutention de ces marchandises avec une durée maximum de 20 minutes, sauf exception dûment justifiée et sans gêner la circulation.

ARTICLE 12 – TRANSPORT DE FONDS

Les transports de fonds sont autorisés à stationner strictement pendant le temps nécessaire aux opérations de manutention de fonds avec une durée maximum de 20 minutes, sauf exception dûment justifiée.

REGLEMENTATION CONCERNANT LES SENS DE CIRCULATION ET LES PISTES CYCLABLES

ARTICLE 13 – SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules sera réglementée de la façon suivante sur les voies ci-après désignées :

a) Cours St André : Contre-allée Est : sens unique dans la direction PONT DE CLAIX à GRENOBLE

b) Cours St André : Contre-allée Ouest : sens unique dans la direction GRENOBLE à PONT DE CLAIX

c) Rue du Vercors : sens unique au débouché de la rue de Belledonne à la rue du Verdun

d) Rue de Belledonne : sens unique de l'avenue de Verdun à la rue du Trièves.

e) Rue Parmentier : sens Est - Ouest

ARTICLE 14

La circulation est interdite dans le sens OUEST-EST sur la rue Dauphiné.

ARTICLE 15

La circulation est interdite dans le sens SUD-NORD sur la rue de la République.

ARTICLE 16

a) La circulation est interdite dans le sens OUEST-EST sur la rue Paul Breton dans sa section comprise entre la rue Marcelline et la rue de la Gare.

b) La circulation est interdite dans le sens SUD-NORD sur la rue Marcelline dans sa section comprise entre la rue Paul Breton et la contre allée du cours St André.

ARTICLE 17

La circulation est interdite dans le sens SUD-NORD sur l'ensemble de la rue Bizet.
La circulation est interdite dans le sens OUEST-EST sur l'ensemble de la rue Parmentier.

ARTICLE 18

La circulation est à sens unique rue Pierre Ducrest, rue des Alpes et rue du Moucherotte le dimanche de 6 h à 12 h en raison du marché hebdomadaire.

ARTICLE 19

La circulation des véhicules pesant plus de 3,5 tonnes en charge est absolument interdite :

1) Sur toute la longueur de la Montée Georges Tord.
2) Sur le pont du canal EDF aux entrées Sud et Nord de la Zone Industrielle des Iles

ARTICLE 20

La circulation est interdite sauf cyclistes sur le Pont Lesdiguières, la Place Nelson Mandela (et la rue du Dauphiné partie comprise entre la rue Parmentier et la rue Benoît Jay).

ARTICLE 21 – PISTES CYCLABLES

La circulation est strictement réservée aux cycles sur les voies spécialement aménagées :

- RD 1085
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue de Champagnier
- Liaison piétons - cycles de l'avenue Victor Hugo à la ZAC de Grand Galet
- Avenue des Iles de Mars
- Avenue du Maquis de l'Oisans.

ARTICLE 22 – REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE DES USAGERS PENDANT LES TRAVAUX SUR LA CHAUSSEE

- *TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION :*

Aucun travaux ne pourront être entrepris avant que toutes demandes aient été faites et que toutes les autorisations aient été obtenues auprès des autorités compétentes.

Les entrepreneurs sont responsables du bon déroulement des opérations et en particulier de la mise en place des protections et signalisations nécessaires et réglementaires ainsi que de l'affichage de l'arrêté de voirie.

- *TRAVAUX URGENTS SUR RESEAUX :*

Les entreprises et Services Publics ayant à intervenir sur les réseaux pour des réparations urgentes agissant sous leur propre responsabilité, notamment en matière de sécurité, sont autorisés :

- A entreprendre les travaux
- A accéder sur les lieux de l'intervention et à stationner, y compris en dehors des endroits prévus à cet effet, si cela s'avère comme étant une nécessité de service.
  Les véhicules gênants pour l'exécution de ces travaux seront déplacés à la charge de la commune.

Les entreprises et Services Publics sont :

- Service des Eaux de la Ville et les entreprises mandatées par lui
- SIERG
- FRANCE TELECOM
- ERDF
- GRDF
- CONSEIL GENERAL
- SERGADI
- MÉTRO : Service Assainissement et les entreprises mandatées par lui
- Service des Eaux Ville de Grenoble
- Entreprise Eiffage (marché à bon de commande)

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 24 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie
- Police Municipale.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le ***Acte non transmissible***
- publication le 6/03/2014
- et (ou) notification le 06/03/2014

A Pont de Claix, le 5 Mars 2014

Le Maire,
C. FERRARI

Mairie de Pont de Claix (Isère)

REÇU LE

01 JUIN 2018

Mairie PROVEYZIEUX

le 11 juin 2018

Validation

Zone située en agglomération entre les panneaux d'entrée et de sortie implantés au niveau du parking à côté de l'école et du hameau du Pont.

MAIRIE DE PROVEYZIEUX ISERE

Le maire,
Christiane RAFFIN

N

0 200400 m

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Proveysieux

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

le 5/07/2018

Bon pour validation du zonage.

de Mme N. GRINOVA

MAIRIE DE ST-GEORGES-de-COMMIERS (Isère)

N

0 200 400 m

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Saint-Georges-de-Commiers

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/06/18

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

Direction générale adjointe
Services Techniques

Direction des Espaces Extérieurs
Service Voirie – Circulation
Tél : 04.76.60.73.85
AE
N° 2018/691

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu, les articles L 2212-1, 2212-2, 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu, le Code de la Route,

Vu, la compétence départementale « Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que leurs dépendances et accessoires » transférée à Grenoble-Alpes Métropole depuis le 1er janvier 2017.

ARRETE

Article 1 :
Les nouvelles limites d'agglomération de Saint-Martin-d'Hères sont définie comme suit :

1/ RD 1087 (avenue Gabriel Péri), du Point Routier 2,404 (limite de Grenoble) au PR 0,103 Arrêt TAG Portes du Grésivaudan.

2/ RD 112 (avenue Ambroise Croizat, avenue Jean Jaurès et Route des Maquis) du PR 0,215 (limite de Grenoble) au PR 2+996 (fin de Saint-Martin-d'Hères et début Gières ainsi que PR3+290 (direction du Murier).

3/ RD 269 (avenues Jean Jaurès, de la Galochère et avenue Jacques Prévert) du PR 0,720 (limite de Gières) au PR 3,233 (limite de Poisat).

4/ RD 269 A (avenue Marcel Cachin) du PR 0,250 (limite de Poisat) au PR 1,590 (limite de Grenoble).

5/ RD 269 B (avenue Jules Vallès, avenue Potié et avenue Romain Rolland) du Pr 0,000 (origine) (rue Antau PR 3,073 (limite de Grenoble).

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre1-5ème partie), sera mise en place et entretenue, sous contrôle du Maire, par le gestionnaire de la voirie Grenoble Alpes Métropole.

Article 4 :
Toutes les dispositions contraires aux règles imposées sur les limites d'agglomération par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 12 Septembre 2018

VILLE DE SAINT-MARTIN D'HERES (Isère)

David QUEIROS
Maire,

Ville de Saint-Martin-le-Vinoux

ARRETE MUNICIPAL

en date du 25 Avril 2019	n°2019.193

Objet: **POLICE /** portant modification des limites de l'agglomération de **SAINT-MARTIN-LE-VINOUX** sur les **Routes Départementales n°1075, 57** et **Voies Communales de Narbonne.**

LE MAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de Clémencières n° D57, s'est étendue et a bien le caractère de rue;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographiques latitude / Longitude en degré limite Nord / Sud
Avenue Général Leclerc	RD 1075	I 45.220060 / L 5.691495 I 45.199964 / L 5.716780

Hôtel de Ville
40, avenue Général Leclerc - 38950 Saint-Martin-le-Vinoux - Tél. 04 76 85 14 50 - Fax 04 76 85 14 49 - e.mail : mairie@ville-saint-martin-le-vinoux.fr

Route de Clémencières	RD 57	I 45.207342 / L 5.717214 I 45.199533 / L 5.719619
Bellevue	RD 57	I 45.213992 / L 5.718184 I 45.208489 / L 5.717721
Lachal	RD 57	I 45.221323 / L 5.724418 I 45.214982 / L 5.718978
Lévetière	RD 57	I 45.228187 / L 5.724894 I 45.223804 / L 5.724550
Col de Clémencières	RD 57	I 45.236468 / L 5.726803 I 45.231635 / L 5.725563
Narbonne	VC Narbonne	I 45.219996 / L 5.715071 I 45.213369 / L 5.709557
Gatinet / Ripallière	VC Narbonne	I 45.228189 / L 5.724782 I 45.222257 / L 5.717100

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, M. le Président du Conseil Général de l'Isère, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de GRENOBLE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-MARTIN-LE-VINOUX,

Le 25 avril 2019,

Le Maire,

Monsieur Yannik OLLIVIER

MAIRIE de ST-MARTIN-LE-VINOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DGACT
Le 19 AVR. 2019
Courrier arrivé

DAE Pôle espaces publics de proximité

- **Vos Réf.** :
- **Réf.** : 2019-04-08-C09
- **Affaire suivie par :** Samuel GAUTHIER 04.76.26.85.62 - Poste 1323

METRO	REPONSE	DELAI
17.04.19 05178		
ORIGINAL	COPIES	
DGEPA.SCDP	CAB. DGASTA (RT)	

DVA(228)

GRENOBLE ALPES METROPOLE
Immeuble Le Forum
3 rue Malakoff – CS 50053
38021 GRENOBLE CEDEX 01
A l'attention de
Monsieur Ludovic BUSTOS
Vice-Président chargé des espaces publics et de la voirie

Objet : demande d'avis sur limites d'agglomération proposées de la Ville de Sassenage. Affaire suivie par Monsieur François BOUTARD

Le lundi 8 Avril 2019

Monsieur le Vice-Président,

Je fais suite aux différents échanges survenus entre nos services relatifs à la prise d'un futur arrêté portant délimitation de l'agglomération de la Ville de Sassenage.

En concertation avec le service de la domanialité publique métropolitain, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de cartographie des limites agglomérées de la Commune au sens du code de la route. non joint

Comme explicité dans mon courrier du 3 Janvier 2019, 3 zones ont été identifiées : Sassenage centre, Les Côtes et le secteur des Moironds Pra-Paris.

A défaut d'être totalement symétrique avec les cartographies du règlement local de publicité intercommunal en cours d'élaboration (pour des questions semble-t-il logarithmiques), notre proposition tend à s'en rapprocher au mieux dans un souci de cohérence.

J'envisage de prendre l'arrêté s'y rapportant d'ici l'été 2019 et dans cette attente, vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes plus cordiales salutations.

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNE.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-32-3010 / Certifié PEFC / pefc-france.org

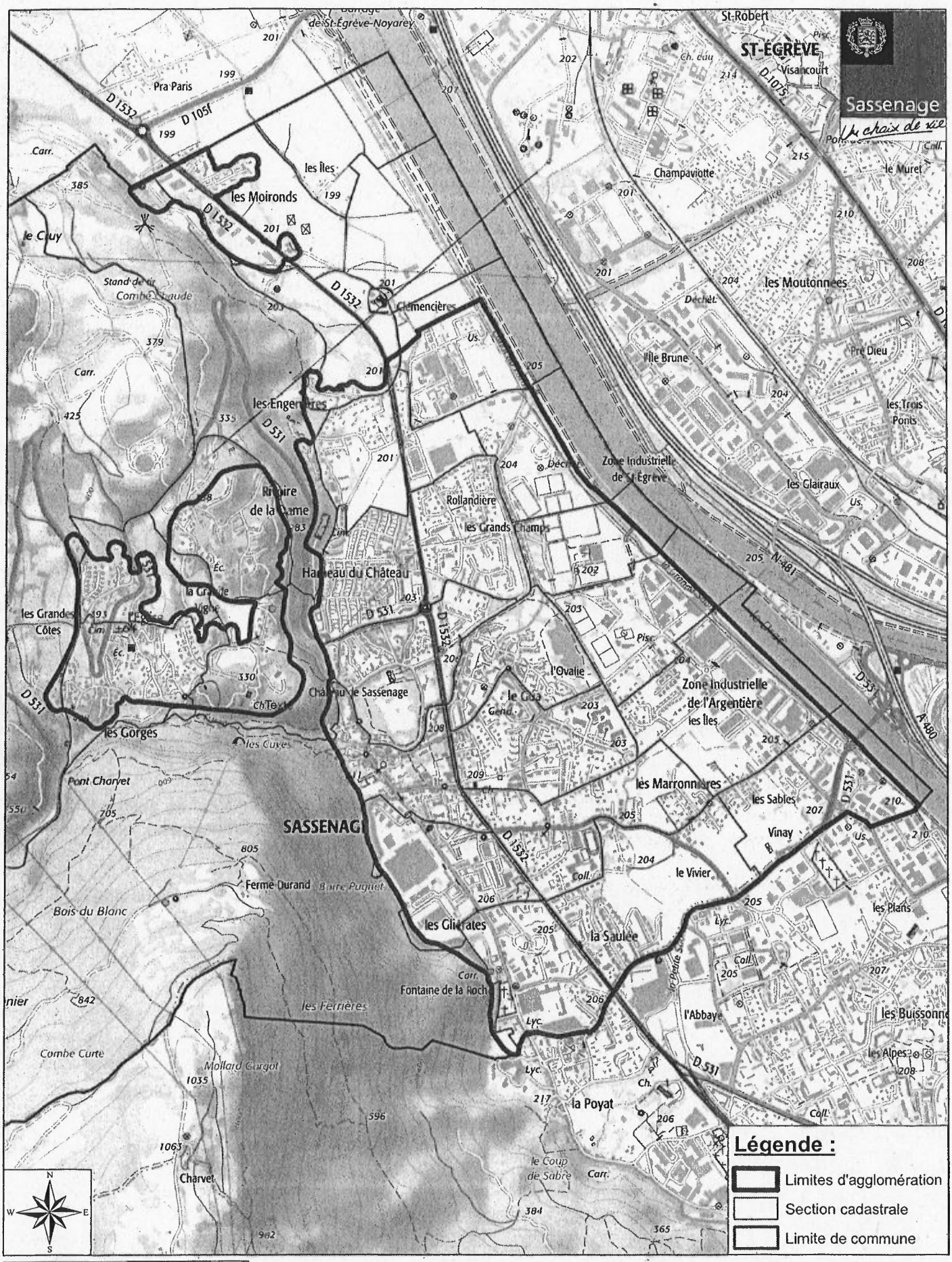

Légende :

- Limites d'agglomération
- Section cadastrale
- Limite de commune

0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 1 Kilomètres

RLPI - Limites d'agglomération

Sources :

- Fond de Carte : Service de carte tuilé du SCAN 25 EXPRESS STANDARD® de l'IGN Edition S1 2018 (Copyright © 2018 Esri France - IGN)
- Cadastre : DGFIP © 2018 - Millésime du 01/11/2018

Nom du document : 38474_rlpi_20190411

MAIRIE
Séchilienne
Département
de l'Isère
(38220)

Le, 26 juin 2018

Grenoble-Alpes Métropole
A l'attention de M. Ludovic BUSTOS
Le Forum
3 rue Malakoff
CS 50053
38031 GRENOBLE CEDEX 01

Vos références : SCDP/UOC/FB/PS/DST18
Suivi par : François BOUTARD
Nos références : CP/LZ

Objet : Zone agglomérée commune de Séchilienne

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 28 mai 2018, nous nous informons que nous approuvons le projet de carte présentant la zone agglomérée de notre commune.

Nous vous adressons cette carte acceptée et vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

Amitiés

MAIRIE DE SÉCHILIENNE R.F. 38220

Le Maire :

Cyrille PLENET

PJ : 1 carte

Le 26/06/18

Cyrille Planet
maire Séchilienne

MAIRIE DE SÉCHILIENNE
R.F.
38220

N

0 200400 m

GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

Séchilienne

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie
- Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole,
09/04/18

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEYSSINET-PARISET

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Arrête municipal permanent n°2019/121
portant modification des limites de l'agglomération de Seyssinet-Pariset sur la R.D 106b

Le Maire de Seyssinet-Pariset (Isère),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de St Nizier du village au Chemin du Génie s'est étendue et comporte de nombreux accès riverains directs sur voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Seyssinet-Pariset sur la R.D 106b sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, de Seyssinet-Pariset le long de la RD 106b, sont étendues jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Genie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Seyssinet-Pariset.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Seyssinet-Pariset, M. le Président du Conseil Général de l'Isère, M. le Président de Grenoble Alpes Métropole, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seyssinet-Pariset, le 15 avril 2019.

Le Maire,

Marcel REPELLIN

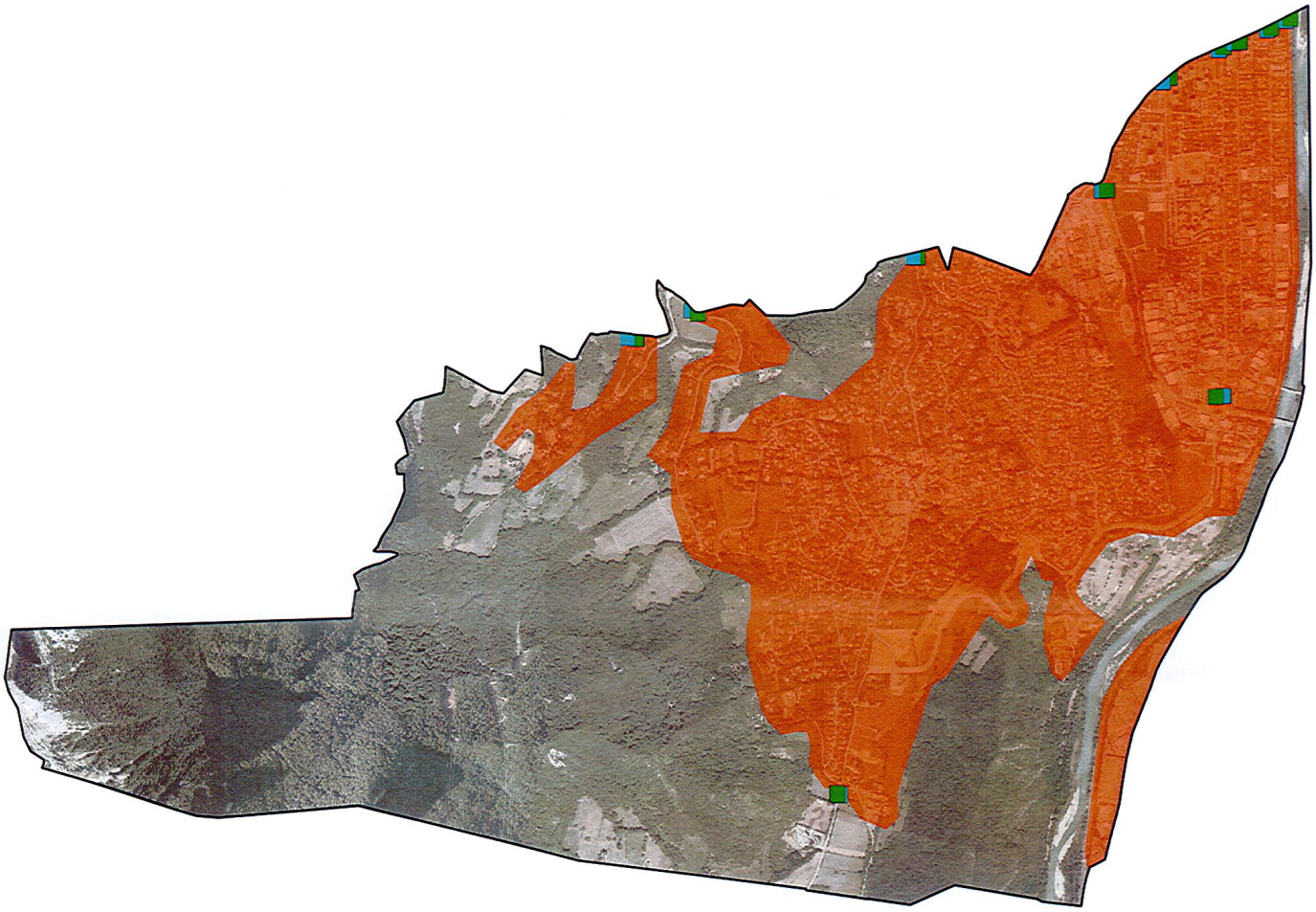

Le 03/07/2018
Le Maire
Fabrice Hugelé

MAIRIE DE SEYSSINS

N

0 200 400 m

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Seyssins

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/06/18

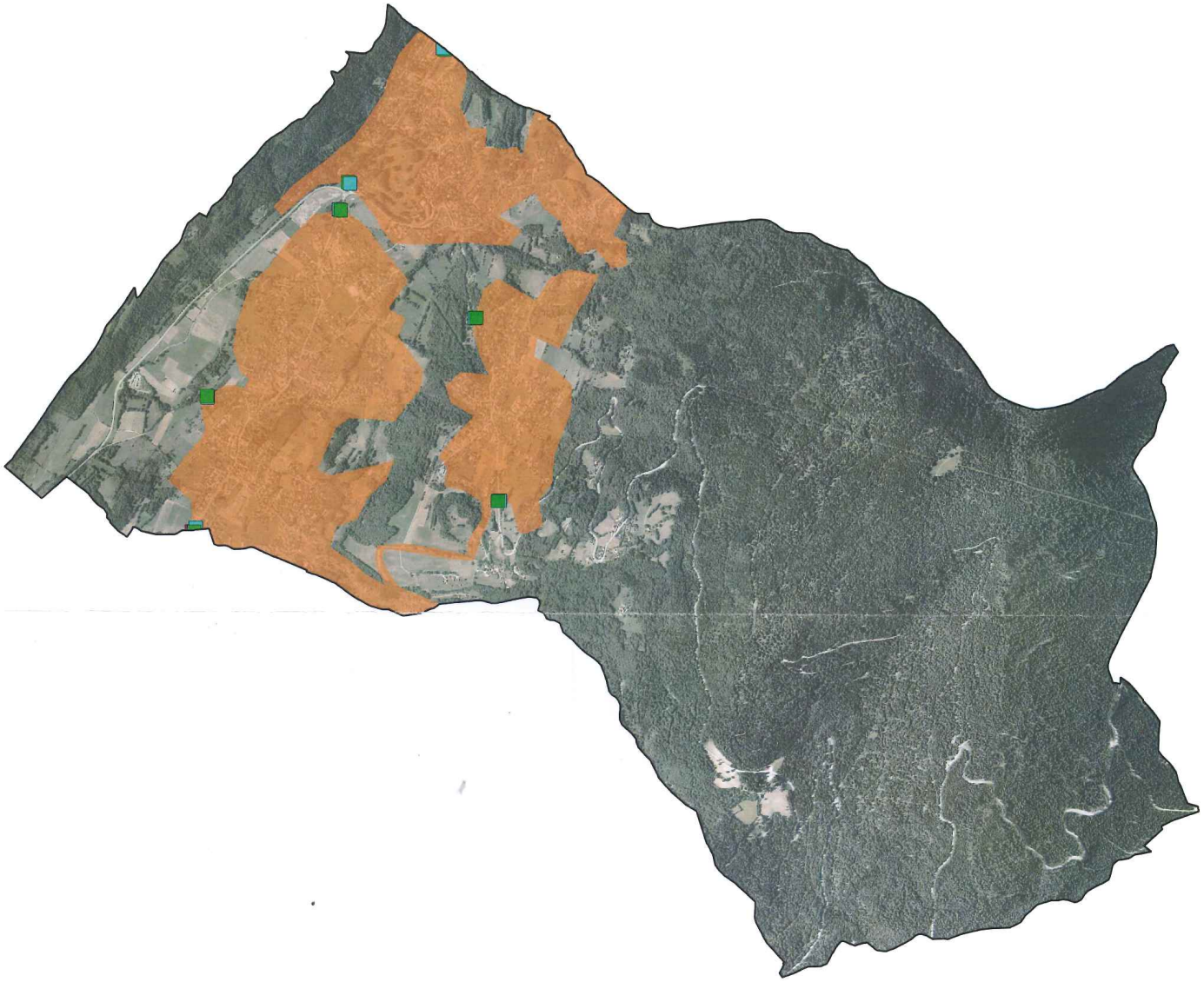

Bon pour validation
Le 06/09/2018
Le Maire,
Jean-Yves PORTA

MAIRIE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT
38410 (Isère)

N

0 200 400 m

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Vaulnaveys-le-Haut

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire
- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 24/08/18

Mairie de
Vaulnaveys
le-Haut

N° 2019/011/PM

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté général et permanent règlementant la police de la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Vaulnaveys-le-Haut

Le Maire de la Commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2213-1-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-4,

Considérant que pour satisfaire un objectif d'intérêt général, il est nécessaire d'instituer une police de la circulation correspondant aux caractéristiques actuelles de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018/079/PM en date du 16 avril 2018.

ARTICLE 2 : Limites d'agglomération.

Elles sont fixées comme suit :
Pour le Bourg :
- Avenue d'Uriage, D 524, côté Vizille, avant l'intersection avec le chemin de Coyret - PK 10+250 jusqu'au PK 8+300 avant le carrefour giratoire des Alberges.
- Avenue d'Uriage, D524, du bâtiment résidence du golf, PK 8+100 à l'intersection avec le chemin de la Riquette, côté St-Martin d'Uriage - PK 7+200.
- Route de Brié, PK 0+345 en direction de Brié-et-Angonnes.

Pour Belmont :
- Route de Prémol, D111 du PK 1 + 480 jusqu'au PK 2 + 200 en direction de Chamrousse.
- Route du Vernon, PK 0 + 100 au panneau « les Davids ».
- Chemin des Vachers, PK 0 + 400 depuis la limite de commune avec St-Martin d'Uriage – Chemin de Champ Robert, PK 0 + 200 depuis limite de commune avec St-Martin d'Uriage.

Pour Montgardier :
- Route de Prémol, D111 du PK 2 + 300 jusqu'au PK 2 + 600, en direction de Chamrousse.

Pour Le Fujaret :
- Route de Prémol, D111 du PK 4 + 600 jusqu'au PK 5 + 100, en direction de Chamrousse.

ARTICLE 3 : Dans la cadre du dispositif « Métropole apaisée », la vitesse est limitée à 30 km/heure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération tel que défini à l'article 2 sauf signalisation

particulière (marquage au sol pour certaines voies ou partie de voies avec limitation à 50 km/heure : route de la Gorge entre les marquages « 50 », D 111 entre les marquages « 50 » et D 524 entre les marquages « 50 »).

ARTICLE 4 : Usage de l'avertisseur sonore.

Il est interdit sur tout le territoire de l'agglomération tel que défini l'article 2 sauf danger immédiat.

ARTICLE 5 : Circulation interdite.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire BO.

Les lieux affectés par cette restriction sont définis comme suit :

- Tous les chemins en forêt domaniale site de Prémol (sauf aux services techniques de la commune, de la métropole, aux secours et aux agents forestiers de l'ONF).
- Chemin de Champey : il est interdit de descendre ce chemin depuis le poste transformateur de la résidence des Terrasses du Golf jusqu'à l'avenue d'Uriage (interdiction matérialisée par des potelets fixes).

ARTICLE 6 : Sens interdit à tous véhicules.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire BI. Les lieux concernés par cette restriction sont les suivants :

- Route de la Gorge, au niveau de l'intersection avec le chemin du Moulin, devant l'entreprise Corjon. Il est interdit de remonter la route de la Gorge vers l'Avenue d'Uriage sauf pour les cycles.
- Route de Prémol, depuis le carrefour avec l'avenue du Golf : il est interdit de descendre cette route en direction d'Uriage. Deux passages pour les piétons sont matérialisés sur la longueur de la route de Prémol, de part et d'autre de la chaussée.
- Parking des écoles, l'accès du parking des écoles est interdit depuis la rue des écoles.
- Chemin des Combes : il est interdit de remonter ce chemin depuis le n°88 jusqu'au chemin des Perrières.
- Entre le chemin de la Chapelle et le chemin de la Fontaine (en partie).

ARTICLE 7 : Sens interdit à tous véhicule sauf exception.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire BI avec adjonction des indications nécessaires précisant l'exception.

Les lieux affectés par cette restriction sont définis comme suit :

- Chemin Naclard, sauf aux services techniques de la commune, de la métropole, aux secours et aux agents forestiers de l'ONF.

ARTICLE 8 : Interdiction de tourner à droite ou à gauche.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B2a ou B2b, les lieux affectés par cette restriction sont définis comme suit :

- Avenue d'Uriage, au niveau du Moulin (dans le sens Vaulnaveys-le-Haut-Vizille) : interdiction de tourner à gauche chemin du Moulin pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Route de Brié, au carrefour avec le CD 5^{E}, il est interdit de tourner à droite pour aller en direction de la déchèterie.

ARTICLE 9 : Interdiction de dépasser.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B3 à chaque entrée d'agglomération. Il est interdit de dépasser sur tout le territoire de l'agglomération comme défini à l'article 2.

ARTICLE 10 : Stationnement interdit.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B6d à chaque entrée d'agglomération. Il est interdit de stationner sur tout le territoire de la commune en dehors des places matérialisées par un marquage spécifique (marquage par peinture blanche au sol).

De part et d'autre du Chemin de la Croze, à l'intersection avec la Route du Vernon, il est interdit de stationner. Cette interdiction sera matérialisée par un marquage au sol adapté.

ARTICLE 11 : Stationnement réglementé.

Cette interdiction est matérialisée par les panneaux réglementaires B3a1 avec adjonction des indications nécessaires, ou par des panneaux réglementaires B6b3.

Les lieux concernés par l'instauration d'une « zone bleue » sont définis comme suit :

- Avenue d'Uriage, devant le n°3031 (cave à vin « Régusse ») : Stationnement autorisé à 20 minutes de 9h00 à 19h30.
- Avenue d'Uriage, devant le n°2969 (fleuriste « Camomille ») : Stationnement autorisé à 20 minutes de 9h00 à 19h30.
- La Tuilerie, route de Prémol : Stationnement limité à 02 heures de 9h00 à 19h30 sur les 10 places de stationnement situées en partie sud du parking de la Tuilerie, face aux commerces.
- La Tuilerie, route de Prémol : Stationnement limité à 20 minutes de 9h00 à 19h30 sur les places de stationnement situées face aux commerces de la Tuilerie.
- Avenue d'Uriage, devant les commerces du bourg : Stationnement limité à 20 minute (zone bleue de 6h30 à 19h30), et interdiction de stationner sauf livraison.
- Chemin des Guichards, devant le n°11 (Café-restaurant « Au P'tit Troquet ») : Interdiction de s'arrêter et de stationner sauf livraison.
- Parking des Ecoles : Le stationnement devant le Centre de secours est interdit sauf pour les véhicules de secours des pompiers (deux places réservées).
- Parking des Ecoles : Le stationnement des poids-lourds est interdit (parking poids-lourds face au moulin Avenue d'Uriage).
- Route de Brié, devant le n°12 (cabinet de podologie) : Stationnement limité à 60 minutes.

Stationnement réservés aux P.M.R (Personnes à mobilité Réduite) :
Cette interdiction est matérialisée par les panneaux réglementaires B6d, avec panonceaux complémentaires M4n. Les lieux concernés par cette restriction sont définis comme suit :

- Place Eugène Riband, 1 place contre l'église.
- Avenue d'Uriage, 1 place devant le n°561.
- Avenue d'Uriage, proche du n°584 (bâtiment de la Mairie) : 1 place de stationnement.
- La Tuilerie : 2 places sur le parking de la Tuilerie face aux toilettes publiques et 1 place face aux commerces.
- Parking des Ecoles : 1 place en limite de la rue des Ecoles.
- Place du Champ de Foire : 2 places de stationnement, dont 1 devant la bibliothèque municipale.

- Stade Daniel Petiot, Avenue d'Uriage : 1 place de stationnement.

Stationnements réservés aux taxis :
Cette interdiction est matérialisée par des panneaux réglementaires C5. Les lieux concernés par cette restriction sont définis comme suit :

- Place Eugène Riband, 2 places face à proximité du commerce « le Bar du Centre ».
- La Tuilerie, 1 place à proximité de l'arrêt de bus et des jeux d'enfants.

Arrêt interdit devant le Distributeur Automatique de Billets (D.A.B) au niveau du n° 594 de l'Avenue d'Uriage :
Tout arrêt de véhicules devant le distributeur automatique de billets est strictement interdit afin de permettre son réapprovisionnement par le transporteur de fonds.

ARTICLE 12 : Limitation de tonnage.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B13 précisant la limite de tonnage, avec adjonction des indications nécessaires précisant l'exception.

Les lieux affectés par cette restriction sont définis comme suit :

- Chemin du Moulin, de l'avenue d'Uriage D524 au carrefour avec le chemin de Pré l'Abbé : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation, sauf services publics.
- Route de la Gorge, de l'avenue d'Uriage D524 au carrefour avec le chemin du Moulin : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf services publics.
- Route de Brié, de l'avenue d'Uriage D524 au carrefour avec le CD 5^E : circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation, sauf services publics.
- Chemin du Calvaire, de l'Avenue d'Uriage au carrefour avec la route de Brié, circulation interdite aux véhicules de plus de 13,5 tonnes sauf services publics.
- Chemin de St-Georges, de la route de Prémol au carrefour avec le chemin des Blancs : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation, sauf services publics.
- Chemin du Murgier, de la route la Gorge (Belmont) au carrefour avec le chemin de Mollard Girond : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation, sauf services publics.

ARTICLE 13 : Limitation de largeur.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire B11, précisant la limite de largeur.
Les lieux concernés par cette restriction sont définis comme suit :

- Chemin du Murgier : la largeur de la chaussée est limitée à 2,50 mètres.
- Chemin de St-Georges : la largeur de la chaussée est limitée à 2,50 mètres.

ARTICLE 14 : Limitation de vitesse inférieure à 30 km/h.

Cette interdiction est matérialisée par le panneau B14 précisant la limite de vitesse.
Les lieux concernés par cette restriction sont définis comme suit :

- Route de Brié, de l'avenue d'Uriage au carrefour avec le chemin Fromental/Bargeonniers : axe en zone de rencontre - la vitesse est limitée à 20 km/h.
- Rue des Ecoles, du carrefour avec l'Avenue d'Uriage D524 jusqu'à l'entrée du lotissement Bellevue : axe en zone de rencontre - la vitesse est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 15 : Obligation de marquer l'arrêt (Stop).

Cette obligation est matérialisée par les panneaux réglementaires AB4.

Les carrefours concernés par cette obligation sont définis comme suit, la deuxième rue citée étant prioritaire :

- Entre le chemin de Coyret et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin du Moulin et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Margotte (côté Brié) et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Margotte (côté Chamrousse) et l'Avenue d'Uriage.
- Entre la route de la Gorge et le chemin du Moulin.
- Entre le chemin des Chanssures et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Chartreux et l'Avenue d'Uriage.
- Entre l'impasse du Champ de Foire et l'Avenue d'Uriage.
- Entre la route de Brié et le chemin des Bargeonniers.
- Entre le chemin des Bargeonniers et la route de Brié.
- Entre la route de Brié et le chemin de Fromental.
- Entre le chemin de Fromental et la route de Brié.
- Entre la route de Brié et le CD5e.
- Entre le chemin du Calvaire et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Faurie et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le parking des Ecoles (côté pompiers) et l'Avenue d'Uriage.
- Entre la rue des Ecoles et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Perrières et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Ogiers et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Combes et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Tour et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Bargeonniers et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin des Guichards et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin du Lavoir et le chemin des Perrières.
- Entre la traverse des Guichards et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Rippa et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le chemin de la Riquette et l'Avenue d'Uriage.
- Entre la route de Prémol et l'Avenue du Golf.
- Entre le chemin de Château et l'Avenue du Golf.
- Entre la rue des Horizons et la route de Prémol.
- Entre le chemin des Fourneaux et la route du Vernon.
- Entre le chemin du Marquis et le chemin du Murgier.
- Entre le chemin du Marquis et le RD 111.
- Entre la route de la Gorge et le chemin de la Croix de Maître.

ARTICLE 16 : Obligation de céder le passage (Cédez le passage).

Cette obligation est matérialisée par le panneau AB3a.

Les carrefours concernés par cette obligation sont définis comme suit, la deuxième rue citée étant prioritaire :

- Entre la route de Brié et l'Avenue d'Uriage.
- Entre le parking de la Tuilerie et l'impasse des Carrières (les deux sorties sont matérialisées par 2 CD).
- Entre chemin des Abeilles et l'Avenue d'Uriage (côté Chamrousse).
- Entre le chemin des Guichards et l'Avenue du Golf.
- Entre le chemin des Vignes et l'Avenue d'Uriage (carrefour giratoire de la Tuilerie).

- Entre l'Avenue d'Uriage et l'Avenue d'Uriage (carrefour giratoire de la Tuilerie, côté coiffeur).
- Entre l'Avenue d'Uriage et l'Avenue d'Uriage (carrefour giratoire de la Tuilerie, côté « Bar de l'Avenue »).
- Entre la route de Prémol et l'Avenue d'Uriage (carrefour giratoire de la Tuilerie).
- Entre le chemin de la Fontaine et le chemin de la Chapelle.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Vaulnaveys-le-Haut,
Le Chef de la Police Municipale territorialisée,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaulnaveys-le-Haut,
Le 18 avril 2019.
Le Maire,

MAIRIE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT 38410 (Isère)

Jean-Yves PORTA

GRENOBLE • ALPES
METROPOLE

Veurey-Voroize

Zones du territoire situées en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole,
09/04/18

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

PREFECTURE DE L'ISERE
- 9 OCT. 2013
SERVICE DU COURRIER

COMMUNE DE
38113 VEUREY VOROIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°84 / 2013 : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L' AGGLOMERATION DE VEUREY VOROIZE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la ROUTE DEPARTEMENTALE n°3, du P.R 3+538, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le bas de la Rive et l'entrée du lotissement des Cordées et des Echallières

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune sur la ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3, sont abrogées.

Article 2 -Les limites de l'agglomération de VEUREY VOROIZE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la Route Départementale n°3 sont fixées ainsi qu'il suit:
PR 3+275 pour l'entrée du village (côté carrefour RD3/RD1532)
PR 4+940 pour la sortie du village (côté MONTAUD)

Article 3 : La limitation de vitesse applicable sur la RD3 – du PR 3+275 à PR 4+200, dans l'agglomération de VEUREY VOROIZE est fixée à 30 Km/h, conformément à l'article R1 dernier alinéa du Code de la Route.

Article 4 -La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 -Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Certifié exécutoire
publié ou notifié
le ... 9/10/2013.
à VEUREY-VOROIZE le ... 8/10/2013
Le Maire,

MAIRIE DE VEUREY VOROIZE

Article 6 -Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VEUREY VOROIZE

Article 7-Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 -M. le Maire de la commune de VEUREY VOROIZE, Mme la Directrice Générale des Services le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de SASSENAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au responsable de la direction des routes du Conseil Général de l'Isère

Fait à Veurey Voroize, le 9 Octobre 2013

Le Maire,
Guy JULLIEN

Certifié exécutoire
publié ou notifié
le ..3/10/.2013.....
à VEUREY-VOROIZE, le 18/10/2013
Le Maire,

→ ORAZI

VILLE DE VIF

GRENOBLE ALPES METROPOLE
A.l'att. de M. François BOUTARD
Service Conservation du Domaine Public
LE FORUM
3 Rue Malakoff
CS 50053
38031 GRENOBLE CEDEX 01

METRO | REPONSE | DELAI
03.07.18 09068
ORIGINAL | COPIES

Vif, le 27 Juin 2018

Direction de l'Aménagement
Urbain et des Services Techniques

Affaire suivie par
Aymeric Faivre

04 76 73 50 84
assistante.dst@ville-vif.fr

Réf. : AF /CGr / D18-01261
2018.046

Objet : Zone agglomérée - Commune de Vif

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 04 Juin 2018 relatif au projet de carte présentant la zone agglomérée de la Commune de Vif.

Vous nous invitez à approuver ce projet ou à vous faire part de nos remarques en vue de finaliser la carte qui garantira le respect des compétences respectives.

Dans ce sens, nous vous informons qu'un récent aménagement a été réalisé par vos services au Hameau Le Crozet, un nouveau tronçon a été créé en entrée/sortie d'agglomération. Nous annotons donc sur la carte, ci-jointe, la modification à apporter.

SERVICE VOIRIE
le 04 JUIL. 2018
N°

Nous vous souhaitons bonne réception du présent document et vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Maire,
Guy GENET

MAIRIE DE VIF
38450 (Isère)

P.J. : - carte zone agglomérée

Copies : - Christine Vial – Adjointe aux Travaux et à la Sécurité – Commune de Vif
- Marie Dos Santos – Directrice Générale des Services – Commune de Vif
- Jean-François Curci – Directeur Général des Services Techniques – Grenoble Alpes Métropole
- Pascale Hachet – Directrice Secteur Grand Sud - Grenoble Alpes Métropole

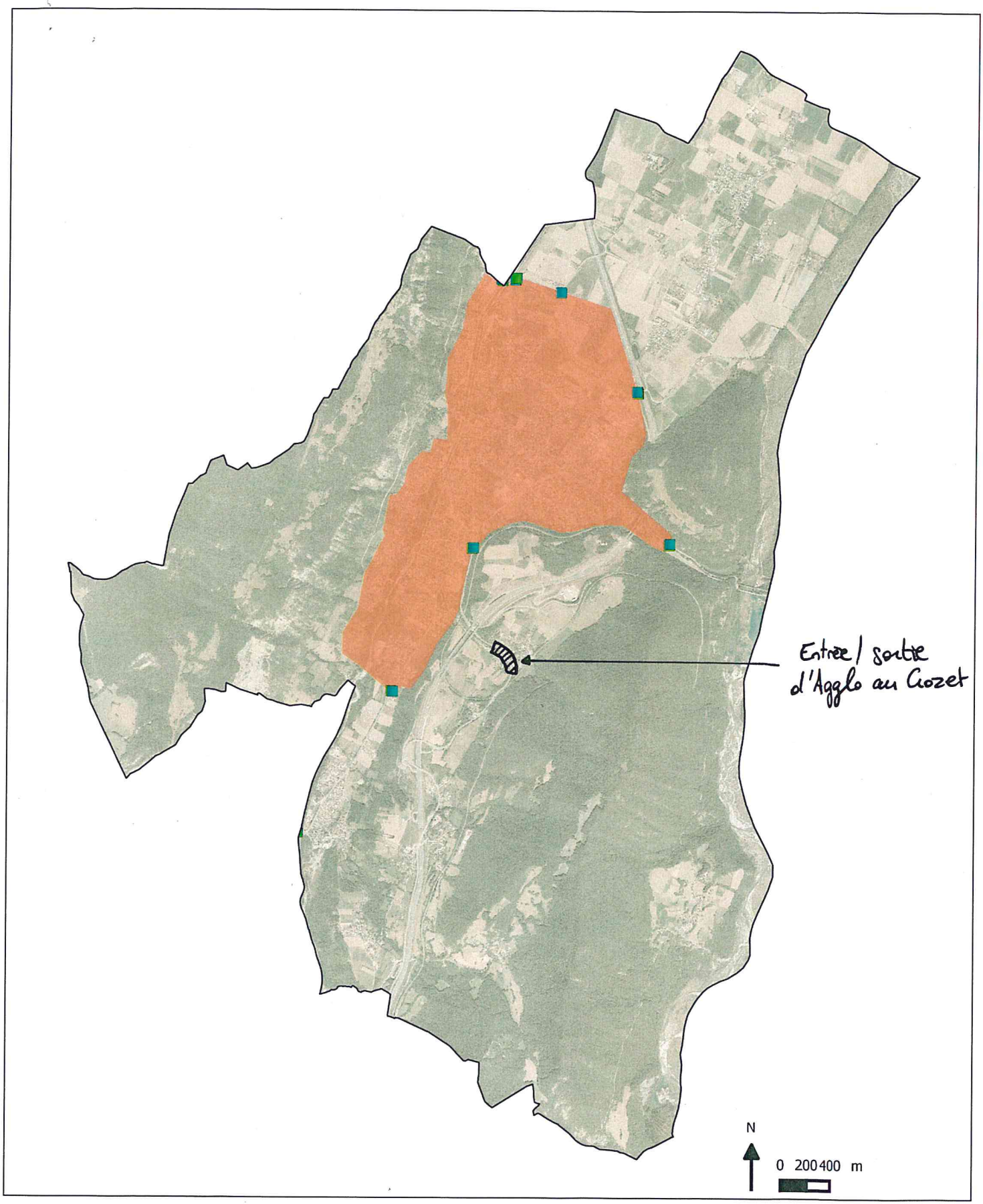

GRENOBLE • ALPES MÉTROPOLE

Vif

Zones du territoire situées en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 09/04/18

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie

Zones en agglomération

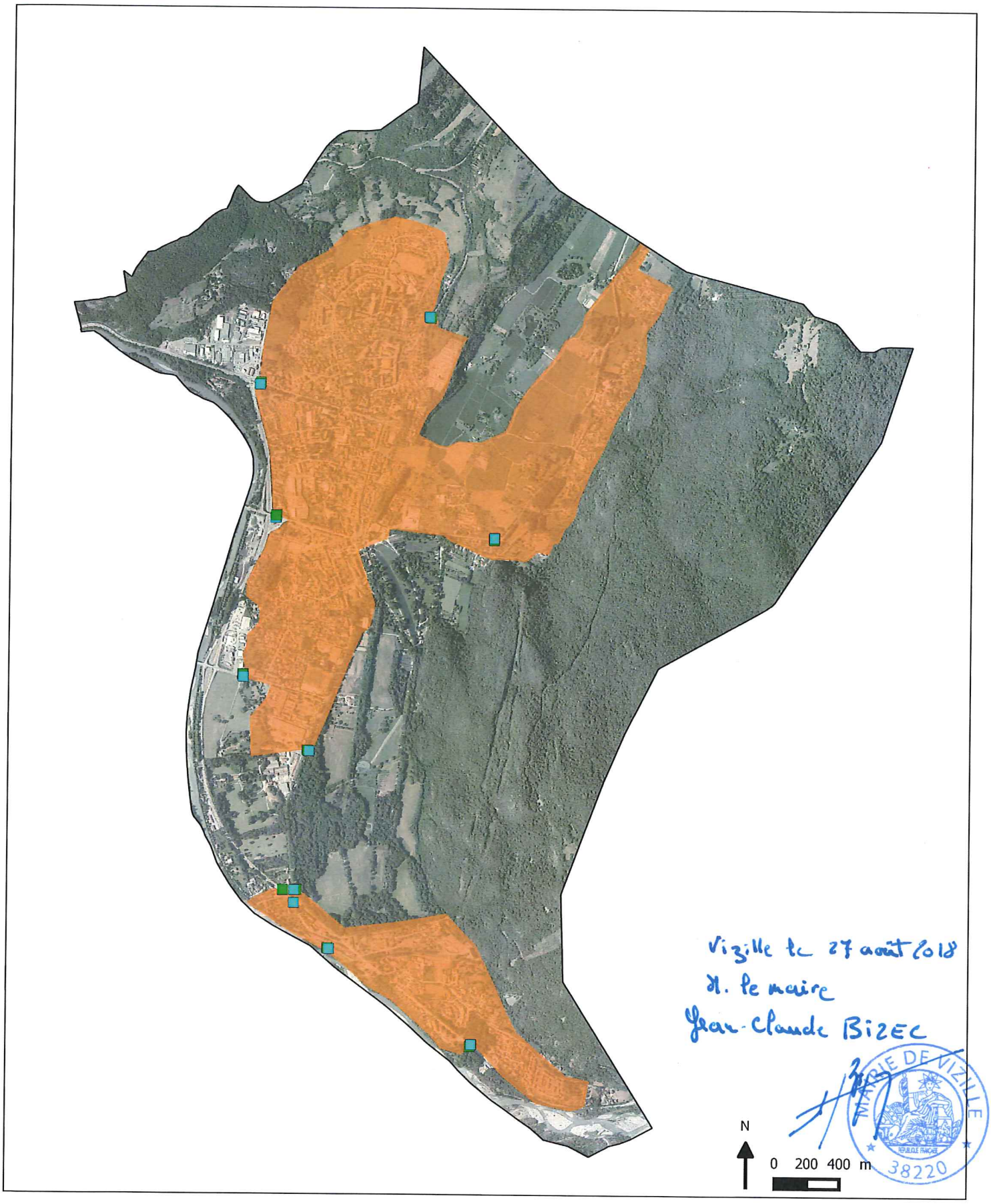

Vizille le 27 août 2018
M. le maire
Jean-Claude BIZEC

MAIRIE DE VIZILLE
38220

GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

Vizille

Zones du territoire situées en agglomération

Légende

Panneaux sur le territoire

- Entrée
- Entrée_Sortie
- Sortie
- Zones en agglomération

Source : Grenoble Alpes Métropole, 20/08/18

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 038-213801855-20190708-D20190708_3-DE

Annexe 2 à la délibération portant avis de la commune sur le projet de RLPI arrêté
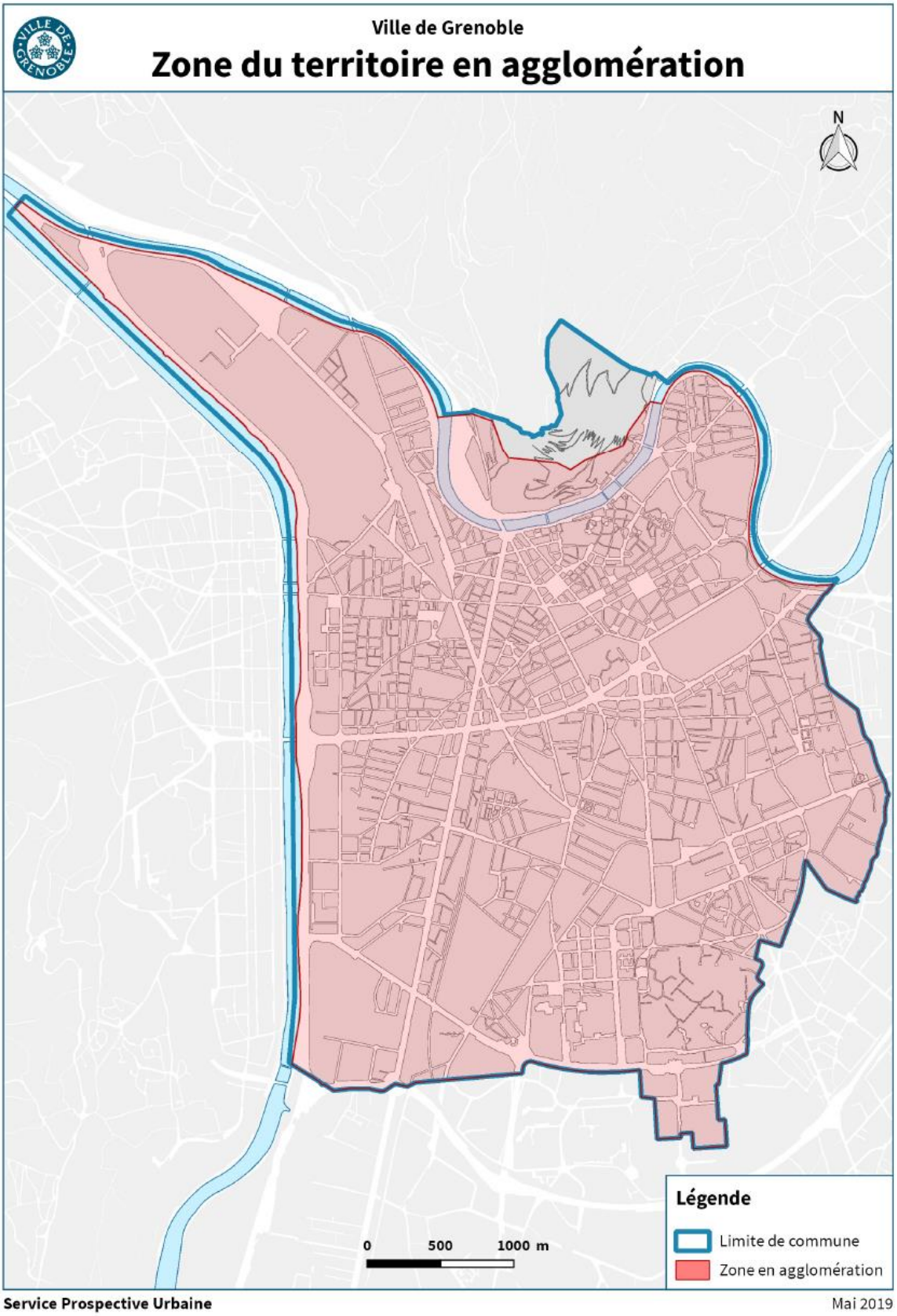
Projet de cartographie de l'arrêté municipale des limites d'agglomération de la Ville de Grenoble